16e ANNEE — T. 31

N° 698 — 7 AVRIL 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

Numéros spéciaux de « la D. C. » (1)

Centenaire du P. Vincent de Paul Bailly et cinquantenaire de *la Croix :* nos 635, 638*, 639.
Le centenaire du mouvement d'Oxford : n° 644.
L'économie planifiée en Russie soviétique : n° 673.
La situation religieuse en Espagne. Un an de République : nos 619, 622.
L'école unique et les catholiques : n° 603.
La question scolaire en Alsace-Lorraine : n° 677.
La question scolaire en Hollande : nos 579, 608, 609.
Les élections législatives françaises de 1932 : nos 609, 610, 620.
Du chancelier Brüning au chancelier Hitler : nos 656, 658.

(1) Les numéros suivis du signe * sont des numéros doubles dont le prix imposé est 2 fr. 50.
Le prix des autres numéros est 0 fr. 75.

ACTES DE S. S. PIE XI

Le VII[e] centenaire de la canonisation de saint Dominique

Lettre apostolique « Inclitam ac perillustrem » de S. S. Pie XI au Rme P. Gillet, O. P. (6. 3. 34)[1].

PIE XI, PAPE,

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

La célèbre et illustre famille dominicaine nous apparaît aujourd'hui remplie d'une juste et très douce joie, à l'occasion du VII[e] centenaire du jour où ce grand fondateur se vit décerner par Grégoire IX, Notre prédécesseur, les honneurs de la canonisation.

Il fallait, en effet, que la vertu et l'excellence de Dominique Guzman fussent manifestes et ne laissassent aucun doute pour que, treize ans à peine après sa mort, il fût jugé pleinement digne d'être mis au nombre des saints. Par ailleurs, la magnificence même et l'importance d'une charge dont Dieu, dans sa haute sagesse, revêtit ce Père législateur, exigeaient assurément une éminente et singulière sainteté de vie.

L'œuvre de saint Dominique [2].

Lutte contre l'hérésie albigeoise.

On sait, en effet, qu'à la fin du XII[e] siècle, une guerre terrible et calamiteuse fut déclarée et déchaînée contre les nations chrétiennes et la religion divine elle-même par la très puissante secte des Albigeois (Cathares).

Cette nouvelle et très perfide engeance de manichéens qui envahissait ouvertement divers pays d'Europe, ou s'y glissait subrepticement, s'était déjà implantée profondément dans la contrée de la France méridionale appelée Aquitaine.

Les fauteurs de la néfaste doctrine, surnommés Albigeois, du nom de la ville d'Albi, premier siège et foyer des hérétiques, étaient comblés de grâces et de faveurs par un grand nombre de princes et de seigneurs, au point que, par suite de l'incurie et de la négligence presque complète des pasteurs et de l'ignorance très répandue des fidèles en matière de religion, maints catholiques, hommes et femmes, abandonnèrent la véritable Eglise du Christ pour la pernicieuse secte en question. Ce qui gagnait surtout l'esprit et le cœur des fidèles, c'était de voir certains adeptes de la secte des Cathares qui, après avoir adopté un certain rite ou « consolation » (consolamentum), suivaient un régime de vie assez sévère et se vantaient de pratiquer des vertus austères, en se donnant le beau titre de « parfaits ».

Quant aux autres — la plus grande partie apparemment, — remettant ledit rite à la fin de la vie, ils s'appelaient simplement « croyants », et s'estimaient dégagés de toute loi morale.

C'est pourquoi la secte des Albigeois, sous le couvert de défendre l'intégrité de la foi et des mœurs, fut en réalité une très mauvaise perturbatrice et corruptrice, et causa un grand préjudice au peuple chrétien.

Il ne s'agissait pas, en effet, d'une erreur spéciale, en contradiction avec une vérité particulière de la foi chrétienne ; mais les principes mêmes de la foi ainsi que les bases de la doctrine morale étaient mis en doute ; aucune discrimination n'étant faite entre le bien et le mal, entre les vertus et les vices, les fondements mêmes de la vie humaine et de la civilisation couraient le plus grand danger.

Rôle de saint Dominique au cours de cette lutte. La prédication.

En face d'un tel péril pour l'Eglise, la divine Providence sut montrer qu'elle ne manquait nullement de puissants moyens de défense. Tout d'abord, les Pontifes romains eux-mêmes, par leurs lettres et leurs légats, engagèrent un grand nombre de pasteurs et d'hommes apostoliques à remédier à de si grands maux causés par les hérétiques à la chrétienté ; ensuite, ayant rassemblé sous le signe de la croix des guerriers venus de tous les points de la France, ils organisèrent une guerre, en vue de combattre et d'exterminer les hérétiques et leurs protecteurs. Mais l'aide qui est la plus efficace à la société chrétienne en danger, et qui constitue en même temps l'argument le plus probant de la pure Eglise du Christ, est encore la vertu et le prestige des saints qui éclipse les fausses lumières des adversaires, abat et brise leurs forces et leurs attaques.

Or, parmi ces héros, se distingua Dominique Guzman, qui, venu d'Espagne en France, combattit avec le plus grand courage l'hérésie des Albigeois. En effet, par la prédication des mystères du Christ, la prière fervente à Dieu, le mépris des choses humaines, il ramena à leur foi première un grand nombre de ceux qui s'étaient éloignés de l'Eglise. Après ses premiers triomphes, l'éminent apôtre ne crut pas devoir se reposer. Car le mal invétéré avait poussé de profondes racines qui n'étaient pas encore extirpées ; les ennemis une fois abattus pouvaient se relever encore et reprendre une lutte opiniâtre. Aussi fallait-il organiser de solides travaux de défense et former de saintes milices toujours aptes et prêtes à repousser les assauts des hérétiques et à protéger et maintenir parmi le peuple la foi du Christ dans son intégrité.

Dominique réfléchit longtemps et profondément en son cœur sur cet état de choses et résolut de fonder une société de religieux qui, en qualité

(1) Cf. texte latin dans l'*Osservatore Romano* (12-13. 3. 34), qui le fait précéder de ces lignes : « A l'occasion du VII[e] centenaire de la canonisation de saint Dominique de Guzman, fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qui aura lieu en juillet prochain, le Saint-Père a adressé au Rme P. Martin Gillet, Maître général de l'Ordre, la Lettre apostolique suivante ».

Rappelons que Dominique de Guzman, né en 1170 à Calaroga, mort en juillet 1221, fut canonisé par Grégoire IX, le 13 juillet 1234.

(2) La traduction et les sous-titres sont de *la D. C.* — Une autre traduction a paru dans *l'Année dominicaine* (avr. 1934).

d'auxiliaires mobiles des troupes armées, apporteraient à temps et efficacement leur aide partout où un danger menacerait l'Eglise.

Fondation de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

C'est pourquoi, un grand nombre de difficultés surmontées, il fonda l'Ordre des Frères Prêcheurs, que le Pape Honorius III mit sous sa protection et son patronage particulier, en les qualifiant, pour ainsi dire d'une façon prophétique, du nom de « véritables lumières du monde » et de « champions de la foi ».

C'est ainsi que fut fondé le premier couvent de Sainte-Marie de Prouille, qui fut par ailleurs le berceau du rosaire marial. Dans la suite, d'autres couvents furent également fondés dans diverses régions d'Europe, par exemple à Toulouse, à Paris, à Bologne et en Espagne où le saint patriarche était né.

La mission de l'ordre de saint Dominique.

Le titre de noblesse et la principale mission de cet Ordre, comme l'indique le nom même de « Prêcheurs », est d'exposer et expliquer publiquement la doctrine du Christ, afin que les fidèles, instruits de la divine parole et incités par l'espoir des célestes récompenses, obéissent volontiers aux préceptes de Dieu et aux commandements de l'Eglise. Mais le fondateur comprit parfaitement que la prédication de l'Evangile ne peut être efficace si elle n'est précédée et accompagnée surtout de deux auxiliaires, c'est-à-dire la prière quotidienne à Dieu et la méditation assidue des choses saintes. En effet, les prières adressées à Dieu avec supplication attirent facilement les dons célestes, et ainsi la parole des orateurs non seulement pénètre dans les oreilles des auditeurs, mais encore descend jusqu'au fond des cœurs, les façonne, les forme et les rend dociles. Puis, la méditation et la considération attentives des choses divines, qui puisent dans la Sainte Ecriture une certaine nourriture et force inépuisables, apportent des arguments très solides, lesquels confèrent à la parole humaine quelque chose de la vertu divine.

C'est pourquoi le Père (saint) Dominique, avec la prudence qui le distinguait, élaborant les Constitutions du nouvel Ordre, emprunta, il est vrai, un grand nombre de règles relatives à l'office canonial et à la discipline monastique aux autres Ordres de chanoines réguliers, mais il établit aussi d'autres règles propres, en rapport avec son but particulier et son institution. C'est donc à juste titre qu'on lit dans la liturgie sacrée au sujet de Dominique : *Virum canonicum auget in apostolicum.* La prédication de la parole divine étant intimement liée à l'étude des choses sacrées, il sembla très opportun au fondateur du même Ordre de placer les premiers monastères de ses compagnons dans les villes que nous avons déjà nommées, où les Universités des études avaient établi leur propre siège. Car ce Docteur qui dans sa jeunesse avait été disciple de l'Université de Valence comprit, comme il le fallait, quelle force et quelle efficacité confère l'étude des sciences sacrées à la défense des droits de la foi et de l'Eglise. Aussi, est-il solennellement établi dans votre Ordre qu'aucune maison de prédicateurs ne sera fondée sans un « docteur ».

Gloires de l'Ordre. Son éclat dans le monde.

Mais parmi tant de fils éminents de saint Dominique, qui se signalèrent par leur science et leur vertu, nous ne pouvons passer complètement sous silence ces très savants et très saints personnages qui furent Albert le Grand et Thomas d'Aquin, dont le premier a été honoré dernièrement par Nous-même du titre de « Docteur de l'Eglise », et le second, prince de la théologie sacrée, fut choisi comme patron céleste de toutes les écoles catholiques par le Pape Léon XIII, d'immortelle mémoire. Nous n'avons garde d'oublier ici Thomas de Vio, cardinal de la Sainte Eglise romaine, appelé Cajétan, et dont on célébrera prochainement le souvenir du quatrième centenaire de sa mort.

Et non seulement les enfants de l'Eglise, mais encore les infidèles eux-mêmes, entendirent la salutaire parole des Frères Prêcheurs. Déjà l'année même qui suivit la mort de saint Dominique, des missionnaires dominicains se rendirent en Grèce et dans la ville même de Constantinople, d'où ils allèrent jusqu'aux régions extrêmes de l'Orient. De l'Espagne, ils abordèrent en Afrique, et après la découverte de l'Amérique, ils furent les premiers à défendre, dans les contrées situées au delà de l'Océan Atlantique, les droits des infidèles indigènes, et ils y fondèrent, comme ailleurs, des maisons religieuses de leur Ordre.

Ses tâches présentes. Préparation à l'Action catholique.

Mais la glorieuse race du patriarche Dominique, éprouvée au cours de tant de siècles par tant de vicissitudes et de fatigues, continue d'alimenter et de favoriser actuellement encore son zèle premier en faveur des âmes, comme une consigne héréditaire reçue des ancêtres.

Les nouvelles Constitutions de l'Ordre, adoptées dernièrement, ne sont pas autre chose elles-mêmes qu'une certaine explication des premières adaptées aux circonstances présentes, de sorte que l'on peut dire que la nature et la raison imprimées et assignées par le fondateur lui-même à son institution n'ont jamais changé pendant une si longue période de temps. C'est pourquoi Nous, qui embrassons avec une grande complaisance les fils de saint Dominique et Nous glorifions d'avoir en propre le patronage de l'Ordre, Nous prenons part, avec une joie et un empressement tout particuliers aux fêtes centenaires qui seront célébrées prochainement et Nous exhortons chaleureusement tous les religieux dominicains à suivre fidèlement les traces de leur Père et à observer avec piété et diligence les très sages Règles et Constitutions approuvées par un long usage et par l'exemple de tant de prudents et saints disciples.

A notre époque, certes, non moins qu'aux temps passés, l'Eglise a besoin d'hommes apostoliques qui, doués de la plus grande intégrité de vie et d'innocence, s'adonnent surtout à l'étude des choses divines, à la solide piété et à l'exposition de la parole de Dieu.

Comme au XII[e] siècle, aujourd'hui encore, de nombreuses et néfastes erreurs relatives à la religion et aux mœurs sont répandues un peu partout, et il n'est pas rare de voir mépriser ouvertement et publiquement les droits divins et naturels eux-mêmes.

Presque en tous lieux, les hommes sont poussés par la volupté et les innombrables attraits vers les choses qu'il faut considérer comme passagères ; ils sont fortement attirés vers des biens fragiles et caducs, comme si le pèlerinage sur cette terre était la vie véritable et éternelle.

Il est donc nécessaire de méditer constamment les divins documents et de les étudier avec un

grand zèle, afin que les fidèles en soient instruits et se souviennent que cette vie mortelle est faite pour des choses meilleures et célestes, pour lesquelles nous sommes vraiment nés. Aujourd'hui, peuples et nations, faisant peu de cas des secours divins, demandent et implorent la plupart du temps l'aide humaine et naturelle ; il faut sentir intimement la vie surnaturelle, se complaire en elle, et demander chaque jour l'assistance divine sans laquelle nous ne pouvons rien faire de bien. Dans un apostolat si noble et si fructueux, vous ne manquerez de compagnons et de collaborateurs, car vous avez un grand nombre d'associations de fidèles de l'un et l'autre sexe appelés « tertiaires », qui doivent être pourvus de toutes les vertus et en possession de la science religieuse, de manière à pouvoir favoriser efficacement l' « Action catholique », suivant les prescriptions établies par les Ordinaires des divers pays. Les jeunes gens surtout, qui désirent travailler pour l'Action catholique, doivent acquérir une connaissance approfondie de la saine doctrine de l'Eglise et faire preuve d'une excellente conduite, afin de pouvoir, par l'exemple et la parole, attirer leur prochain à la pratique des vertus chrétiennes.

La célébration du centenaire et le Rosaire.

C'est sous de bons auspices que sera célébré l'heureux anniversaire en l'honneur de saint Dominique, puisqu'il aura lieu au mois de juillet prochain, peu de temps après l'Année sainte elle-même que nous avons voulu dédier et consacrer à la divine Rédemption.

En effet, parmi les armes dont se servit saint Dominique pour convertir les hérétiques, la plus puissante, ainsi que le savent bien les fidèles, fut le rosaire marial, dont la récitation, enseignée par la bienheureuse Vierge elle-même, s'est largement propagée dans tous les pays du monde catholique. Or, d'où vient que cette très douce manière de prier a tant de force et d'efficacité ? Certainement des mystères mêmes du divin Rédempteur que l'on contemple et médite pieusement, de sorte que l'on peut dire avec juste raison que le rosaire marial contient le principe et la base sur lesquels s'appuie l'Ordre lui-même de saint Dominique, pour procurer la perfection de vie des confrères et le salut des autres hommes.

Aussi, recommandons-Nous vivement que cette forme très efficace de prière où l'on médite assidûment la fructueuse Rédemption du Seigneur et se concilie surtout la faveur de la Reine céleste ; et Nous souhaitons ardemment que soit conservée religieusement ou rétablie l'habitude en honneur chez nos pères, chez qui c'était chose sacrée, pour les familles chrétiennes, de réciter alternativement chaque jour le rosaire. Eu égard à l'efficacité de cette prière commune, Nous avons l'excellent espoir que les fruits salutaires de la Rédemption seront abondamment recueillis par chaque fidèle, par les familles chrétiennes et par la société civile elle-même.

En attendant, que la Bénédiction apostolique soit le gage et l'intermédiaire de ces dons célestes ; Nous vous l'accordons de grand cœur dans le Seigneur, chers Fils, à vous et à tous les autres Frères dominicains, ainsi qu'à tous les membres du Second et du Tiers-Ordre.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 du mois de mars, veille de la fête de saint Thomas d'Aquin, en l'année 1934, la treizième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

CRIMINALITÉ

Jeunes délinquants (1)

Le *Bulletin international de la protection de l'enfance* (décembre 1933) publie ce rapport général du directeur du tribunal provincial, M. HERBERT FRANCKE, Berlin :

I. — De l'enfance abandonnée (2).

1. *Généralités.*

Walter Hoffmann (3), dans une causerie sur les années difficiles de la jeunesse, s'efforce de rendre accessibles aux nombreux lecteurs de la « Nouvelle bibliothèque des parents », éditée par Johannes Prüfer, quelques données de son ouvrage sur la maturité. Ses idées, faciles à saisir et cependant frappantes, ne sont pas seulement utiles aux parents, mais encore singulièrement aptes à donner aux auxiliaires volontaires du tribunal pour enfants l'exacte compréhension des difficultés que la puberté comporte. Sous le titre « Dangers de la grande ville », W. Hoffmann, citant quatre cas à titre d'exemples, attire l'attention des parents sur le fait que même les adolescents normaux sont exposés à sortir du droit chemin, et enfin l'auteur aborde la question des jeunes délinquants.

Mais, tandis que W. Hoffmann se borne à signaler les périls inhérents au développement normal et dus à la différence entre la culture de l'âge adulte et la vitalité excessive de la jeunesse, une étude de Bernfeld décrit l'extrême opposé : il attribue la fréquence des délits commis par des jeunes gens à leur situation désespérée, à leur vie de privation au milieu de l'abondance des autres. Bernfeld qualifie cette situation, qui est celle de tant de jeunes sans-travail, de « supplice de Tantale », et il en analyse les résultats moraux.

Dans une revue suisse, le Dr K. F. Schaer, de Zurich, explique les cas de récidive chez les jeunes délinquants en disant que, lors du placement de l'enfant sous le contrôle d'un auxiliaire, le système d'essais et de réactions du pupille, essais et réactions résultant pour la plupart des circonstances dans lesquelles s'est déroulée son enfance, continue à fonctionner automatiquement. Pour le traitement de la récidive, traitement qu'il considère comme la pierre de touche des capacités de l'éducateur, il recommande d'avance de tenir compte de la possibilité de la récidive dans l'évaluation des chances de succès, afin que le pupille ne se trompe pas sur le degré de confiance qu'il inspire à l'auxiliaire.

Dans un projet de programme méthodologique, le prof. Ernest Seelig, de Graz, demande que les recherches de biologie criminelle soient tout d'abord appliquées aux jeunes délinquants, seul moyen de résoudre, si jamais elle doit l'être, la question du rôle joué par les aptitudes et le milieu dans le développement du phénotype. Il s'agira donc, « moyennant étude du plus grand nombre possible

(1) Tiré à part de la *Zeitschrift für Kinderforschung*, t. 42, n° 1. Edit. Julius Springer, Berlin W. 9 (Impr. en Allemagne).

(2) Les sous-titres figurent dans le *Bulletin international de la protection de l'enfance.*

(3) Voir même publication, 40, 218.

d'individus, de collectionner les monographies correspondant à l'époque de la puberté et à celle qui la suit immédiatement, pour les comparer, au bout d'un certain nombre d'années, avec les formes d'existence qui en résulteront. C'est ainsi seulement qu'on parviendra à créer une base sûre de pronostics et l'adoption de mesures efficaces en matière de pédagogie criminelle ».

Une source importante pour l'étude du discernement chez les jeunes gens est constituée par un travail de Mathilde Kelchner, dont il a été question dans un rapport particulier (t. 40, n° 3) : « Fautes et culpabilité dans le jugement de jeunes ouvriers et ouvrières ». Paul Windisch, dans ses *Neue Wege zur Bekaempfung der Jugendkriminalitaet*, s'occupe de la formation du discernement. Il propose d'amender le paragraphe 175 du Code de procédure pénale, de telle sorte que l'entrée des locaux où siègent les tribunaux soit absolument interdite à tout individu ayant moins de 18 ans, car les effets des débats judiciaires sur la jeunesse sont comparables à ceux d'un film censuré. Par contre, il recommande d'expliquer, à l'école, le fonctionnement des institutions judiciaires allemandes au moyen de tableaux préparés à cette fin au point de vue pédagogique.

2. *Difficultés d'ordre familial.*

L'ensemble des études relatives à l'importance de la situation personnelle de l'enfant dans la famille pour le développement du caractère a été publié par Hildegarde Kipp, de Berlin, dans une remarquable monographie sur l'enfant illégitime. L'enquête et les études d'Hanna Kuhn sur les enfants dont le père ou la mère se remarient, travail mentionné au tome 36, n° 2, émanent de l'école de William Stern, ce qui en garantit le sérieux. L'ensemble des éléments a été fourni par 220 cas, survenus à Berlin, et puisés surtout dans les actes d'un tribunal de tutelle ; 150 de ces cas concernent des enfants illégitimes du sexe féminin, et 70 des enfants illégitimes du sexe masculin. Les possibilités de conflit résultant du fait de l'illégitimité ont été réparties en facteurs tendant à éviter le conflit, et facteurs tendant à le rendre plus aigu. Les facteurs de la première catégorie, mentionnée au cours de ladite publication (pp. 8 à 128), sont : 1° l'opinion publique relative à l'illégitimité, qui encourage à tenir la naissance illégitime secrète et qui porte le père ou la mère à renier l'enfant ; 2° le caractère spécifiquement incomplet de la famille illégitime, qui toutefois peut être modifié de bien des façons par l'admission de l'enfant dans la famille du beau-père ou du père ou dans une famille adoptive. Les facteurs tendant à rendre le conflit plus aigu sont constitués par : 1° les différences de situation sociale des parents ; 2° les rapports spécifiquement étroits entre la mère et l'enfant ; 3° la puberté ; 4° les psychopathies (pp. 128-136). La conclusion de l'ouvrage : « Facteurs dominants du conflit » (pp. 136-173), met en évidence le point fondamental de la psychologie de l'enfant illégitime, expose les conditions typiques résultant du « fait primordial de l'illégitimité » (pp. 24 et suivantes) et créant un sentiment d'incertitude, d'instabilité et de désenchantement. L'auteur distingue, de la part des illégitimes, quatre réactions typiques, qu'il dénomme : nostalgie, agression, résignation et identification. Au point de vue de l'enfance abandonnée, les deux attitudes particulièrement intéressantes sont celles qui manifestent une défense contre la société, à savoir la résignation fataliste qui se soustrait à la lutte pour la vie et esquive la responsabilité, et l'agression qui part du mépris de la mère pour aboutir à la révolte contre toute autorité. On trouvera aux pages 158-164 le suggestif journal d'un jeune homme de 18 ans qui tira sur sa mère, et dont le cas a été signalé par F. Leppmann, dans *Zeitschrift für Kinderforschung* (t. 38, n° 3, pp. 367-391). Une étude systématique des rapports entre l'illégitimité, l'abandon de l'enfance, et en particulier la criminalité juvénile, dépasserait le cadre de ce travail.

3. *Chômage.*

Les rapports entre le chômage juvénile et l'abandon de l'enfance n'ont pas encore été étudiés à fond. Justus Ehrhardt a dans un article de revue décrit, en quelques traits significatifs, la situation de la jeunesse sans travail. Albert Lamm, dans son livre *Betrogene Jugend*, a peint de main de maître, d'après ses observations dans un asile berlinois, le portrait de l'adolescent de la grande ville contraint à un chômage de longue durée. Les deux auteurs estiment que la totale exclusion de la jeunesse, tolérée par la société, a comme résultat une disposition croissante à l'anarchie. Et pourtant une augmentation de la criminalité juvénile correspondant au nombre des jeunes gens sans travail, d'après les statistiques de 1917 et de 1923, n'a pas été constatée. Une « troisième vague de criminalité juvénile » ne s'est pas produite, ainsi que le signalait en septembre 1932 le juge des enfants Reining, de Dortmund. Maints débats judiciaires, qui ont révélé l'endurcissement des jeunes chômeurs, comme par exemple le cas des brigands de la bande Tierschlamm, semblent indiquer que le manque de travail a plutôt augmenté l'intensité que le nombre des délits.

4. *Cas particuliers.*

Stark, de Breslau, a signalé dans un annuaire médical le cas, observé à la prison d'enfants de Breslau, d'un orphelin de père et de mère, âgé de 17 ans, qui, ayant été battu, après avoir vainement tenté de fuir le service de son patron, à la campagne, assassina la femme, la sœur et la fille de celui-ci, pour en finir avec l'insupportable oppression dudit service. Stark diagnostique un dérangement cérébral, qui fait dévier, mécaniquement et sans résistance, la pensée et l'action d'un adolescent pauvre d'esprit, atteint de troubles psychomoteurs.

Le conseiller sanitaire Colla, de Bielefeld, rapporte le cas de la fille d'un petit paysan, Louise Ma, qui en 1926, à l'âge de 16 ans, incendie la maison paternelle et avoue son crime en 1929. Il s'agit d'une enfant physiquement et mentalement arriérée, au moment de la crise de la puberté, et qui commet le délit principalement afin d'attirer la compassion du pasteur, qu'elle adore, et dont elle a déjà essayé de provoquer l'attention par des lettres anonymes. Le crime a été favorisé par la fréquence des incendies dans la région, incendies qui ont été publiquement commentés. Le cas est encore intéressant à un autre point de vue : il pose la question de savoir si un criminel qui a dépassé l'âge de la puberté est responsable, aux termes du paragraphe 3 de la loi sur les tribunaux d'enfants, d'un acte remontant à plusieurs années. Ici la Cour d'assises, entendu le rapport du psychiatre, a acquitté pour manque de discernement.

On peut considérer comme un exemple d'application de la psychanalyse au jugement des jeunes criminels le travail du pasteur de Zurich, Oscar Pfister, consacré à un jeune voleur, morphinomane et assassin. Il s'agit d'un enfant né en 1909 dans une ville de l'Amérique du Nord et qui, à partir

de 1922, malgré des conditions domestiques normales et malgré les mesures inlassables prises par les autorités, commet une série de petits vols et autres mauvais coups et, en 1930, se trouvant en visite chez la sœur d'un ami, se prend de querelle avec son mari qui survient, et le tue. Pfister rattache le développement de l'impulsion criminelle au « complexe d'Œdipe », se manifestant par de l'hystérie (cauchemars, tentative simulée de suicide) et des symptômes de contrainte neurotique (kleptomanie comme succédané de l'amour).

II. — Statistique de la criminalité juvénile.

La statistique criminelle du Reich, pour 1930, montre, par rapport à l'année 1929, un léger accroissement de la criminalité, qui, toutefois, reste proportionnellement inférieur à l'accroissement de la population.

Le nombre de condamnés s'est élevé de 595 656 à 596 127. La proportion de la criminalité est, par contre, tombée de 1 191 à 1 187 sur 100 000 individus majeurs au point de vue pénal. Le nombre de jeunes gens condamnés est, pour 1930, de 26 409 contre 25 673 l'année précédente.

Chez les jeunes gens, la participation à la criminalité générale et le chiffre de la criminalité se sont élevés, dans le premier cas, de 4,3 pour 100 à 4,4 pour 100 ; dans le second, de 517 à 566.

Le nombre de jeunes filles condamnées est tombé de 3 662 à 3 443, leur participation à la criminalité des jeunes gens de 14,3 pour 100 à 13 pour 100, leur participation à la criminalité féminine générale de 4,5 pour 100 à 4,3 pour 100 ; ici le chiffre de la criminalité est resté de 149, tandis que chez les jeunes gens il s'est élevé de 879 à 976. Des condamnations infligées à des jeunes gens en 1930, 7 542 atteignent des individus de 14 à 16 ans ; 18 867 des individus de 16 à 18 ans. Le chiffre de la criminalité des premiers est de 351, celui des seconds de 750 ; chez les jeunes gens les chiffres correspondants sont respectivement de 690 et de 1 297 ; chez les jeunes filles de 98 et de 192.

La criminalité des individus de 16 à 18 ans est donc pour les deux sexes et en chiffres ronds le double de la criminalité des individus de 14 à 16 ans ; en d'autres termes, les individus de 14 à 16 ans représentent à peine 1/3 de la criminalité générale des jeunes gens ; ceux de 16 à 18 ans en représentent largement les 2/3. Les jeunes gens de 18 à 21 ans représentent, en 1930, avec 65 612 condamnations, 11,03 pour 100 de l'ensemble. Leur chiffre de criminalité est de 1 723 contre 1 665 l'année précédente.

Les 26 409 condamnations infligées à des jeunes gens se répartissent en 10 249 condamnations pour vol simple, 3 075 (contre 2 508 seulement l'année précédente) pour vol grave, 1 179 pour détournement, 853 pour fraude, 502 pour recel, 367 pour blessures légères, 1 436 pour blessures graves, 795 pour dommages aux propriétés, 30 pour délit contre l'ordre public, 406 pour délit en matière d'armes à feu, 1 336 pour délits en matière de conduite de véhicules, 665 pour attentats à la pudeur d'enfants et 581 pour délits en matière de passeport.

Des 26 409 condamnations (plus exactement : inculpations) 21 485 ont eu une peine pour résultat, tandis qu'il y a eu acquittement dans 4 924 cas, dont 4 432 (16,8 pour 100 des inculpations) aux termes du § 6, et 492 (19 pour 100) aux termes du § 9, alinéa 4, de la loi sur les tribunaux pour enfants. Sur les 21 485 cas où une pénalité a été infligée à des jeunes gens, dans 11 670 cas, soit 54,3 pour 100, la peine d'emprisonnement a été infligée, emprisonnement qui, dans 9 928 cas, ou 85,07 pour 100, a été de moins de trois mois ; dans 1 593 cas, ou 13,65 pour 100, de trois mois au moins et de moins d'un an ; et dans 149 cas, ou 1,28 pour 100, d'un an et plus — un résultat bien décourageant au point de vue de la pédagogie sociale. Des mesures d'éducation ont été ordonnées dans 8 613 cas, à savoir la surveillance dans 2 636 cas et l'éducation correctionnelle dans 228 cas.

Dans *le Bulletin international de la protection de l'enfance*, les résultats de la statistique française des jeunes délinquants pour les années 1926 à 1930 sont étudiés à fond, et ceux des années 1919 à 1925 sont donnés à titre de comparaison d'après les documents officiels. Après une dépression marquée en 1919-1921, la courbe de la criminalité juvénile à partir de 1922 n'offre plus que des déviations relativement faibles. Signalons en outre le rapport spécial de Rittenbruch (t. 41, n° 5).

III. — Activités des tribunaux pour enfants en Allemagne.

1. *Situation actuelle.*

1° *Coup d'œil général.* — Dans le dictionnaire de criminologie en cours de parution que publient le Dr Alexandre Elster et le jurisconsulte Heinrich Lingemann, Elsa von Liszt s'est chargée des chapitres « Loi sur le tribunal pour enfants » et « Auxiliaires du tribunal pour enfants ». Une riche documentation y est concentrée par une compétence en la matière.

2° *Surveillance.* — Après l'étude d'Anne-Mari Grebler-Gerson mentionnée au troisième rapport général (t. 38, n° 1), voici qu'il est enfin possible d signaler un nouveau travail ayant pour objet l surveillance dans le rayon d'un office de la jeunesse. Willi Leisten, de Gorlitz, a très complètemen analysé 100 cas relatifs à sa sphère d'action. Il s'ag de 81 cas de surveillance par décision judiciair (29 par décision du tribunal pour enfants et 5 par décision du tribunal de tutelle) et de 19 ca de surveillance librement acceptée. Dans 28 cas, l surveillance a été exercée directement par l'Office d la jeunesse, dans les 72 autres par des association libres et des auxiliaires. Dans 59 cas, la survei lance peut être considérée comme ayant produit d effets favorables, un résultat qui d'après l'auteur n suffit pas à satisfaire l'auxiliaire social, mais e cependant de nature à l'encourager dans sa tâch difficile. L'auteur voit une des causes de l'éch dans le fait que les mesures de surveillance so bien souvent ordonnées trop tard. Au moment d la décision, quatre seulement des pupilles avaie moins de 14 ans et 31 avaient de 14 à 17 ans, p contre 65 avaient de 17 à 21 ans. 68 venaient d familles incomplètes ou détruites. Justus Ehrhar consacre à la situation de la surveillance au cours d l'hiver de 1932 à 1933 une étude intitulée « L'insuf sance de l'assistance à la jeunesse » où il dit notan ment : « Si un pupille peut, à un centime près, c montrer à l'auxiliaire que les ressources fournies p l'assistance ne suffisent pas à son entretien, et qu lui faut se procurer le reste sur la mendicité, vol ou la prostitution, la meilleure volonté de l'au liaire social ne sert plus à grand'chose. »

3° *Compétence.* — La Cour suprême a, par u décision du 24 février 1932 qui a fort attiré l'atte tion, établi que le juge des enfants, aux term du paragraphe 34 de ladite loi, est également co pétent pour l'application d'une pénalité subsidia (loi sur les tribunaux pour enfants, § 11), si la s

tence a été rendue par un autre tribunal. La décision est fondée sur les obligations de tutelle du juge les enfants (§ 19, al. 2, de la loi), dont l'exercice ne peut être entravé par les mesures d'autres autorités. Schorn, de Bonn, estime que le même principe de droit est applicable à la limitation de la compétence du juge des enfants en matière d'exécution de la sentence pénale.

4° *Juge unique des enfants.* — L'article 9 de 'ordonnance du 14 juin 1932 (*Recueil des Lois du Reich*, I, p. 285) décrète ce qui suit : « Dans les matières pénales où, aux termes de la loi sur la procédure pénale, le juge compétent décide seul, le juge des enfants, dans les matières relatives aux nfants, décide sans assesseurs. » Depuis lors, le juge unique représente la loi ; le tribunal avec assesseurs, 'exécution, en Prusse surtout, pays pour lequel un rrêté ministériel du 12 mai 1933 décide qu'en natière d'assesseurs pour les tribunaux pour enfants e n'est pas en principe l'avocat d'office mais le ninistère public qui représente le plaignant dans la rocédure principale. La nouvelle forme d'activité u tribunal pour enfants est étudiée au point de vue uridique par Lührse, de Neukoelln, et Schreiher, e Schweidnitz, et au point de vue de la pédagogie ociale par Elsa von Liszt. Lührse craint qu'en cas 'affaire où des inculpés mineurs se trouvent impliués conjointement avec des accusés adultes la ossibilité de traduire les premiers en même temps ue ceux-ci devant le juge unique des adultes n'ait our résultat de soustraire de nombreux mineurs la compétence du tribunal pour enfants, mais il met de signaler les heureux effets de la disposition n vertu de laquelle les semi-adultes et les enfants euvent être jugés ensemble par le juge des enfants gissant en qualité de juge des semi-adultes.

2. Avenir.

1° Les travaux à mentionner tout d'abord sont eux du Congrès de Brandebourg des 10 et 11 ocbre 1930, dont il est question dans le quatrième apport général (t. 39, n° 1). Le principal rapporur du Congrès, conseiller Hartung, a, en 1931, ublié son travail dans la *Zeitschrift für Strafrechtissenschaft*, sous le titre « Le tribunal pour enfants ns le projet de loi préliminaire au Code pénal lemand et à la loi sur l'application des pénalités » ; âce à sa remarquable connaissance de la techque légale, il signale d'évidente façon les étroites lations qui existent entre le droit pénal relatif aux lolescents et le droit pénal relatif aux adultes, et uligne les difficultés et les dangers qui peuvent sulter pour le premier des modifications apportées second.

La Délégation centrale de la Mission à l'intérieur est occupée de la réforme du tribunal pour enfants cours d'une conférence de la Commission d'astance libre à la jeunesse qui s'est tenue à Goslar juin 1931. Le juge des enfants de Düsseldorf, recteur du tribunal provincial, Dr Volkening, a rlé de « l'extension de la limite d'âge de majoé pénale ». Le Dr Ant. Morgenstern, de Dresde, jeté un « coup d'œil sur les modifications les plus portantes à la loi sur les tribunaux pour enfants oyennant une loi préliminaire au Code pénal ». s deux conférences ont été publiées en 1932 par service évangélique de bienfaisance dans une ochure sur *la Réforme du tribunal pour enfants.* ns sa préface, le pasteur Stable expose clairement problème : « C'est bien la première fois dans istoire du droit pénal qu'on voit apparaître une titution officielle destinée à fonctionner tout semble comme tribunal pénal et comme autorité ducation, et qui doive au cours de la même procédure unir des tâches pédagogiques à des fonctions judiciaires. Neuf ans se sont écoulés depuis la promulgation de la loi sur les tribunaux pour enfants. L'expérience acquise durant ce laps de temps a démontré, de l'avis de la plupart des personnalités compétentes, que le système adopté dès 1923 par quelques tribunaux pour enfants était le mieux fondé. » Dans une analyse de la brochure de Weber, parue en 1929, on lit en outre : « Rien n'est plus dangereux et moins possible que de vouloir contraindre la vie au gré de la logique et d'un système. C'est précisément le compromis constitué par la loi sur les tribunaux d'enfants qui montre combien elle se rapproche de la réalité effective. » Les conférences de Volkening et de Ant. Morgenstern, ainsi que le rapport de la Délégation technique de la Mission à l'intérieur, imprimé en appendice à la fin de la brochure, expriment les mêmes vœux que le Congrès de Brandebourg : maintien de la limite de majorité pénale à 14 ans, dont Volkening défend l'efficacité au moyen de 11 exemples frappants tirés de la pratique ; jugement des semi-adultes par le tribunal pour enfants au sens du projet ; maintient d'une détermination élastique de la peine qui, de l'avis de la Délégation technique, est préférable à la condamnation indéterminée ; les auteurs se déclarent opposés au système du juge unique, opposés aux dispositions pénales policières ; ils approuvent la procédure conditionnelle de la loi autrichienne sur les tribunaux pour enfants et l'adoucissement des dispositions du registre pénal.

Depuis la promulgation de l'ordonnance du 14 juin 1932, la campagne menée à Brandebourg et Goslar contre l'introduction du juge unique n'a plus qu'un intérêt historique.

2° Quelle sera la situation des tribunaux pour enfants dans l'ensemble du relèvement national ? Jusqu'à présent il n'a pas été répondu à cette question si importante. Sans doute, les transformations politiques des derniers mois n'ont pas été sans affecter le personnel et les activités de ces tribunaux. Aux termes de la loi de réorganisation des cadres des fonctionnaires du 7 avril 1933, plus d'une personnalité méritoire a été exclue des rangs des juges des enfants et de leurs collaborateurs officiels ou volontaires ; mais en la matière même, nulle modification fondamentale n'a été accomplie ou annoncée. Ceci peut indiquer que le tribunal pour enfants dans sa signification morale sera accepté sous sa forme actuelle, mais peut-être aussi que les activités du tribunal pour enfants seront influencées plus tardivement par les nouvelles directives. Dans les deux grands districts dont la politique en matière criminelle et la pédagogie sociale forment le territoire frontière, les transformations d'ordre moral ont déjà commencé, et les activités du tribunal pour enfants auront à s'orienter dans ce sens.

Pour se mettre rapidement au courant de la lutte actuelle sur le terrain de la politique criminelle, on consultera l'ouvrage de Georges Dahm et Frédéric Schaffstein, *Droit pénal libéral ou autoritaire ?* paru en janvier 1933. Deux jeunes professeurs de droit pénal, connus comme historiens du droit, y préconisent la substitution, au principe pénal rationaliste individuel, d'une conception juridique conservatrice-organique. Dahm a, en outre, exposé la même idée au cours d'une conférence qu'il a donnée à Francfort, en janvier 1933, sur « Le droit autoritaire », conférence qui a paru dans la revue mensuelle d'Asschaffenburg. Asschaffenburg, dans sa revue, ainsi que Grünhout et Gallas, dans la *Zeitschrift für Strafrechtwissenschaft*, ont pris part à la discussion sur la politique criminelle. Tous sont d'avis que le mouvement de réforme se ratta-

chant au nom de Liszt et tendant à la prévention spéciale individuelle en matière de jurisprudence, de droit et d'administration judiciaire, n'aura en fait atteint son but que si les mesures réclamées agissent en faveur du délinquant : en matière de législation sur les amendes, par l'adoucissement des pénalités (prison, internement de longue durée, emploi croissant des amendes sans préjudice des peines de courte durée privatives de la liberté), par l'usage du droit de grâce et par plus d'humanité dans l'application de la peine.

Ces mesures excluent non seulement l'internement par mesure de sécurité des délinquants habituels, mais aussi la condamnation indéterminée à une prolongation de peine pour des motifs éducatifs et les peines à l'égard de ces délinquants à leur début.

Les avis sont partagés au sujet de la détermination des causes de cette innovation. Dahm et Schaffstein les trouvent dans le rapprochement d'idées libérales-socialistes des années 1918 à 1922, qui, à titre de compromis entre l'idée libérale de punition et l'idée socialiste d'éducation du coupable sous l'influence d'une criminologie scientifique mettant en question la conception de la culpabilité et la conscience du droit pénal, a engendré un affaiblissement, presque une dissolution du droit. Gallas voit cette origine dans une crise de la conception de l'Etat, dans la faiblesse de l'Etat unique concentrant tout en lui, à la place duquel s'installe un pluralisme d'intérêts de partis opposés dans un Etat neutre. Tandis que Dahm et Schaffstein, en qualité de disciples de Savigny, refusent à notre temps de crise la capacité de procéder à une réforme générale du droit pénal (p. 54), Grünhout et Gallas veulent qu'on suive la voie ouverte par von Liszt, mais Gallas désire infuser au droit pénal pédagogique de Liszt l'esprit d'une nouvelle conception de l'Etat. Dahm et Schaffstein n'altèrent en rien l'idée fondamentale du droit pénal relatif aux jeunes délinquants, et reconnaissent expressément les services de l'application des pénalités pédagogiques en Thuringe, tandis qu'ils attribuent son échec en d'autres lieux à l'insuffisance et au manque de zèle des agents chargés de les appliquer (p. 18) ; ils font observer qu'à l'avenir l'éducation doit s'orienter non plus selon la méthode relative de l' « autonomie pédagogique », mais dans le sens de l'intervention de valeurs déterminées, surtout nationales.

Par contre, un travail du prof. von Weher, d'Iéna, paru en 1933, s'écarte dans une certaine mesure des bases du droit pénal relatif aux jeunes délinquants admises jusqu'ici ; l'auteur se défie d'une tendance trop élastique des mesures pédagogiques à l'égard de jeunes gens déjà capables d'exercer une profession et d'assumer une certaine responsabilité sociale. « Le droit futur devra, ici, plutôt serrer la bride, au lieu d'étendre, comme on l'a tant demandé, la procédure aux semi-adultes (18 à 21 ans). »

Parmi les études qui s'efforcent d'établir la situation de la pédagogie à partir du 5 mars 1933 et sont ainsi amenées à traiter de l'assistance aux jeunes gens, il faut particulièrement signaler celles de W. Flitner, dans l'*Erziehung*, et de G. W. Storck, dans *Zentralblatt für Jugendrecht*, l'une et l'autre parues en avril 1933. Comme Gallas pour la réforme du droit pénal, Flitner trouve l'origine du mouvement pédagogique allemand dans l'affaiblissement de la puissance de l'Etat par la pluralité des partis. Lui aussi demande comme point de départ du renouvellement un idéal unitaire, qu'il ne veut d'ailleurs point fonder sur la similitude de conception de l'univers mais sur une unité de coutumes qui s'affirme par l'exécution des devoirs nationaux. Une éducation nationale préparée par la camarade[rie] du front comme par le mouvement fédéral d[e] former l'homme « qui sera prêt à collaborer à [un] nouvel et authentique ordre national, et qui en se[ra] capable ». La netteté dans la conduite de l'Etat [et] la libre activité de l'éducateur doivent rester [en] liaison. Les enseignements de la pédagogie socia[le] où l'influence du mouvement pédagogique s'est m[a]nifestée dès 1932, doivent être retenus. C'est u[ne] erreur de prétendre, comme on l'a avancé réce[m]ment, que la pédagogie sociale n'a pas fait s[es] preuves. Elle a fait ses preuves là où on l'a série[u]sement essayée. Mais l'application de la pénal[ité] pédagogique, dont on dit qu'elle n'a pas réus[si] n'a en réalité pas encore eu lieu. L'assistance pr[o]tectrice n'a pas échoué là où l'on a tenu comp[te] des vues pédagogiques modernes, mais là où on [les] a méconnues, là où on ne les a pas du tout essayé[es] là où le pupille remis en liberté a été abandon[né] comme dans le désert, parce que nul système app[ro]prié de protection et d'adaptation professionnelle [ne] l'a repris et guidé (p. 415).

Un article d'Egon Behnke, de Berlin, sur « l'éd[u]cation correctionnelle dans le cadre de l'éducati[on] générale », paru en 1933, mérite d'échapper à l'obsc[u]rité d'une revue d'importance purement locale, c[ar] dans l'évaluation des services et des inconvénients [de] l'éducation correctionnelle, de 1919 à 1932, il s'élè[ve] de la pratique immédiate à une objectivité accessibl[e à] l'historien seul. Il commence par déclarer que [les] résultats pratiques n'ont en aucune façon corr[es]pondu à l'effort de la Constitution de Weimar [et] de la loi sur l'assistance à la jeunesse pour ve[nir] en aide à l'enfance abandonnée. Mais ce n'est [pas] que la pédagogie sociale moderne avec ses métho[des] individuelles ait échoué, c'est plutôt qu'elle n'a [dû] réaliser son programme au cours d'une période [à] laquelle étaient inhérents les dangers d'une form[a]tion insuffisante et des défaillances en matière d'é[du]cation. Il attend de la nouvelle pédagogie de [sé]rieuses mesures moralisatrices ; il met en ga[rde] contre une assimilation du problème de l'enfa[nce] abandonnée au problème de la dégénération et con[tre] le retour, recommandé par des incompétents, a[ux] rigides méthodes d'avant-guerre basées sur la d[is]cipline pure et simple et l'accoutumance. Au po[int] de vue financier, il demande la diminution [des] frais exagérés d'éducation correctionnelle, mais [il] demande aussi qu'on reconnaisse l'urgence de c[er]taines dépenses nécessaires.

IV. — Étranger.

a) *Généralités.*

Dans le *Bulletin international de la protection [de] l'enfance*, indépendamment des travaux déjà sig[na]lés dans le dernier rapport général, ont enc[ore] paru deux rapports présentés au X[e] Congrès de [la] protection de l'enfance tenu à Lisbonne du 25 [au] 29 octobre 1931 ; ils ont respectivement pour [au]teurs les prof. Beleza dos Santos (Coïmbra) et [le] directeur d'établissement Oliveira Ramos (Lisbonn[e]). Cette *revue* publie aussi un compte rendu de [la] session. Dans le compte rendu de la section ju[ri]dique, les propositions du rapporteur général, p[rof.] Beleza dos Santos, sont reproduites avec quelq[ues] additions.

Le juge des enfants de Lausanne, Maurice V[eil]lard, publie sous forme réduite, dans la *Schwe[ize]rischen Zeitschrift für Strafrecht*, à l'occasion [des] activités de la Société des Nations relatives au

unal pour enfants et d'un livre de Nisot (1), une tude de droit comparé sur la question du droit énal correctionnel relatif à la jeunesse.

La revue en trois langues *Tribunal*, recueil international de droit pénal, édité par Howard-Liga, ontient d'abondants matériaux concernant les jeunes élinquants.

b) *Pays divers.*

1. Autriche.

L'Assistance au tribunal pour enfants de Vienne ublie sur les années 1930 et 1931 un rapport d'ensemble sous forme réduite. La diminution des ressources publiques qui s'est produite en 1932, oblige 'Autriche comme l'Allemagne à une extrême économie. On s'attendait en Autriche à une élévation du hiffre de la criminalité juvénile résultant du chômage et de la misère, dont l'intensité atteint les proportions d'une catastrophe. Au contraire, le nombre le cas est en légère décroissance. A Vienne, il y a eu n 1929 1 679 délits commis par des jeunes gens; n 1930, 1 422 ; et en 1931, 1 252. Cependant, vu e relâchement croissant de la vie de famille, l'état l'abandon des pupilles ne laisse pas d'être inquiéant pour l'avenir (p. 13). L'Assistance aux tribuaux pour enfants inscrit à son programme pour 1930 la surveillance des pupilles des deux établissenents fédéraux d'éducation de Kaiser-Ebersdorf pour jeunes gens) et Hirtenberg (pour jeunes illes) placés en dehors desdits établissements aux ermes du paragraphe 7 de la loi sur les tribunaux our enfants.

2. Tchécoslovaquie.

La Commission provinciale allemande pour la proection de l'enfance en Moravie a publié les leçons lu cours de droit pénal et d'éducation correctionelle relatifs aux jeunes délinquants, donné à Gross-Jllersdorf du 5 au 8 mai 1931. Ce cours, qui n'a té reproduit qu'au moyen de copies dactylographiées, peut être consulté aux archives allemandes le la Protection de l'enfance. L'objet principal en été la loi du 11 mars 1931, sur le droit pénal elatif aux jeunes délinquants, qui a été étudiée au oint de vue juridique par Othmar Petzl, par Hugo Klose (assistance au tribunal pour enfants) et Hans Eigl (correction). Marguerite Roller a écrit une ntroduction historique, dont elle résume l'esprit par es mots : éduquer au lieu de punir. Une leçon l'Elsa von Liszt sur l'assistance au tribunal pour nfants établit la liaison avec le mouvement anaogue en Allemagne.

3. Suisse.

Le deuxième Congrès suisse des tribunaux pour nfants des 17 et 18 octobre 1930, à Zurich, a été ignalé ici même (t. 39, n° 1). Un an plus tard xactement — le 20 octobre 1931 — l'Association uisse *Caritas* a tenu à Lucerne un Congrès des ribunaux pour enfants de la Suisse centrale. La revue *Caritas*, éditée à Lucerne par la Centrale uisse *Caritas*, publie dans son numéro de mars 1932 deux des travaux présentés à ce Congrès. Le prof. von Overbech, de Fribourg, traite du droit pénal relatif aux jeunes délinquants dans le projet fédéral et souligne, comme il l'avait déjà fait au Congrès de Zurich, l'importance de l'idée de culpabilité, même à l'égard des enfants. Le conseiller d'Etat Lenzlinger, de Saint-Gall, s'inspire dans ses considérations en matière de procédure pénale de l'organisation du tribunal pour enfants du canton de Saint-Gall, lequel se compose de trois membres du tribunal de district comme juges ordinaires des enfants, et de deux membres de la Commission officielle de protection de l'enfance, appelés dans chaque cas particulier. Une courte étude de Hilde Verene Borsinger, sur l'assistance au tribunal pour enfants, a comme supplément une table synoptique de l'ensemble des activités des tribunaux pour enfants en Suisse, table qui guide le profane à travers le droit cantonal en la matière.

Le professeur Paul Logoz, de Genève, publie dans la *Revue suisse de droit pénal* une étude critique des dispositions du projet fédéral relatif aux jeunes délinquants sans se prononcer sur la question de savoir si la majorité pénale doit être fixée à 14 ou 15 ans, question sur quoi le Conseil national et le *Staenderat* ne sont pas d'accord. Sur tous les autres points il prend nettement parti pour le Conseil national et, en particulier, se prononce en faveur des établissements correctionnels spéciaux pour jeunes délinquants et contre l'internement de ceux-ci dans les prisons pour adultes, mesure qui méconnaît la distinction fondamentale entre le droit pénal applicable aux adultes et le droit pénal applicable aux jeunes délinquants.

Le droit cantonal, dans son évolution, ne s'est heureusement pas laissé détourner de réformes hardies, sur le terrain du droit relatif aux jeunes gens, par les tendances à la lenteur que manifeste le mouvement fédéral de réforme. Une des lois les plus intéressantes de ces dernières années en cette matière est la loi du canton de Berne du 11 mai 1930, sur le droit correctionnel appliqué à la jeunesse. Les motifs de la loi sont énumérés dans le message du Grand Conseil de ce canton à la population de Berne, qui a précédé les élections du 11 mai 1930. Contrairement aux lois allemande et autrichienne sur les tribunaux pour enfants, la présente loi, jusqu'à la limite d'âge de 18 ans, s'inspire uniquement de l'idée de prévention spéciale, à l'exclusion de l'idée de châtiment et d'intimidation. L'art. 3 exprime de remarquable façon la pensée fondamentale de la loi : « Le choix des mesures et des peines s'inspire de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent délinquant; le but poursuivi, est l'éducation et l'assistance. Il s'agit de faire comprendre au coupable le caractère répréhensible de ses actes. » A l'égard des enfants (6 à 15 ans), l'idée d'éducation règne exclusivement ; à l'égard des adolescents (15 à 18 ans), l'idée de sécurité dans le cadre de la prévention spéciale reprend éventuellement ses droits, en ce sens que les sujets en grave danger moral et les auteurs de délits sérieux sont, aux termes de l'art. 28 et pour une période de deux à douze ans, placés dans un établissement correctionnel spécial; aux termes de la disposition transitoire de l'art. 40, l'établissement pénal de Witzwil est provisoirement utilisé à cette fin. A cette idée de la prévention spéciale correspond, aux termes de l'art. 11, la liberté illimitée de modifier toute décision. Au point de vue de l'organisation, les tribunaux pour enfants déterminés décident du placement dans les quatre établissements créés d'après le modèle de Zurich. Sont de leur compétence, d'après le message du Grand Conseil, l'enquête, les fonctions judiciaires, le contrôle de l'application des décisions. Ils seront ainsi les organes centraux du droit correctionnel relatif aux jeunes gens, en même temps qu'ils établiront la liaison entre ce droit et l'administration de tutelle

(1) *L'enfance délinquante et moralement abandonnée*, par P. Nisot (Ed. Assoc. internationale pour la protection de l'enfance, 67, avenue de la Toison-d'Or, Bruxelles). Prix : t. I, 40 francs ; t. II, 50 francs.

et d'assistance aux indigents. « Les mesures à prendre à l'égard des enfants de 6 à 15 ans seront déterminées par le juge des enfants sans intervention du tribunal (art. 16). Les individus d'âge transitoire (18 à 20 ans) bénéficient, aux termes de l'art. 35, d'adoucissements de peine et peuvent dans certains cas particuliers être placés dans un établissement d'éducation. Le rapport sur l'administration judiciaire du canton de Berne pour l'année 1931 considère les résultats de l'application de la loi, obtenus jusqu'à présent, comme complètement satisfaisants. Il fait observer « que la surveillance remplaçant comme mesure indépendante la peine d'emprisonnement a, de l'avis unanime des juges des enfants, produit d'heureux fruits, et que nul ne regrette les peines privatives de la liberté pour un terme court, dont l'expérience a démontré qu'elles n'avaient aucune valeur éducative ». Le professeur Thormann, de Berne, commente les dispositions de la loi dans la *Schweizerischen Zeitschrift für Strafrecht*, et fait ressortir les rapports qu'elle offre avec le projet fédéral.

Le canton de Vaud s'occupe également de réformer le droit en la matière. Les dispositions sont empruntées au Code pénal du 26 novembre 1931, qui distingue entre les enfants de 8 à 15 ans et les adolescents de 15 à 18 ans. L'organisation du tribunal pour enfants et de la procédure sera, comme le signale le juge des enfants de Lausanne, Maurice Veillard, dans la *Schweizerischen Zeitschrift für Strafrecht*, l'objet d'une loi spéciale pour laquelle il existe un projet très complet dû au député Jean Baup.

Un article du directeur d'établissement Fritz Gerber, qu'on ne peut assez recommander à l'étude des spécialistes, et dont les conclusions sont extrêmement encourageantes, commente, d'après les résultats de quatre années, les méthodes et le succès de l'établissement d'éducation professionnelle Witikon, créé à Albis, en 1926, aux termes de la loi de Zurich du 24 mai 1925 sur l'assistance aux adolescents, enfants moralement abandonnés et ivrognes invétérés. Les sujets : environ 50 jeunes hommes de vie déréglée ou oisive mais susceptibles d'éducation, de 18 ans au moins. La méthode : une éducation professionnelle sévère et temps de détente et de repos, une stricte discipline et une pédagogie individuelle, se résumant de manière frappante dans cette phrase : « Il nous faut être énergiques sans être rudes, et bons sans être faibles ». Et le succès ? L'auteur explique que l'âge de 18 à 23 ans est le plus favorable à cette éducation tardive, car le jeune homme a dépassé les années difficiles de la puberté, mais est encore accessible aux influences éducatrices. Les évasions ne sont pas plus fréquentes que dans les établissements fermés.

4. Belgique.

Le guide des juges d'enfants en Belgique, Paul Wets, de Bruxelles, publie dans la *Revue de l'Œuvre nationale de l'enfance* les conférences aux délégués à la Protection de l'enfance qu'il a données en février 1932 (1). Après une introduction historique idéologique il fournit, en s'inspirant d'une riche expérience, des directives très complètes relatives à la surveillance correctionnelle. L'identité des points de vue avec ceux qui sont admis en Allemagne s'étend jusqu'aux moindres détails. L'auteur fait ressortir l'importance fondamentale du premier rapport, qui ne doit être confié qu'à une personne déjà expérimentée. Les rapports courants seront présentés mensuellement. Une exhortation à ne pa[s] multiplier les rapports, un rapport mensuel étan[t] suffisant, serait superflue en Allemagne. Les juge[s] des enfants ont accordé aux auxiliaires la facult[é] de visiter leurs pupilles même dans les établissement[s] de l'Etat, ce qui à l'origine était défendu.

Dans une autre étude (1), Wets commente, dan[s] le cadre d'une enquête de l'Association internationale des juges des enfants dirigée par lui, « L[e] sort de l'enfant moralement abandonné en Belgique ». Wets exprime le vœu que les juges de[s] enfants en Belgique soient compétents pour exercer la tutelle de tous les enfants moralement abandonnés.

5. France.

Le Service social de l'enfance fait rapport su[r] ses activités en 1931 et 1932. Le rapport de 1931 (p. 19) signale l'institution d'une sorte d'assistance près le Petit Parquet pour les vagabonds des deux sexes, de 18 à 25 ans. D'après le rapport de 1932 (p. 14), ces activités ont été reprises depuis sous une autre forme d'assistance : *L'Aide aux jeunes*. Les deux rapports (1931, p. 23 ; 1932, p. 19) signalent avec une particulière satisfaction les progrès accomplis par l'Assistance à la jeunesse dans quelques villes de province, notamment à Toulouse, Marseille et Lille ; mais le vœu, exprimé par le rapport de 1931, de voir le mouvement s'étendre à tout le pays, est encore loin de se réaliser. Le rapport sur les activités de 1932, qui cette fois encore est l'œuvre de Mlle Gain, attire spécialement l'attention sur l'étroite collaboration avec le mouvement de la jeunesse en général, en particulier avec le scoutisme (p. 23).

Une intéressante conférence donnée par un jug[e] d'instruction parisien, M. Barthélemy, le 29 septembre 1931, à un Congrès de droit colonial français, traite du droit pénal relatif à la jeunesse dan[s] les colonies françaises.

6. Angleterre.

La revue internationale déjà mentionnée, *Tribunal*[...] publie sur le droit anglais en la matière deux contributions dues à la plume du directeur médical d[e] la *Londoner Child Guidance Clinic*, Dr William Moodie, et du secrétaire général du Tribunal pou[r] enfants de Londres, A. C. L. Morrison.

L'article de Moodie : « Child Guidance Clinic e[t] Tribunal pour enfants », insiste peu sur la collaboration des deux institutions, qui semble constitue[r] un désir plutôt qu'une réalité, mais fournit d'intéressantes considérations sur le programme et le[s] méthodes de la *Child Guidance Clinic*. Morrison dans son savant article sur les tribunaux pou[r] enfants de Londres, montre que le respect de l'enfant est la base de la procédure du tribunal pou[r] enfants anglais. Bien qu'à l'idée de pénalité so[it] ici pleinement substituée celle d'éducation et d'assistance, la préférence, pour des raisons juridique[s] est toutefois donnée à une Cour de justice plut[ôt] qu'à une autorité d'éducation. La surveillance (*probation*) est la mesure la plus généralement admis[e] elle se révèle efficace dans la plupart des cas. L[a] répugnance autrefois fondée des juges des enfan[ts] à l'égard des établissements a aujourd'hui dispar[u]. Les données de l'article relatives aux bases juridiqu[es] de l'activité du Tribunal pour enfants ont depuis é[té] consacrées par le *Children and Young persons A[ct]* de 1932. Kaethe Mende, dans *Zentralblatt für Jugen[d]*[...]

(1) *Revue de l'Œuvre nationale de l'enfance*, n° 2, 14e année, novembre 1932. Bruxelles, 67, avenue de la Toison-d'Or.

(1) *Bulletin international de la protection de l'enfanc[e]*, n° 114, avril 1932.

recht, a exposé les principes essentiels de cette importante loi nouvelle ; remarquons seulement et soulignons que l'ancienne répartition des établissements en *Industrial Schools* et *Reformatory Schools* disparaît, remplacée par les *Approved Schools*.

La revue *The Child's Guardian* consacre à l'éminent juge des enfants de Londres, sir William Clarke Hall, décédé en 1932, auteur des ouvrages *The State and the Child* (1917) et *Children's Courts* (1926), une notice nécrologique qui rappelle son inépuisable patience et le souvenir qu'il gardait de chaque enfant en particulier.

7. Portugal.

Pour l'étude du droit portugais relatif aux jeunes gens, les étrangers n'avaient jusqu'à présent à leur disposition que de courtes études comme le quatrième rapport à la Société des Nations sur les tribunaux pour enfants. Le ministère portugais de la Justice a, depuis, publié en français un ouvrage documentaire qui contient les lois portugaises sur la jeunesse de 1911 à 1930 avec les exposés des motifs. La partie la plus importante de l'ouvrage (pp. 5-112) comporte les lois essentielles du 27 mai 1911 (art. 184) et du 15 mai 1925 (art. 157), dont la première est une loi d'ensemble analogue au *Children's Act* anglais de 1908, et la seconde une loi complémentaire et une loi d'application. Le lecteur connaissant le portugais pourra consulter aussi une étude du professeur de droit pénal et juge des enfants, prof. Beleza dos Santos, de Coimbra, dans *l'Annuaire de la Faculté de droit de l'Université de Coimbra*.

8. Pérou.

La nouvelle revue *Tribunal* publie un court rapport en anglais sur les activités du tribunal pour enfants au Pérou, dû à la présidente de l'Association nationale des dames de ce pays, Mme M. G. Parks. Ce rapport est d'autant plus intéressant qu'il n'est pas question de l'Amérique du Sud dans les publications de la Société des Nations relatives aux tribunaux pour enfants. Nous apprenons qu'aux termes du Code pénal de 1926 des tribunaux pour enfants ont aussi été institués au Pérou. L'assistance au tribunal pour enfants est exercée par une association protectrice de la jeunesse, la *Sociedad especial de Patronato de Menores*, qui reçoit les directives du *Children's Bureau* de Washington et a pu entrer en activité en 1928. L'auteur fait l'éloge de la section pour jeunes filles, fonctionnant, sous la direction pédagogique des Clarisses, à la prison pour femmes de Lima, mais déplore la condition des deux établissements correctionnels pour jeunes gens. Un asile protecteur pour jeunes gens (*Detention Home*) a aussi été créé, aux termes de la loi, à Lima ; car, ainsi qu'on a pu l'entendre au Congrès de Paris de 1928, la proportion d'enfants moralement abandonnés est grande au Pérou, circonstance attribuée principalement à l'absence du sentiment du devoir et à la dissolution de la famille par suite du caractère métis de la population.

9. Indes anglaises.

Dans la revue *Tribunal*, le juge des enfants de Calcutta, B. K. Mukery, parle des activités du tribunal pour enfants aux Indes. Des tribunaux pour enfants existent à Madras depuis 1920, à Calcutta, depuis 1922, et à Bombay depuis 1924. Mukery décrit d'impressionnante façon les plans, les succès, les préoccupations du mouvement d'assistance à la jeunesse qui s'efforce de progresser dans l'Inde : fondation de clubs de jeunes gens où sont également admis des pupilles, importance pédagogique du mouvement, devoir incombant aux auxiliaires de donner aux pupilles une formation sur le modèle du scoutisme, difficulté de créer un personnel d'auxiliaires hautement compétent. L'auteur émet le vœu de voir apparaître, entre l'abri pour vagabonds et l'établissement correctionnel pour enfants moralement abandonnés, un asile pour adolescents en danger moral faible qui pourrait être en liaison avec l'asile de protection de l'enfance.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Le repos du dimanche

Dérogations dans le commerce de détail.

Le 9 mars 1934, M. Adrien Marquet, ministre du Travail, a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi « tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail ». (Document n° 3228.)

Ce projet, renvoyé à la Commission du travail et examiné par elle, a fait l'objet d'un rapport de M. Lebret, qui a été déposé le 15 mars sur le bureau de la Chambre (n° 3288).

Nous reproduisons ci-après *in extenso* ces deux documents.

I. — Projet de loi.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le repos hebdomadaire a été réglementé par la loi du 13 juillet 1906, aujourd'hui incorporé dans le chapitre IV du titre Ier du livre II du Code du travail.

Les dispositions de cette loi n'ont fait l'objet depuis que de quelques additions et de modifications. Dans l'ensemble, notre législation sur le repos hebdomadaire est restée la même qu'il y a vingt-huit ans. L'expérience a fait apparaître la nécessité de la mettre au point pour tenir compte de l'évolution des mœurs et des autres lois de protection ouvrière ainsi que de la jurisprudence.

La question a été soumise au Conseil supérieur du travail dans sa session de novembre dernier. Un projet de loi tenant compte des modifications demandées par celui-ci fera l'objet prochainement d'un projet de loi d'ensemble.

Mais il a paru nécessaire de détacher de ce projet de loi pour le soumettre immédiatement au Parlement la modification de l'article 44 qui détermine les conditions dans lesquelles le repos dominical peut être exceptionnellement supprimé dans le commerce de détail.

Cet article 44 est ainsi conçu :

> Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé lorsqu'il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

C'est le seul article du Code du travail qui permet la suppression du repos hebdomadaire dans les

établissements commerciaux, tandis que les établissements industriels bénéficient à ce sujet de dérogations qui sont inscrites dans les articles 45 et 49.

Encore l'article 44 ne s'applique-t-il qu'aux établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu le dimanche. La suppression n'est pas de plein droit, elle résulte d'un arrêté municipal désignant le dimanche comme jour de fête locale ou de quartier.

Un certain nombre de maires ont fait usage de cette faculté. Le nombre des dimanches ainsi désignés comme jours de fête locale ou de quartier varie suivant les localités : il ne dépasse pas huit.

A Paris, le préfet de police a pris, dès 1906, un arrêté désignant comme jours de fête locale les dimanches précédant Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, Noël et le Jour de l'an.

En 1913, le nombre de ces dimanches a été réduit à quatre par suppression du dimanche précédant la Pentecôte.

Dans ces dernières années, certaines organisations ouvrières se sont élevées contre l'usage qui a été fait de l'article 44, contestant le caractère de jour de fête locale ou de quartier attribué à certains des dimanches désignés par les arrêtés municipaux.

Le Conseil d'Etat, saisi de pourvois de la part de ces organisations, les a accueillis. C'est ainsi que par son arrêt du 22 janvier 1931 (1), il a annulé l'arrêté du préfet de police du 21 mars 1928, et il a confirmé sa jurisprudence par ses arrêts des 23 décembre 1932 (2) et 6 avril 1933.

De ce fait, l'article 44 n'a plus, pour ainsi dire, d'application notamment à Paris et les établissements de commerce de détail, qui sont tenus de donner le repos hebdomadaire le dimanche, ne peuvent en aucun cas le supprimer. D'où de très vives protestations de la part des nombreuses organisations de commerçants.

Le Conseil supérieur du travail, appelé à examiner la question à propos de la revision des dérogations au repos hebdomadaire, s'est mis d'accord sur un texte transactionnel tendant à remplacer le texte actuel par le suivant :

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail, et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé un certain nombre de dimanches par an, désignés par arrêté municipal.

Toutefois, chaque salarié ainsi privé du repos dominical doit jouir dans la semaine d'un repos compensateur accordé soit collectivement, soit par roulement.

L'arrêté municipal devra être précédé d'une consultation des organisations patronales et ouvrières des professions intéressées ; il indiquera les commerces de détail qui pourront en bénéficier.

Les dispositions ci-dessus ont été adoptées sans opposition. Un désaccord entre les membres ouvriers et patronaux ne s'est manifesté que sur le nombre des dimanches : les membres patronaux se sont prononcés pour quatre dimanches, les ouvriers pour deux.

Dans le texte que nous avons l'honneur de soumettre ci-après à la Chambre, et qui s'inspire étroitement du vœu du Conseil supérieur du travail, nous fixons ce nombre à trois, estimant faire ainsi une transaction équitable entre les deux points de vue.

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 1181-1182.
(2) *Ibid.*, t. 29, col. 228-230.

Le texte que nous vous proposons diffère du texte actuel de l'article 44 sur plusieurs points.

Il écarte les contestations auxquelles avait donné lieu l'expression « jours de fête locale et de quartier ». Les arrêtés municipaux pourront autoriser la suppression du repos les dimanches qui pourraient être pour certains commerces de détail des jours de recettes exceptionnelles sans qu'il soit nécessaire que ce soient des jours de fête et de quartier.

Par contre, le nombre de ces dimanches serait limité à trois.

Contrairement à ce qui se passait en application du texte actuel, ces dimanches pourront ne pas être les mêmes pour toutes les professions.

D'autre part, la suppression du repos du dimanche devra être compensée par un autre jour de repos. L'arrêté municipal déterminera les conditions dans lesquelles ce repos compensateur sera donné. Il pourra décider, par exemple, pour certains commerces de détail, que le repos supprimé les dimanches précédant Noël et le Jour de l'an devra être compensé par un repos donné le jour de Noël et le Jour de l'an. Le repos des jours fériés n'est pas, en effet, obligatoire dans le commerce. Le repos compensateur pourra être donné soit avant, soit après, mais dans la quinzaine qui suit ou qui précède le repos dominical supprimé.

Le Conseil supérieur du travail avait limité à la semaine la période pendant laquelle devait être donné le repos compensateur. Cette période peut être admise pour la plupart des commerces de détail. Pour certains, au contraire, l'expérience démontre qu'elle serait trop limitée. C'est le cas, par exemple, pour le commerce de la confiserie, pour lequel les deux semaines de Noël et du Jour de l'an constituent des semaines de grandes ventes dans lesquelles un repos compensateur se placerait malaisément.

En définitive, le texte que nous vous proposons d'adopter mettra fin à des controverses irritantes, augmentera les garanties données aux employés tout en permettant d'adapter la réglementation aux nécessités des divers genres de commerce de détail.

Projet de loi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal, pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressés. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

» Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur. L'arrêté municipal déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. »

Fait à Paris, le 8 mars 1934.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail,
Signé : ADRIEN MARQUET.

II. — Rapport de M. Lebret au nom de la Commission du travail (1).

MESSIEURS,

M. le ministre du Travail vient de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 44 du livre II du Code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans le commerce de détail.

La Commission du travail a déjà fait connaître son avis sur cette importante question des dérogations au repos hebdomadaire. Tenant compte des observations présentées par les organisations commerciales et les syndicats ouvriers de toutes tendances, elle a, au cours de sa dernière séance, adopté, à l'unanimité, le texte suivant :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé, au maximum, trois dimanches par an, désignés par arrêté municipal ou préfectoral s'il s'agit de Paris.

» Toutefois, chaque dimanche de dérogation devra, pour tout salarié ainsi privé du repos dominical, faire l'objet d'une rémunération supplémentaire correspondant à la valeur d'une journée de travail, quel que soit le mode de règlement du salaire, et être compensé par un jour de congé collectif payé en dehors des jours fériés, sans préjudice des congés précédemment accordés.

» Si la dérogation est accordée pour un dimanche précédant un jour de fête légale, cette fête sera jour de repos, sans préjudice des compensations ci-dessus prévues. »

M. le ministre du Travail, adoptant le point de vue du Conseil supérieur du travail, propose un texte transactionnel, qui a reçu, dit-il, l'accord des membres ouvriers et patronaux de cet organisme. Un désaccord s'était produit sur le nombre des dimanches de dérogation. Les ouvriers proposaient deux dimanches, les patrons quatre. Le ministre, estimant faire ainsi une transaction équitable entre les deux points de vue, propose trois dimanches. C'est le chiffre adopté, dans le rapport n° 3163, par votre Commission du travail.

Reste la question des compensations.

Le projet du ministre, s'il accorde un jour de congé compensateur, est muet sur la rémunération. Nous demandons, une fois de plus, que le travail du dimanche soit rémunéré. La plupart des employés étant payés au mois, il est juste de leur accorder un salaire pour le travail supplémentaire qui leur est imposé.

La Commission du travail, désireuse de voir le projet de loi sur les dérogations voté en temps utile, accepte le texte proposé par M. le ministre du Travail avec les modifications concernant la rémunération et le repos compensateur.

Nous demandons donc à la Chambre d'adopter le projet de loi suivant :

Projet de loi.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 44 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés pour chaque commerce de détail, par un arrêté municipal — ou préfectoral s'il s'agit de Paris — pris après avis des organisations d'employeurs et d'employés intéressés. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

» Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement. L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris), déterminera les conditions dans lesquelles ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. »

(1) La Commission du travail est composée de MM. Louis Gros, président ; Duval-Arnould, Mazerand, Albert Paulin, Lerolle, Coutel, Raymond Férin, vice-présidents ; Evrard, Boudet, Lebret, Gustave Lesesne, Lafaye, Brachard, Rives, secrétaires ; Ferdinand Augé, Ballu, Bilger, Bruyas, Burrus, Coache, Crutel, Delcourt, Maurice Deudon, Gustave Doussain, Dubon, Ferru, Arsène Gros, Laumond, Lebas, Legué, Malric, Menant, Monjauvis, Pinault, Poillot, Reille-Soult, duc de Dalmatie, Paul Richard, Robert, Romastin, Roulleaux-Dugage, Roumagoux, Léon Thébault, Michel Walter.

L'Œuvre de la Propagation de la foi

De la *Semaine catholique de la Suisse* (14. 12. 33) :

Le tableau suivant indique le rang occupé, en 1932, par les catholiques des diverses nations dans leurs contributions à la Propagation de la Foi. Il donne également la moyenne des dons offerts à cette Œuvre par chaque catholique en ces mêmes pays :

RANG DES NATIONS	Population catholique.	Francs-or.	Moyenne par catholique.
1. Hollande	2 890 000	720 052	0,249
2. Luxembourg	280 000	48 014	0,171
3. Etats-Unis	20 270 700	3 258 633	0,160
4. Suisse	1 670 551	241 522	0,144
5. Ecosse	605 000	80 784	0,133
6. Belgique	7 820 000	820 512	0,104
7. Irlande	3 242 670	324 980	0,100
8. Egypte	99 940	9 893	0,099
9. Angleterre	2 055 860	188 529	0,091
10. Turquie	45 000	3 993	0,088
11. Iles de Malte et de Gozzo.	265 400	21 503	0,081
12. Canada	4 098 548	320 530	0,078
13. Allemagne	20 874 652	1 421 181	0,068
14. Océanie	1 987 000	116 361	0,058
15. France	40 000 000	1 928 145	0,048
16. Italie	40 709 000	1 468 938	0,036
17. Grèce	35 000	904	0,025
18. Japon et Corée	206 300	4 770	0,023
19. République Argentine	9 000 000	148 129	0,016
20. Espagne	22 106 200	348 298	0,015
» Albanie	103 770	1 618	0,015
22. Pologne	22 000 000	337 637	0,015
23. Syrie	402 400	5 954	0,014
24. Indochine	1 243 800	17 095	0,013
25. Afrique	5 387 600	69 070	0,012
26. Les Indes	3 327 000	40 938	0,012
27. Colombie	7 500 000	67 320	0,008
28. Chine	2 377 400	17 745	0 007
29. Venezuela	2 456 000	15 211	0,006
30. Autriche	6 488 620	36 137	0,005
» Chili	4 000 000	21 847	0,005
» Lituanie	1 800 000	9 978	0,005
33. Amérique centrale	5 769 500	26 499	0,004
34. Mexique	14 000 000	49 479	0,003
35. Les Philippines	8 729 000	32 397	0,003
36. Portugal	5 612 000	16 346	0,002

STATISTIQUES OFFICIELLES

Mouvement de la population en France au cours de l'année 1932

et résultats comparatifs pour quelques pays étrangers

On trouvera ci-dessous le rapport — que publie le Journal Officiel *du 7 mai 1933 (annexe) — adressé par M.* Michel Huber, *directeur de la Statistique générale de la France, au sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil chargé de l'Economie nationale, sur le mouvement de la population de la France au cours de l'année 1932 (1) :*

Monsieur le Ministre,

La statistique du mouvement de la population en France, pendant l'année 1932, a été provisoirement établie, comme les années précédentes, par totalisation des bordereaux d'envoi des bulletins d'état civil.

Les résultats ainsi obtenus ne sont donc point définitifs : mais le dépouillement complet des bulletins d'état civil n'y apportera vraisemblablement que de très légères modifications.

Le tableau ci-après permet de comparer les résultats de 1932 à ceux des années antérieures jusqu'en 1920 ; on y ajoute ceux de 1913, dernière année normale d'avant-guerre.

Les recensements de 1921, 1926 et 1931, les excédents de naissances relevés dans l'intervalle et la balance des mouvements migratoires entre la France et l'étranger, ont permis d'estimer approximativement la population totale du pays au 30 juin de chacune des années intermédiaires.

ANNÉES	POPULATION évaluée au 30 juin (milliers d'habitants).	NOMBRE des mariages.	NOMBRE des naissances d'enfants déclarés vivants.	NOMBRE des décès.	PROPORTION POUR 10 000 HABITANTS des nouveaux mariés.	PROPORTION POUR 10 000 HABITANTS des naissances d'enfants déclarés vivants.	PROPORTION POUR 10 000 HABITANTS des décès.
1932 *(a)*	41 840	314 878	722 246	660 882	150	173	158
1931 *(a)*	41 860	326 358	730 349	680 710	156	174	163
1930	41 610	342 059	749 953	648 886	164	180	156
1929	41 230	334 322	730 060	738 652	162	177	179
1928	41 050	338 804	749 347	674 046	165	183	164
1927	40 940	336 364	743 833	675 540	164	182	165
1926	40 870	345 415	767 475	712 751	169	188	174
1925	40 610	352 830	770 060	707 816	174	190	174
1924	40 310	355 401	753 519	678 942	176	187	169
1923	39 880	355 066	761 258	665 696	178	191	167
1922	39 420	384 585	759 702	687 651	195	193	175
1921	39 240	455 543	811 776	693 125	232	207	177
1920	39 000	622 724	833 518	671 057	319	214	172
1913	41 685	312 036	790 355	731 441	150	190	175

(a) Résultats provisoires.

Ce sont les chiffres de population ainsi indiqués dans la deuxième colonne du tableau qui ont servi à calculer les proportions pour 10 000 habitants qui figurent dans les trois dernières colonnes.

D'après les résultats généraux du mouvement de la population en 1932, les nombres des mariages, des naissances et des décès sont tous inférieurs à ceux de l'année précédente : 11 500 mariages et 8 000 naissances en moins ; celles-ci plus que compensées par une diminution de 20 000 sur le nombre des décès. Aussi l'excédent des naissances sur les décès, qui était de 50 000 en 1931, dépasse 60 000 en 1932 : ce dernier reste toutefois inférieur à celui de 1930 (excédent de 101 000 naissances).

Si l'on examine les résultats trimestriels des deux dernières années, on constate qu'ils ont été plus favorables en 1932 qu'en 1931 pour les 1er et 4e trimestres ; au contraire, les 2e et 3e trimestres de la dernière année écoulée ont fourni un excédent de naissances plus faible que celui de l'année anté-

(1) Voir dans *la D. C.*, t. 6, pp. 154-160, 183-192, le rapport sur le mouvement de la population pour 1920, avec, p. 183, la liste complète des références relatives aux statistiques, articles et études recueillis dans nos quatre revues d'avant-guerre ainsi que dans *la D. C.* ; — t. 8, col. 161-192, le rapport pour 1921 ; — t. 19, col. 1313-1344, le rapport pour 1922 ; — t. 22, col. 733-767, le rapport pour 1923 ; — t. 14, col. 417-448, le rapport pour 1924 ; — t. 16, col. 1247-1280, le rapport pour 1925 ; — t. 19, col. 99-128, le rapport pour 1926 ; — t. 20, col. 407-438, le rapport pour 1927 ; — t. 22, col. 415-448, le rapport pour 1928 ; — t. 24, col. 663-696, le rapport pour 1929 ; — t. 27, col. 265-300, le rapport pour 1930 ; — t. 29, col. 1437-1455, le rapport pour 1931 ; — t. 7, col. 493-512, le rapport sur le recensement du 6. 3. 21 ; — t. 17, col. 1319-1336, le rapport sur le recensement du 7. 3. 26 ; — t. 27, col. 301-320, le rapport sur le recensement du 8. 3. 31.

rieure : 52 000 au lieu de 68 000. Les trois derniers trimestres de 1932 ont donné plus de naissances vivantes que de décès ; respectivement 12 000, 40 000 et 19 000 environ ; les nombres correspondants pour 1931 étaient 19 000, 49 000 et 16 000. Dans le 1er trimestre, on a enregistré plus de décès que de naissances : environ 9 000. Pendant les mêmes mois de 1931, le déficit avait été de 34 000 décès ; cette amélioration de 25 000 unités dans la mortalité des premiers mois de l'année a donc provoqué presque seule l'augmentation de l'excédent des naissances pour l'année entière puisque le 4e trimestre de 1932 donne seulement une amélioration de 3 000 unités sur l'année précédente. Le rôle du 1er trimestre est donc prépondérant ; en 1930, où l'excédent total des naissances a dépassé 100 000, le 1er trimestre avait enregistré un excédent de 11 000 naissances.

Pour 10 000 habitants de la population évaluée au 30 juin de chaque année, la proportion des nouveaux mariés s'abaisse de 156 en 1931 à 150 en 1932 ; celle des enfants déclarés vivants, de 174 à 173, et celle des décédés, de 163 à 158.

Un fait important doit être signalé : la nuptialité, qui depuis 1919 avait toujours été plus forte qu'avant la guerre, est descendue en 1932 au même niveau qu'en 1913 ; 150 nouveaux mariés pour 10 000 habitants. D'autre part, les proportions d'enfants déclarés vivants et de décédés se sont respectivement abaissées de 190 à 173 et de 175 à 158, soit de 9 et 10 pour 100. Par suite de ces mouvements parallèles de la natalité et de la mortalité, la proportion des excédent de naissances a été de 15 pour 10 000 habitants en 1932 comme en 1913.

Dans le tableau I annexé au présent rapport, on trouvera les nombres de mariages, naissances, décès au total et décès d'enfants de moins d'un an enregistrés en 1932 dans chacun des 90 départements, ainsi que les proportions correspondantes pour 10 000 habitants recensés le 8 mars 1931.

L'estimation de la population au 30 juin 1932, faite pour l'ensemble du pays, devient impossible pour chacun des départements ; aux difficultés provenant des échanges de population avec l'étranger, s'ajoutent celles, beaucoup plus grandes, des migrations intérieures entre les divers départements, sur lesquelles on ne possède aucune donnée même approximative.

Les résultats par arrondissement (d'après la nouvelle division administrative du territoire) figurent dans le tableau II.

On analysera, avec quelques détails, les résultats départementaux en 1932, puis on rapprochera ceux de la France entière avec les données actuellement connues pour un certain nombre d'autres pays.

Balance des naissances et des décès.

En 1932, on a constaté un excédent de 61 364 naissances, soit 15 pour 10 000 habitants de la population évaluée au milieu de l'année, au lieu d'un excédent de 49 639 dans les douze mois précédents (11 pour 10 000). En 1913, on avait constaté un surplus de 58 914 naissances, soit 15 pour 10 000 habitants.

Dans 38 départements il y a eu des excédents de décès s'élevant à 21 637 ; tandis que les 52 autres ont fourni plus de naissances que de décès : 83 001 au total. En 1931, 49 départements avait présenté des excédents de décès, s'élevant à 28 192 au total, et 41 autres un excédent global de 77 831 naissances.

Les départements où l'on a enregistré, en 1932, les excédents de naissances les plus élevés en valeur absolue sont : Pas-de-Calais, 11 483 ; Nord, 10 548 ; Moselle, 6 145 ; Seine, 5 643 ; Seine-Inférieure, 4 200 ; Meurthe-et-Moselle, 3 809 ; Finistère, 3 792 ; Bas-Rhin, 3 360 ; Morbihan, 2 697 ; Aisne, 2 313. Le classement est modifié, si l'on compare les proportions pour 10 000 habitants recensés le 8 mars 1931, qui sont les plus significatives : Pas-de-Calais, 95 ; Moselle, 89 ; Meurthe-et-Moselle, 64 ; Belfort, 56 ; Nord, 52 ; Finistère, 51 ; Morbihan, 50 ; Vendée, 49 ; Bas-Rhin, 48 ; Aisne, 47. Tous ces départements sont situés dans le Nord, l'Est et la Bretagne. Ceux du Nord fournissent des proportions plus faibles qu'en 1931, tandis que ceux de l'Est et de la Bretagne ont des proportions plus fortes.

Parmi les 38 départements qui donnent, en 1932, des excédents de décès, la valeur absolue de ces derniers a été la plus forte en Gironde, 1 732 ; Puy-de-Dôme, 1 414 ; Rhône, 1 311 ; Haute-Garonne, 1 305 ; Allier, 1 221 ; Yonne, 1 221 ; Nièvre, 949 ; Lot, 916 ; Cher, 876 ; Drôme, 773. Rapportés au nombre des habitants recensés le 8 mars 1931, les excédents de décès atteignent les valeurs relatives les plus élevées dans les départements ci-après : Lot, 55 pour 10 000 habitants ; Yonne, 44 ; Ariège, Nièvre, 37 ; Creuse, 36 ; Allier, 33 ; Cher, Haute-Garonne, Gers, 30 ; Drôme, 29. Dans tous ces départements, sauf l'Allier et la Drôme, les excédents relatifs de décès sont en diminution par rapport à 1931.

Dans l'ensemble, la répartition par région des excédents de naissances ou de décès n'a pas subi de changements importants par rapport aux années immédiatement antérieures à 1932 ; les départements où la natalité l'emporte sur la mortalité sont toujours ceux du Nord et du Nord-Est ; les plus forts excédents de décès sont constatés surtout dans la vallée de la Garonne et la bordure Nord du Massif Central.

Un examen des taux rectifiés de natalité et de mortalité d'après une population type, qui a été effectué dans le *Bulletin de la statistique générale de la France* de janvier-mars 1931, montre que la situation déplorable de ces derniers départements est due, non pas tant à une fécondité anormalement faible des femmes et à un mauvais état sanitaire de la population, qu'à une répartition anormale des habitants suivant l'âge. Par suite d'une émigration intense des éléments adultes, on constate, dans ces régions, une proportion très élevée de vieillards qui ne contribuent guère à l'accroissement des naissances, mais fournissent beaucoup de décès.

Mariages.

Depuis le maximum de 622 724 en 1920, le nombre des mariages célébrés en France avait régulièrement diminué jusqu'à 336 364, en 1927. De 1927 à 1930, après quelques oscillations, il était remonté à 342 059 ; il est descendu à 326 358 en 1931 et 314 878 en 1932. Il n'est plus supérieur que de 3 000 environ au nombre de 1913 : 312 036 mariages. Mais, de 1913 à 1932, la population de la France entière a légèrement augmenté. De sorte que la proportion des nouveaux mariés pour 10 000 habitants est la même en 1913 qu'en 1932, soit 150 pour 10 000 habitants.

Malgré la diminution globale d'environ 11 500 mariages, de 1931 à 1932, il y a eu un accroissement du nombre des unions, très faible il est vrai, dans dix-neuf départements, parmi lesquels : Morbihan, Marne, Sarthe, Bouches-du-Rhône, Finistère, Vaucluse ; cette augmentation ne dépasse 100 mariages que dans les deux premiers départements cités. Dans 71 autres départements, le nombre des mariage célébrés a été plus faible en 1932 qu'en 1931 ; la diminution a été la plus forte dans les suivants :

Seine, 2 654 mariages en moins; Nord, 1 018; Pas-de-Calais, 914; Moselle, 445 ; Haut-Rhin, 401, qui figurent parmi les départements les plus peuplés et ceux où l'industrie est la plus développée. Les départements qui fournissent les proportions les plus élevées de nouveaux époux pour 10 000 habitants recensés le 8 mars 1931 sont : Seine, 190; Pas-de-Calais, 171; Seine-Inférieure, 170 ; Bas-Rhin, 169; Nord, Finistère, 166; Ille-et-Vilaine, 163; Manche, 161; Morbihan, 160; Sarthe, 159. Pour tous, sauf certains départements de l'Ouest (Finistère, Morbihan, Sarthe) où elle a augmenté, la proportion des nouveaux époux a sensiblement diminué de 1931 à 1932. Tous, d'ailleurs, donnaient déjà les années précédentes, des nombres relatifs élevés de nouveaux époux. La nuptialité est donc, en général, la plus élevée dans la région parisienne et dans les départements industriels du Nord et de l'Est, où les éléments jeunes sont proportionnellement plus nombreux que dans les autres parties du territoire. Elle est forte également dans trois départements bretons : Ille-et-Vilaine, Finistère et Morbihan.

Au contraire, elle est faible dans les départements montagneux, ainsi que dans les zones de dépopulation bien connues des vallées de la Garonne et du Bas-Rhône: Corse, 86; Ariège, 117; Gers, 118; Lot, Savoie, 119; Basses-Alpes, Hautes-Pyrénées, 121; Puy-de-Dôme, 122; Gard, 124; Tarn, 126. Ces départements, par suite d'une émigration importante, présentent une forte proportion d'éléments âgés. Par rapport à 1931, la nuptialité est en décroissance dans tous, sauf en Savoie.

Divorces.

Le nombre des divorces transcrits sur les registres de l'état civil avait diminué depuis 1921 (32 472) rapidement d'abord, plus lentement ensuite, jusqu'à 18 158 seulement en 1927. Il s'est relevé de manière continue depuis cette dernière année : 18 675 en 1928; 19 167 en 1929; 20 367 en 1930; 21 212 en 1931 ; 21 848 en 1932, soit une augmentation par rapport à l'année précédente de 517 en 1928, 492 en 1929, 1 200 en 1930, 845 en 1931 et 636 en 1932.

De 1931 à 1932, l'accroissement constaté ne s'est étendu qu'à 49 départements ; dans l'Aude, le Finistère, la Haute-Garonne et le Loiret, le nombre des divorces est demeuré stationnaire; il a diminué dans les 37 autres départements.

Pour 100 000 habitants recensés le 8 mars 1931, la proportion des nouveaux divorcés s'est élevée à 104 en 1932 contre 101 en 1931, 99 en 1930, 90 en 1927, 98 en 1926, 166 (maximum) en 1921 et 77 seulement en 1913. Ce sont toujours les départements industriels de la région parisienne du Nord-Est et de la Normandie, ainsi que les régions de Lyon, de Marseille et de Bordeaux, qui fournissent les plus fortes proportions de nouveaux divorcés par rapport à la population.

En 1932, ils se classent comme suit : Seine, 226 ; Seine-Inférieure, 189 ; Aube, 163 ; Somme, 159 ; Eure, 157 ; Bouches-du-Rhône, 150 ; Oise, 149 ; Belfort, 145 ; Marne, 142 ; Gironde, 140 ; Rhône, 132 ; Seine-et-Marne, 131. Pour tous ces départements, sauf l'Eure et l'Oise, la proportion a augmenté de 1931 à 1932. Au contraire, elle a diminué dans la plupart des départements où elle est la plus faible en 1932 : le nombre relatif des nouveaux divorcés est cependant resté stationnaire dans le Finistère et les Côtes-du-Nord et s'est accru dans le Morbihan, la Lozère, l'Aveyron et les Landes. Les départements où l'on a enregistré en 1932 le moins de nouveaux divorcés pour 10 000 habitants se classent de la façon suivante : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, 23 ; Morbihan, 27 ; Finistère, 28 ; Côtes-du-Nord, Ardèche, 29 ; Vendée, 30 ; Lozère, Aveyron, 33 ; Basses-Pyrénées, 36 ; Landes, 37 ; Corrèze, Haute-Loire, 38. Ils sont tous situés dans les régions montagneuses et en Bretagne, ils fournissaient déjà, les années précédentes, les proportions les plus faibles de nouveaux divorcés par rapport à la population.

Enfants déclarés vivants.

Le nombre des enfants déclarés vivants a diminué de 8 103, s'abaissant de 730 349 en 1931 à 722 246 en 1932; la proportion pour 10 000 habitants de la population évaluée au milieu de l'année est passée de 174 en 1931 à 173 en 1932. Tous les trimestres ont donné des résultats inférieurs à ceux de l'année précédente : respectivement 1 096, 1 148, 3 983 et 1 876 nés vivants de moins que pendant les périodes correspondantes de 1931.

Toutefois, malgré cette baisse pour l'ensemble du territoire, le nombre des naissances s'est légèrement relevé de 1931 à 1932 dans 37 départements, notamment : Gironde, 381; Loire-Inférieure, 328; Ille-et-Vilaine, 284; Finistère, 267; Maine-et-Loire, 261; Var, 252. Il a baissé dans les 53 autres départements et les plus fortes diminutions, en valeur absolue, ont été constatées dans : Pas-de-Calais, 1 863; Nord, 1 802; Seine, 1 023; Rhône, 827; Loire, 522; Aisne, 479.

Le nombre des enfants déclarés vivants est le plus bas que l'on ait enregistré depuis 1920; le précédent minimum était de 730 060 nés vivants en 1929. En 1932, la proportion pour 10 000 habitants tombe également à son niveau le plus faible: 173 au lieu de 174 en 1931 et 180 en 1930.

Dans 14 départements, le nombre relatif des enfants déclarés vivants en 1932 pour 10 000 habitants recensés est supérieur à 200. Ce sont : Pas-de-Calais, 232; Manche 226; Morbihan, 221; Mayenne, 219; Calvados, 215; Meurthe-et-Moselle, 214; Ille-et-Vilaine, 211; Vendée, 209; Seine-Inférieure, Côtes-du-Nord, 208; Moselle, 207; Sarthe, 205; Finistère, 204; Aisne, 202. Ils appartiennent aux régions du Nord, du Nord-Est, de la Normandie, de la Bretagne et de la Vendée. Les proportions pour 10 000 habitants ont augmenté par rapport à 1931 dans les départements appartenant à la Bretagne et à ses confins ; elles ont diminué pour les autres départements.

Les départements qui, en 1932, donnent les proportions les plus faibles de nés vivants pour 10 000 habitants se trouvent encore dans le sud de la France et sur la bordure du Massif Central : Corse, 125; Ariège, 131; Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Pyrénées-Orientales, 135; Creuse, 137; Hérault, 138; Allier, Basses-Alpes, Cher, 141; Lot, Puy-de-Dôme, Var, 142. Dans tous (à l'exception des Bouches-du-Rhône, de la Creuse et du Var), le nombre relatif des enfants déclarés vivants a été plus faible en 1932 qu'en 1931.

Dans *le Bulletin de la Statistique générale de la France*, de janvier-mars 1931, on trouvera des taux de natalité rectifiés, par département, sur la base d'une population type et des taux moyens de fécondité d'après l'âge de la mère. Le calcul a été effectué pour les périodes 1910-1912, 1920-1922 et 1925-1927. Renvoyant à cette étude pour le classement des 90 départements d'après ces taux rectifiés, on se bornera à indiquer ici les 10 départements où les taux rectifiés sont les plus forts et les 10 où ils sont les plus faibles en 1925-1927. Voici ceux où ils sont le plus élevés: Pas-de-Calais, 258 pour 10 000 habitants d'une population type; Morbihan, 245; Moselle, 243; Aisne, 240; Côtes-du-Nord, 239; Meuse, 237; Meurthe-et-Moselle, 235; Manche, 229; Eure,

228; Cantal, 226. Les départements fournissant les taux les plus faibles sont : Seine, 132; Alpes-Maritimes, 139; Rhône, 149; Hérault, Seine-et-Oise, 153; Pyrénées-Orientales, 154; Var, 157; Bouches-du-Rhône, 159; Haute-Garonne, 162; Gironde, 163. Le taux pour la France entière est de 183 pour 10 000.

Le classement est donc bien différent de celui fourni par la proportion des enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants recensés au total. La natalité rectifiée atteint les taux les plus élevés dans le Nord, le Nord-Ouest, le Nord-Est (sauf le Nord, les Vosges, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin) et dans trois îlots, en Vendée, dans les Alpes et le sud du Massif Central. Elle a les valeurs les plus faibles dans la région parisienne, le Bordelais, la Haute-Garonne, le nord du Massif Central, la vallée du Rhône et les côtes méditerranéennes; principalement dans les départements renfermant de grands centres urbains. Les départements du Sud-Ouest se classent dans un bien meilleur rang.

Mort-nés.

Comme celui des naissances vivantes, le nombre provisoire des mort-nés s'est abaissé de 28 058 à 27 537. La proportion pour 1 000 nouveau-nés au total (nés vivants et mort-nés réunis) est également passée de 37,0 à 36,7 pour 1 000 nouveau-nés.

Cette proportion, calculée pour chaque département, présente de grandes variations à travers le territoire: de 23 pour 1 000 dans la Creuse à 55 dans les Alpes-Maritimes. La mortinatalité est plus forte dans les régions industrielles ou de concentration urbaine élevée, ainsi que dans la Provence : Alpes-Maritimes, 55; Belfort, 48; Seine, Vaucluse, 47; Bouches-du-Rhône, Loire, 45 ; Gard, 42 ; Doubs, Hérault, Morbihan, 41. Les départements à faible mortinatalité sont, en général, situés dans le centre et l'ouest de la France: Creuse, 23 pour 1 000; Côte-d'Or, Haute-Marne, 26; Gers, Vendée, 27; Ain, Ariège, Deux-Sèvres, Somme, Vienne, 28.

Les nombres de mort-nés ne sont d'ailleurs pas très comparables d'un département à l'autre. Dans de grandes villes, à Paris notamment, ils comprennent en effet un certain nombre d'embryons de moins de six mois, tandis que ces derniers ne sont pas comptés dans la plupart des autres communes.

Dans le dépouillement détaillé des bulletins, on ne tient compte depuis 1920 que des bulletins de mort-nés, pour lesquels la durée de gestation dépasse six mois. Les résultats obtenus pour les années 1920 à 1930 permettent d'estimer que le nombre définitif des mort-nés ayant au moins six mois de gestation est ainsi réduit d'environ 2 000 à 3 000 par rapport au nombre total des bulletins transmis.

La mortinatalité de quelques départements, la Seine, par exemple, subit de ce fait une certaine diminution.

Décès.

En 1932, le nombre des décès de tous âges (non compris les mort-nés) a été de 660 882, soit 19 828 de moins qu'en 1931. Dans les douze dernières années écoulées, il n'a été plus faible qu'une seule fois, 648 886 en 1930.

La proportion pour 10 000 habitants de la population évaluée au milieu de l'année s'est abaissée à 158 en 1932 au lieu de 163 l'année précédente. 1930 seulement avait fourni une proportion plus faible (156). L'amélioration observée en 1932 par rapport à 1931 provient surtout du 1er trimestre (26 378 décès en moins); le 4e trimestre également a été meilleur en 1931 : 4 592 décès en moins. Au contraire, le nombre de décès a été plus fort en 1932 pendant les 2e et 3e trimestres : 6 165 et 4 977 décès de plus que dans les périodes correspondantes de l'année précédente.

La diminution s'est étendue à la plus grande partie du territoire. 77 départements ont fourni, en effet, moins de décès en 1932 qu'en 1931. Les améliorations les plus considérables ont été observées dans la Seine (2 946 décès en moins), le Nord (775), l'Hérault (675), la Meurthe-et-Moselle (643), les Bouches-du-Rhône (613), le Tarn (571). Dans 13 départements seulement, on a compté plus de décès en 1932 que dans l'année précédente; la diminution ne dépasse 100 unités que dans la Manche (411), l'Ille-et-Vilaine (380), la Mayenne (241), le Morbihan (178), le Var (176), la Vienne (149), les Côtes-du-Nord (149).

Voici les départements où la proportion des décès pour 10 000 habitants recensés le 8 mars 1931 a été la plus forte en 1932 : Lot, 197 ; Yonne, 192 ; Orne, 188 ; Haute-Loire, Tarn-et-Garonne, 186 ; Ille-et-Vilaine, 183 ; Nièvre, Vaucluse, 182 ; Haute-Garonne, Gers, 181. Ils se trouvent surtout dans le bassin de la Garonne et sur la bordure Nord-Est du plateau Central. Pour tous, on constate une diminution par rapport à l'année précédente, sauf dans l'Ille-et-Vilaine, où la proportion s'est accrue, et dans la Haute-Loire, où elle est restée stationnaire.

Les départements où l'on constate, en 1932, la plus faible proportion de décès pour 10 000 habitants sont les suivants : Corse, 107; Moselle, 118; Bouches-du-Rhône, 133; Belfort, 134; Haut-Rhin, 136; Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, 137; Seine, 139 ; Alpes-Maritimes, Nord, Bas-Rhin, 141. Ils se trouvent principalement dans le Nord et l'Est de la France. Sauf dans le Pas-de-Calais, où il reste stationnaire, le nombre relatif des décès y est plus faible en 1932 qu'en 1931.

Ces indications ne donnent qu'une idée imparfaite du classement des départements d'après leur mortalité, en raison des différences très sensibles dans la répartition par âge de leur population. Les grandes villes, les régions industrielles renferment relativement plus d'adultes et moins de vieillards que les campagnes. Par suite, certains départements peuvent avoir des taux de mortalité générale plus faibles que d'autres, quoiqu'ils aient, à chaque âge, des taux de mortalité plus élevés.

Pour classer plus exactement les départements français suivant l'importance de leur mortalité, il faut un calcul plus rigoureux, mais plus compliqué, tenant compte de la population suivant l'âge. Il suffit de faire le calcul par groupes d'âge de cinq ans. On détermine, d'abord, dans chaque département, les taux de mortalité pour chaque sexe et pour chaque groupe d'âge ; puis on applique ces taux à une population type. On obtient ainsi des taux rectifiés de mortalité générale comparables, pour les 90 départements, ne dépendant que des taux de mortalité à chaque âge et éliminant l'influence de la répartition par âge des habitants, variable suivant les départements.

Le Bulletin de la statistique générale de la France de janvier-mars 1931 contient un tableau comparatif, par département, des taux rectifiés de mortalité pour les périodes 1910-1912, 1920-1922 et 1926-1927, sur la base des populations recensées en 1911, 1921 et 1926. Le classement des départements français d'après leur taux de mortalité diffère considérablement suivant qu'on prend le taux brut ou le taux rectifié de mortalité générale. Renvoyant à ce tableau pour le classement complet des 90 départements, on se bornera à rappeler ici que le taux rectifié pour la France entière en 1925-1927 s'abaisse à 143 pour 10 000 au lieu de 171 pour 10 000, taux brut.

Les 10 départements qui fournissent les taux rectifiés de mortalité les plus élevés en 1925-1927 sont : Ille-et-Vilaine, 180 pour 10 000 habitants ; Calvados, 173 ; Côtes-du-Nord, 173 ; Seine, 172 ; Seine-Inférieure, 169 ; Bouches-du-Rhône, 165 ; Manche, 165 ; Morbihan, 162 ; Rhône, 160 ; Meurthe-et-Moselle, 159.

Les départements où le taux rectifié de mortalité générale est le plus faible en 1925-1927, sont : Creuse, Indre, Landes, Vienne, 112 pour 10 000 habitants ; Haute-Vienne, 118 ; Loir-et-Cher, Deux-Sèvres, 120 ; Cher, Gers, 121 ; Ariège, 122.

En 1925-1927, on rencontre encore les taux rectifiés les plus élevés dans les départements de la région parisienne, de Normandie, de Bretagne, des Alpes, du Jura, des Vosges et dans ceux qui renferment de grands centres industriels et urbains : Rhône, Loire, Bouches-du-Rhône, Meurthe-et-Moselle. On observe, au contraire, les taux les plus faibles dans la région du Centre-Ouest et sur la bordure Nord et Nord-Ouest du Massif Central. Les taux s'échelonnent de 112 pour 10 000 habitants (Creuse, Indre, Landes, Vienne) à 180 (Ille-et-Vilaine).

Mortalité infantile.

Le nombre des décès d'enfants ayant moins d'un an n'a presque pas varié : 55 444 en 1931, 55 177 en 1932. Les variations par rapport à l'année précédente ont été les mêmes pour la mortalité infantile que pour la mortalité générale : pendant les 1er et 4e trimestres, on a observé 2 802 et 314 décès de moins qu'en 1931 ; au contraire, les nombres de 1932 sont supérieurs de 925 et 1 924 à ceux de l'année précédente, pour les 2e et 3e trimestres.

La diminution constatée en 1932 par rapport à 1931 provient de 51 départements ; dans 38 autres, au contraire, il s'est accru. Dans la Nièvre, on a constaté le même nombre de décès d'enfants en bas âge, au cours des deux dernières années.

Par rapport au nombre des enfants déclarés vivants dans la même année, la proportion des décès de moins d'un an reste à 76 pour 1 000, comme en 1931, au lieu de 78 en 1930 et 95 en 1929.

Le tableau I annexé fait connaître le nombre des décès de la première enfance enregistré dans chaque département.

On rappelle que ces nombres ne peuvent pas servir de base au calcul de taux départementaux de mortalité infantile en les rapportant simplement au nombre des enfants déclarés vivants. Il faudrait tenir compte, en outre, du déplacement des enfants d'un département à l'autre, notamment les enfants placés en nourrice dans un autre département ou venant des autres départements. On trouvera ce calcul pour les années 1919 à 1930 dans *le Bulletin de la statistique générale de la France* (janvier 1921, janvier 1922, juillet-septembre 1931) et dans les volumes *Statistique du mouvement de la population* (tome III, 1914 à 1919 ; tome IV, 1920 à 1924 ; tomes V, VI, VII, VIII, IX et X, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929 et 1930).

Les départements qui, pour 1930, donnent les taux rectifiés les plus élevés se classent ainsi : Seine, 103 ; Calvados, 101 ; Pas-de-Calais, Rhône, 96 ; Haute-Loire, Cantal, 94 ; Seine-Inférieure, 92 ; Ardèche, 91 ; Moselle, 90 ; Meurthe-et-Moselle, 89 ; les années précédentes, ces départements avaient également fourni des proportions supérieures à celles de la France entière. Les taux rectifiés les plus faibles en 1930 ont été constatés en Vendée, 49 pour 1 000 nés vivants ; Loir-et-Cher, 51 ; Landes, Deux-Sèvres, 52 ; Allier, Creuse, 53 ; Cher, 54 ; Charente-Inférieure, 55 ; Loiret, Vienne, 56. Ils accusaient tous une faible mortalité infantile au cours des années immédiatement antérieures.

Les départements à forte ou à faible mortalité infantile sont donc à peu près les mêmes en 1930 que dans les années précédentes. Les premiers comprennent les départements industriels renfermant de grandes villes et d'autres où la mortalité générale rectifiée est supérieure à celle de l'ensemble du territoire. Les départements à faible mortalité infantile se rencontrent presque tous dans le Centre et Centre-Ouest de la France.

Résultats comparatifs pour la France et divers pays.

On appréciera mieux la situation démographique de la France par comparaison avec celle des autres pays. A cet effet, deux tableaux ont été annexés au présent rapport. Le tableau III fait connaître, pour une vingtaine d'Etats, les nombres annuels (en milliers) de mariages, naissances et décès enregistrés de 1913 à 1932 ; dans le tableau IV, on a inscrit les proportions annuelles moyennes pour 10 000 habitants, obtenues en rapportant les nombres absolus à la population totale de chaque Etat, évaluée au milieu de chaque année.

Les comparaisons avec les pays étrangers seront faites pour 1931, les résultats de 1932 n'étant connus actuellement que pour un très petit nombre d'entre eux. Examinons tout d'abord la balance annuelle des naissances et des décès qui mesure la variation annuelle de la population, abstraction faite de l'immigration et de l'émigration.

Excédents de naissances ou de décès.

Cet examen est facilité par les deux tableaux ci-après. [*Voir col. 901-902.*]

Dans le premier, on a reproduit en nombre absolus, les excédents annuels de naissances ou d- décès contatés depuis 1913 dans une dizaine de pay européens.

L'année 1930 avait été caractérisée par un trè léger relèvement de la natalité, mais surtout par un sensible amélioration de la mortalité. Aussi, de 192 à 1930, l'excédent des naissances s'était-il accru dan tous les pays qui figurent au tableau précédent Au contraire, de 1930 à 1931, les mouvements d la natalité et de la mortalité ont eu lieu en sen inverse : diminution des naissances et accroissemen des décès dans tous les pays ; et conséquemmen diminution des excédents des naissances.

En France, notamment, l'excédent de 101 000 nais sances en 1930 tombe à 50 000 environ en 1931. O a précédemment indiqué que, l'année 1929 mise part, c'était le plus faible excédent constaté depui 1920 ; il est même inférieur à celui de 1913, 59 000

Si cet excédent est supérieur à ceux constatés, l même année, en Autriche, Norvège, Suède et mêm Belgique, pays où le nombre total des habitan est beaucoup plus faible, il est inférieur aux exce dents de naissances enregistrés dans les Pays-Ba (100 000), en Angleterre (140 000), en Espagn (240 000), en Allemagne (305 000) et en Ital (421 000). Pourtant, en Angleterre et en Allemagn comme on le verra ci-après, la natalité est actuell ment moins élevée qu'en France ; mais la propo tion des décès pour 10 000 habitants y est, auss beaucoup plus faible que dans notre pays ; e raison, pour une part tout au moins, de la jeunes relative des habitants de ces deux Etats.

Par rapport à 1913, l'excédent des naissances s les décès a diminué de 59 000 à 50 000 environ e 1931 pour la France, soit d'environ 15 p. 100. a également diminué en Suède (14 000 en 1931, a lieu de 53 000 en 1931), en Autriche (13 000 cont 39 000) ; en Allemagne (306 000 au lieu de 819 000

Excédent annuel des naissances sur les décès dans divers pays (nombres absolus).

ANNÉES	France. (a)	Allemagne. (b)	Angleterre et Galles.	Autriche. (c)	Belgique.	Espagne.	Italie.	Norvège.	Pays-Bas.	Suède.
1913...........	58 914	818 687	376 915	38 966	61 846	168 501	458 516	29 028	97 674	53 476
1920...........	162 461	667 058	491 652	23 869	61 233	128 178	476 292	35 241	111 462	60 393
1921...........	118 651	700 248	390 185	40 687	60 425	193 423	476 110	33 912	112 544	54 187
1922...........	72 051	523 589	293 344	37 491	46 996	214 763	467 033	30 424	101 505	40 603
1923...........	95 562	439 551	313 346	46 961	56 029	212 893	481 052	30 188	114 703	45 011
1924...........	74 577	511 745	256 698	44 086	54 107	222 496	461 600	27 171	111 263	37 008
1925...........	62 244	547 808	237 741	40 853	52 109	212 341	438 710	23 585	106 424	35 374
1926...........	54 724	493 541	240 759	28 220	45 201	242 563	414 280	24 230	104 136	30 658
1927...........	68 293	404 699	169 563	19 411	38 524	216 212	453 929	19 034	97 484	20 775
1928...........	75 301	443 295	199 822	20 686	41 066	253 238	426 662	19 580	105 212	24 601
1929...........	— 8 592	341 496	111 181	14 713	25 424	246 182	370 464	16 349	93 992	17 423
1930...........	101 067	416 600	193 384	22 089	43 938	266 380	515 927	18 2[illegible]8	110 628	22 448
1931...........	49 639	305 525	140 451	12 815	40 521	240 455	421 149	16 928	100 352	13 961
1932...........	61 364	»	129 889	»	»	»	379 963	»	»	»

(a) 90 départements. — (b) Sans l'Alsace et la Lorraine depuis 1913, sans la Sarre depuis 1921. — (c) Nouveau territoire.

Excédent annuel moyen des naissances sur les décès pour 10 000 habitants.

ANNÉES	France. (a)	Allemagne.	Angleterre et Galles.	Autriche. (b)	Hongrie. (b)	Belgique.	Espagne.	Italie.	Norvège.	Pays-Bas.	Suède.
1901-1905.........	18	149	121	113	110	107	92	106	141	155	106
1906-1910.........	7	141	116	113	115	87	92	115	124	152	111
1911-1913.........	9	118	102	98	112	73	89	124	121	150	98
1920..............	42	108	131	37	100	83	62	131	133	162	103
1921..............	30	112	103	62	106	80	91	129	127	163	91
1922..............	18	86	76	57	94	63	100	125	112	145	68
1923..............	24	71	81	72	97	72	98	127	112	161	75
1924..............	18	82	66	67	66	69	102	116	100	153	61
1925..............	16	88	61	62	112	67	97	110	86	144	58
1926..............	14	78	62	42	107	57	110	103	88	140	52
1927..............	17	64	43	29	80	48	97	112	69	129	34
1928..............	19	70	50	31	92	52	113	104	70	137	40
1929..............	— 2	53	29	22	73	31	109	91	58	121	30
1930..............	24	64	49	33	99	54	115	126	64	140	37
1931..............	11	48	35	19	61	50	105	102	60	125	23
1932..............	15	»	33	»	52	»	»	91	»	»	»

(a) 90 départements. — (b) Nouveau territoire depuis 1920.

en Angleterre (140 000 contre 377 000); en Belgique (41 000 au lieu de 62 000); en Italie (421 000 contre 459 000). Ces pays sont rangés suivant l'importance décroissante de la diminution relative, qui varie de 74 p. 100 de l'excédent de 1913 en Suède à 34 p. 100 pour la Belgique et à 8 p. 100 pour l'Italie. Dans tous ces pays, sauf l'Italie, la diminution proportionnelle des excédents de naissances a donc été sensiblement plus forte qu'en France.

Au contraire, malgré la diminution générale des proportions d'enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants, les excédents de naissance ont augmenté : en Espagne, de 169 000 à 240 000; dans les Pays-Bas, de 98 000 à 100 000.

Ces excédents rapportés à la population totale évaluée au milieu de chaque année fournissent les proportions inscrites dans le second tableau.

De la période 1911-1913 à 1931, l'excédent des naissances pour 10 000 habitants n'a augmenté qu'en France (de 9 à 11) et en Espagne (de 89 à 105). Dans tous les autres pays figurant à ce même tableau, les excédents de naissances en 1931, inférieurs à ceux de l'année précédente, sont plus faibles qu'en 1911-1913. De 1911-1913 à 1931, ils tombent notamment : en Allemagne, de 118 à 48; en Angleterre, de 102 à 35; en Belgique, de 73 à 50; dans les Pays-Bas, de 150 à 125; en Italie, de 124 à 102 pour s'en tenir aux pays voisins de la France.

Ainsi, la France est, avec l'Espagne, le seul pays où la situation se soit légèrement améliorée en 1931, par rapport à l'avant-guerre en ce qui concerne les excédents relatifs des naissances sur les décès; dans tous les autres pays pour lesquels la comparaison peut être établie, on constate une diminution des excédents des naissances sur les décès, diminution quatre fois plus importante en Angleterre que dans les Pays-Bas ou en Italie.

En 1911-1913, la France se classait, à ce point de vue, bien loin des autres pays européens. L'excédent des naissances sur les décès, 9 pour 10 000 habitants, y était anormalement faible, à peine le dixième du taux constaté dans les pays les moins favorisés : Belgique et Espagne, 70 à 90 pour 10 000. Dans les autres, il était voisin de 100 à 110 pour 10 000 et atteignait 150 aux Pays-Bas. Sans doute, en 1931, la France se classe encore au dernier rang;

mais l'écart avec les autres Etats est considérablement réduit. Immédiatement avant la France, on trouve, en effet, en 1931 : Autriche, 19; Suède, 23; Angleterre et Galles, 35; Allemagne, 48; Belgique, 50; Norvège, 60; Hongrie, 61; Italie, 102; Espagne, 105; Pays-Bas, 125.

Bien qu'un peu plus élevé qu'en 1911-1913, l'excédent relatif des naissances en 1931 n'est encore en France que le tiers de celui de l'Angleterre, et le quart environ du taux allemand; il ne représente qu'un dixième des coefficients italien, espagnol et hollandais, qui sont de beaucoup les plus élevés.

Nuptialité.

De 1930 à 1931, la nuptialité a diminué dans presque tous les pays (19) qui figurent aux tableaux III et IV annexés et pour lesquels on connaît les résultats de 1931. Elle est demeurée stationnaire en Espagne (152 nouveaux mariés pour 10 000 habitants); elle n'a augmenté que d'une façon insignifiante en Suisse (159 pour 10 000 en 1931, au lieu de 158 en 1930). Dans les 19 autres pays, elle a décru, la diminution s'échelonnant de 1 p. 100 environ en Angleterre et au Danemark, à 11 p. 100 en Pologne et à 12 p. 100 en Nouvelle-Zélande. En France, la proportion des nouveaux mariés pour 10 000 habitants s'est abaissée de 164 à 156, soit d'environ 5 p. 100. Quoique sensible, cette diminution est encore plus faible que celle enregistrée en Nouvelle-Zélande, Pologne, Australie (10 p. 100), Italie (9 p. 100), Allemagne (9 p. 100), Belgique, Irlande (8 p. 100), Portugal (7 p. 100), Pays-Bas, Tchécoslovaquie (6 p. 100). Dans tous les autres pays pour lesquels les résultats de 1931 sont connus, la diminution est plus faible qu'en France.

Par suite de ces mouvements, les pays se rangent comme suit d'après les proportions décroissantes des nouveaux mariés pour 10 000 habitants en 1931 : Tchécoslovaquie, Hongrie, 176; Pologne, 172; Belgique, Danemark, 162; Allemagne, 160; Suisse, 159; Angleterre, France, 156; Espagne, 152; Pays-Bas, 150; Autriche, 148; Suède, 140; Nouvelle-Zélande, 136; Ecosse, Italie, Portugal, 134; Finlande, 130; Norvège, 126; Australie, 120; Irlande, 98.

La France vient au huitième rang avec l'Angleterre, au sixième si l'on fait abstraction de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. Sa situation s'est un peu améliorée par rapport à l'avant-guerre. Sur 20 pays (Pologne et Tchécoslovaquie mises à part), la France ne se classait, en 1913, qu'au dixième rang, avec 150 nouveaux mariés pour 10 000 habitants. Elle était précédée par les pays suivants: Roumanie, 183 nouveaux mariés pour 10 000 habitants; Hongrie, 182; Australie, 173; Nouvelle-Zélande, 165; Japon, 162; Belgique, 160; Angleterre, 157; Pays-Bas, 155; Allemagne, 154; derrière elle, venaient Italie, Danemark, Ecosse, Autriche, Suisse, Espagne, Portugal, Norvège, Suède, Finlande, Irlande, dont les taux de nuptialité s'échelonnaient de 149 à 102 nouveaux mariés pour 10 000 habitants.

En 1931, malgré la diminution constatée de 1930 à 1931, la nuptialité dépasse en France de 4 p. 100 son niveau de 1913. Le taux d'accroissement est du même ordre en Allemagne. On ne trouve d'augmentation plus considérable qu'en Autriche, 6 p. 100; Finlande, 10 p. 100; Danemark, Espagne, 12 p. 100; Suisse, 15 p. 100; Suède, 18 p. 100. En Belgique, Portugal, Roumanie, Norvège, l'accroissement n'est que de 1 à 2 p. 100. Dans tous les autres pays, la nuptialité a diminué de 1913 à 1931 : de 1 p. 100 en Angleterre, 3 p. 100 en Hongrie et dans les Pays-Bas; 4 p. 100 en Irlande, 6 p. 100 en Ecosse, 18 p. 100 en Nouvelle-Zélande. En Australie, la diminution dépasse 30 p. 100 du taux de 1913.

En résumé, sur une vingtaine de pays environ figurant dans les tableaux annexés, la France vient au septième rang de ceux où la nuptialité a augmenté entre 1913 et 1931. Au dixième rang avant la guerre, elle se classe au sixième en 1931 (Pologne et Tchécoslovaquie mises à part), avec 156 nouveaux mariés pour 10 000 habitants, taux qui n'est dépassé qu'en Suisse, Allemagne, Danemark, Belgique, Hongrie, en ce qui concerne les pays pour lesquels les statistiques ont pu être dressées en 1913 et en 1931.

Natalité.

Avant la guerre, la France venait au dernier rang, loin derrière les autres pays classés d'après la proportion des enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants : 190 pour l'ensemble du territoire actuel. Immédiatement avant la France on trouvait : Belgique, 224; Irlande, 228; Suisse, 231; Suède, 232; Autriche, Angleterre, 241; Allemagne, 276; Italie, 317; Hongrie, 345; Roumanie, 421.

La natalité, très réduite pendant la guerre dans tous les pays belligérants, s'est relevée en 1920, recrudescence constatée aussi dans les pays neutres. Mais, à partir de 1921, une baisse générale ramène très rapidement les taux de natalité au-dessous du niveau de 1913.

Parmi les pays inscrits aux tableaux III et IV, c'est au Japon, en Espagne, en France et au Portugal que la natalité a le moins diminué.

De 1913 à 1931, la proportion des enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants n'a baissé que de 3 p. 100 seulement au Japon; de 7 p. 100 en Espagne, de 8 p. 100 en France et au Portugal. Dans tous les autres pays, la diminution est beaucoup plus considérable : 14 p. 100 en Irlande, 17 p. 100 en Roumanie, 19 p. 100 en Belgique; 21 p. 100 en Italie et dans les Pays-Bas. Elle dépasse 25 p. 100 dans les autres Etats : Suisse, 27 p. 100; Finlande, 28; Danemark, Hongrie, Nouvelle-Zélande, 30; Norvège, 33; Angleterre et Autriche, 34. Elle atteint 35 pour 100 en Australie, 36 pour 100 en Suède et 42 pour 100 en Allemagne. Aussi, en 1931, la proportion des enfants déclarés vivants est-elle descendue au-dessous du taux français (174 pour 10 000 habitants) dans les six pays ci-après : Suisse, 168; Norvège, 167; Allemagne, 160; Angleterre, Autriche, 158; Suède, 148.

A un niveau supérieur, mais très voisin de celui de la France, on trouve l'Australie et la Belgique, 182; la Nouvelle-Zélande, 184. Viennent ensuite, avec des taux plus élevés : Ecosse, 190; Finlande, 195; Irlande, 197; Tchécoslovaquie, 215; Pays-Bas, 222; Hongrie, 237; Italie, 249; Espagne, 283; Pologne, 303 ; Portugal, 304 ; Japon, 324 ; Roumanie, 350.

Dans les six pays où la proportion des nés vivants pour 10 000 habitants est la plus faible en 1930, la diminution de la natalité est beaucoup moins ancienne qu'en France. La population totale, la population féminine y sont en moyenne plus jeunes qu'en notre pays ; la proportion des femmes en âge de fécondité plus forte, au contraire. Aussi la fécondité des femmes y est devenue inférieure à celle que l'on constate en France, alors qu'elle était sensiblement plus élevée dans les années antérieures à 1914. La position de la France par rapport aux autres pays est donc, en ce qui concerne la natalité, moins défavorable que dans les années précédant immédiatement la guerre.

Mortalité infantile.

La mortalité infantile calculée en rapportant le nombre des décès d'enfants de moins d'un an à celui des enfants déclarés vivants dans la même

année, est faible dans les pays du Nord de l'Europe, plus élevée dans l'Europe centrale et méridionale.

En 1931, les pays se classent comme suit, d'après l'importance croissante de ce taux : Australie, 42 ; Norvège, 46 ; Suisse, 49 ; Pays-Bas, 50 ; Suède, 57 ; Angleterre, 66 ; Finlande, 75 ; France, 76 ; Danemark, 81 ; Allemagne, Belgique, 83 ; Italie, 106 ; Espagne, 116 ; Japon, 124 ; Thécoslovaquie, 134 ; Autriche, 139 ; Hongrie, 162 ; Roumanie, 187 (en 1928). Sur ces dix-huit pays, la France vient au huitième rang avec une mortalité infantile plus forte que celle des pays de l'Europe du Nord (Danemark et Finlande exceptés), mais plus faible que dans l'Europe centrale et méridionale à l'exception de la Suisse.

En 1931, la mortalité infantile a partout diminué par rapport à 1913. En France, l'abaissement est d'un tiers. La diminution est plus faible qu'en France dans neuf pays figurant au tableau de la page suivante [*ci-dessous*] : Norvège, 29 p. 100 ; Autriche, 27 p. 100 ; Espagne, 25 p. 100 ; Italie, 23 p. 100 ; Hongrie, Suède, 19 p. 100 ; Japon, 18 p. 100 ; Danemark, 14 p. 100 ; Roumanie, 7 p. 100. Mais dans sept autres pays elle est, au contraire, plus importante : Finlande, 34 p. 100 ; Belgique, 36 p. 100 ; Angleterre, 39 p. 100 ; Australie, 42 p. 100 ; Allemagne, Pays-Bas, 45 p. 100 ; Suisse, 49 p. 100.

importants peuvent et doivent être encore réalisés en France quant à la mortalité des enfants en bas âge.

Mortalité générale.

D'après l'ordre croissant de la proportion des décès pour 10 000 habitants en 1931, les pays se classent comme suit : Nouvelle-Zélande, 83 ; Australie, 87 ; Pays-Bas, 97 ; Norvège, 107 ; Allemagne, 112 ; Danemark, 114 ; Suisse, 121 ; Angleterre, 123 ; Suède, 125 ; Belgique, 132 ; Ecosse, Finlande, 133 ; Autriche, 139 ; Tchécoslovaquie, 144 ; Irlande, 145 ; Pologne, 155 ; France, 163 ; Hongrie, 166 ; Portugal, 172 ; Espagne, 178 ; Japon, 182 ; Roumanie, 194.

En France, le taux brut de mortalité est donc supérieur à la moyenne des valeurs extrêmes et plus élevé que dans les pays voisins les mieux comparables comme climat et conditions générales de population ; il n'est, en effet, surpassé en Europe que dans la péninsule ibérique, la Hongrie et la Roumanie. C'est surtout à cause de cette proportion élevée de décès que notre pays se classe loin derrière les autres quant à l'excédent des naissances sur les décès ; tous les pays où la proportion des enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants est plus faible qu'en France (Angleterre, Allemagne, Autriche,

Proportion des décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 enfants déclarés vivants.

ANNÉES	Angleterre et Galles.	Danemark.	Norvège.	Suède.	Finlande.	Tchécoslovaquie.	Autriche. (1913)	Hongrie. (1913)	Suisse.
1913	108	94	65	70	113	»	190	201	96
1921	83	77	54	64	94	»	156	193	74
1922	77	85	55	63	99	»	156	198	70
1923	69	82	50	56	92	147	142	184	61
1924	75	85	50	60	106	148	128	193	62
1925	75	80	50	55	85	14	119	168	58
1926	70	84	48	57	86	154	123	167	57
1927	70	83	51	62	97	157	125	185	57
1928	65	81	49	62	84	146	120	177	54
1929	74	83	54	60	92	142	113	179	52
1930	60	82	46	54	75	137	106	154	51
1931	66	81	»	57	75	134	139	162	49
1932	65	»	»	»	»	»	»	186	»

ANNÉES	Allemagne.	Pays-Bas.	Belgique.	France.	Espagne.	Italie.	Roumanie.	Japon.	Australie.
1913	151	91	130	114	155	138	202	152	72
1921	134	76	115	117	147	129	200	176	66
1922	130	67	107	87	143	126	207	166	53
1923	132	57	93	96	148	127	207	163	61
1924	109	60	89	85	142	126	201	156	57
1925	105	58	94	89	136	119	192	142	53
1926	102	61	97	97	126	127	195	137	54
1927	97	59	92	83	127	120	208	142	54
1928	89	53	87	92	125	120	187	138	53
1929	96	59	104	96	123	125	»	142	51
1930	84	51	93	78	117	106	»	124	47
1931	83	50	83	76	116	»	»	»	42
1932	»	»	»	76	»	»	»	»	»

Le taux de mortalité infantile en France, 76 p. 1 000 nés vivants, est le plus bas que l'on ait constaté en notre pays jusqu'en 1931. Il est la résultante d'un mouvement continu d'amélioration, malgré certains relèvements constatés dans des années à été ou à hiver particulièrement rigoureux. Mais la comparaison de ce taux avec ceux des pays européens tels que les Pays-Bas, la Suisse, la Suède, la Norvège, l'Angleterre, montre que des progrès

Norvège, Suède, Suisse) accusent en effet des excédents de naissances plus considérables.

Toutefois, la comparaison des taux bruts de mortalité est, dans une certaine mesure, trompeuse en raison des différences considérables dans la répartition par âge des habitants des divers pays. Par suite de sa natalité depuis plus longtemps inférieure et décroissante, la France compte un nombre relatif de vieillards plus élevé que les autres pays et sa

mortalité totale se trouve augmentée de ce fait.

On peut corriger approximativement les taux bruts de mortalité en appliquant à une même population type les taux par âge déterminés dans chaque pays. On a fait ce calcul pour une douzaine de pays d'après les décès enregistrés en 1920-1922 et le classement par âge des habitants recensés vers 1921; les résultats sont insérés dans le volume *Statistique du mouvement de la population*, tome IV, années 1920 à 1924. Le taux brut de mortalité en France (175 pour 10 000) est plus élevé que celui de l'Allemagne et de la Finlande (148 pour 10 000). Au contraire, le taux rectifié sur la base d'une population type est plus faible en France (143 pour 10 000) qu'en Finlande (150) et qu'en Allemagne (165 pour 10 000). Six Etats seulement ont une mortalité rectifiée inférieure à celle de la France : Belgique, 141; Suisse, 138; Angleterre, 127; Pays-Bas, 113; Danemark et Norvège, 108. La correction est donc particulièrement importante pour la France, dont le taux de mortalité est ramené de 175 à 149, tandis que celui de l'Allemagne est, au contraire, relevé de 148 à 165.

Il est difficile de calculer, pour tous ces pays, des taux rectifiés de mortalité pour une période plus récente que 1920-1922, en raison de l'absence de recensement ou d'évaluation faisant connaître la répartition des populations suivant le sexe et l'âge. Toutefois, on a pu calculer des taux de mortalité par âge et, par suite, des taux de mortalité d'après une population type : en France, Angleterre, Suède, pour la période 1925-1927; en Allemagne, pour la période 1924-1926. Les résultats ont été publiés dans *le Bulletin de la statistique générale de la France* de janvier-mars 1931. En 1925-1927, le taux rectifié de mortalité est de 143 pour 10 000 habitants d'une population type en France, soit une diminution de 4 pour 100 par rapport à 1920-1922. En Angleterre, il s'abaisse à 118 pour 10 000 (diminution de 7 pour 100 environ par rapport à la période précédente); en Suède, à 99 (diminution 10 pour 100); et en Allemagne, à 126 (diminution d'environ 24 pour 100 par rapport à 1919-1921).

Les taux rectifiés de mortalité générale permettent de situer la France à son véritable rang, c'est-à-dire dans une position moyenne entre les pays de l'Europe septentrionale, à faible mortalité, et ceux de l'Europe méridionale, centrale ou orientale, à forte mortalité. La situation de la France apparaît ainsi moins défavorable que le laisserait supposer l'examen des taux bruts.

Si, au lieu de comparer la mortalité actuelle dans les divers pays, on examine les progrès réalisés par rapport à l'avant-guerre, on constate que, de 1913 à 1931, la mortalité générale a partout baissé.

Les taux de diminution s'échelonnent de 7 p. 100 en France et au Japon, à 26 p. 100 en Hongrie et en Roumanie. Pour s'en tenir aux pays les plus proches de la France, la baisse est de 10 p. 100 en Belgique, de 11 p. 100 en Angleterre, 15 en Suisse, 21 dans les Pays-Bas, 22 p. 100 en Autriche, 25 p. 100 en Allemagne.

La comparaison internationale des taux bruts de mortalité de 1913 à 1931 n'est guère favorable à notre pays, mais ici encore les taux bruts de mortalité conduisent à des conclusions trop pessimistes, à cause de la forte proportion de vieillards dans la population française. Il faut recourir comme ci-dessus aux taux rectifiés sur la base d'une population type.

Dans une étude publiée par *le Bulletin de la statistique générale de la France* (janvier-mars 1929), on a comparé les taux rectifiés calculés pour un certain nombre de pays en 1908-1913, d'une part; en 1920-1922, d'autre part. On constate alors pour la France, au lieu d'un abaissement du taux brut de mortalité de 184 à 176, soit 4 pour 100, une diminution du taux rectifié de mortalité de 162 à 149, soit 8 p. 100.

Dans le même intervalle, l'abaissement calculé sur les taux rectifiés a été de 4 p. 100 en Espagne; 6 p. 100 en Allemagne; 14 p. 100 en Suisse; 17 p. 100 en Italie et 19 p. 100 en Angleterre. La situation de la France à ce point de vue est donc, pour cette période, un peu moins défavorable qu'elle ne le paraît d'après la comparaison des taux bruts, bien que des progrès plus importants aient été réalisés dans des contrées limitrophes.

Toutefois, le rapprochement des taux rectifiés de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la Suède pour les périodes 1908-1913 et 1925-1927, montre que l'abaissement de la mortalité d'après les taux rectifiés n'a été que de 12 p. 100 en France; il a atteint 18 p. 100 en Suède, 24 p. 100 en Angleterre et 28 p. 100 en Allemagne. Il a donc été plus faible en France que dans les trois autres pays. [...]

La Statistique générale de la France, qui a déjà calculé des tables de mortalité pour les périodes 1898-1903 et 1908-1913, a publié dans son bulletin trimestriel de juillet-septembre 1928 une table de mortalté pour la population de la France d'après le recensement de 1921 et les décès enregistrés de 1920 à 1923.

Cette table a été rapprochée des tables de mortalité anglaise (1920-1922) et suisse (1920-1921). En particulier, la comparaison avec l'Angleterre montre que si la mortalité française est un peu plus élevée que l'anglaise au cours de la première année, de un à dix ans, au contraire, la mortalité est plus faible en France qu'en Angleterre. Pour les vieillards, les résultats sont du même ordre dans les deux pays. Mais les graphiques comparatifs montrent d'une manière saisissante l'excès affligeant de la mortalité française pour les adultes, surtout pour ceux du sexe masculin. Vers la vingt et unième année, le taux français pour le sexe masculin, 68 pour 10 000, est presque le double du taux anglais, 36 pour 10 000.

La différence est moins accentuée au même âge pour le sexe féminin : 54 pour 10 000 en France; 32 pour 10 000 en Angleterre. Cette différence s'atténue progressivement quand l'âge augmente; au-dessus de soixante ans, les taux de mortalité anglais et français sont du même ordre.

Dans *le Bulletin de la statistique générale de la France* (janvier-mars 1929), on a repris, sur des bases plus étendues, l'étude comparée de la mortalité en France et à l'étranger. D'abord dans les neuf pays qui ont publié des tables de mortalité pour une période voisine de 1920-1923 et aussi pour quelques autres pays n'ayant pas de tables de mortalité récentes. Ces études confirment les conclusions précédentes : la mortalité française, comparée à celle des autres populations, paraît surtout excessive pour les adultes entre vingt et cinquante ans et plus spécialement pour le sexe masculin. C'est donc pour cette catégorie d'âge, dans les départements les plus éprouvés par les maladies particulièrement meurtrières à cette période de la vie, que l'on doit s'efforcer de réduire la mortalité dans notre pays.

Fait à Paris, le 4 avril 1933.

Le directeur
de la Statistique générale de la France
MICHEL HUBER.

Vu :
Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil
chargé de l'économie nationale,
RAYMOND PATENÔTRE.

Tableau I. — Mouvement de la population en 1932 (par département). *(Les proportions sont calculées par rapport à la population évaluée au 30 juin 1932, 41 840 000 habitants.)*

DÉPARTEMENTS	Population légale le 8 mars 1931.	MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1932							PROPORTION POUR 10 000 HABITANTS							
		Mariages.	Divorces.	Naissances d'enfants déclarés vivants.	Mort-nés.	Décès au total.	Dont décès de moins d'un an.	Excédents des naissances ou des décès. — indique exc. décès.	des nouveaux mariés.		des naissances d'enfants déclarés vivants.		des décès.		des excédents de naissances ou de décès. — indique exc. décès.	
									1932.	1931.	1932.	1931.	1932.	1931.	1932.	1931.
Ain	322 918	2 073	103	5 236	152	5 450	327	— 214	128	139	162	159	169	178	— 7	— 19
Aisne	489 368	3 595	297	9 894	328	7 581	721	2 313	147	157	202	212	155	164	+ 47	+ 48
Allier	373 924	2 603	148	5 282	171	6 503	305	— 1 221	139	142	141	146	174	174	— 33	— 28
Alpes (Basses-)	87 893	530	10	1 235	47	1 456	79	— 221	124	122	144	142	166	177	— 25	— 35
Alpes (Hautes-)	87 566	556	10	1 548	54	1 463	131	85	127	140	177	171	167	170	+ 10	+ 1
Alpes-Maritimes	493 376	3 370	264	6 649	385	6 958	453	— 309	137	140	135	140	141	147	— 6	— 7
Ardèche	282 911	1 943	41	4 653	182	4 918	351	— 265	137	138	164	168	174	177	— 10	— 9
Ardennes	293 746	2 216	175	5 818	217	4 511	436	1 307	151	161	198	204	154	160	+ 44	+ 44
Ariège	161 265	947	40	2 108	60	2 708	134	— 600	117	127	131	131	168	179	— 37	— 48
Aube	242 596	1 793	198	4 195	147	3 879	258	316	148	156	173	178	160	177	+ 13	+ 1
Aude	296 880	1 970	94	4 624	174	4 731	329	— 107	133	137	156	153	159	167	— 3	— 14
Aveyron	323 782	2 178	54	5 604	185	5 357	506	247	135	142	173	175	165	179	+ 8	— 4
Belfort (territoire de)	99 403	769	72	1 888	96	1 332	90	556	155	165	190	195	134	145	+ 56	+ 50
Bouches-du-Rhône	1 101 672	7 592	825	14 821	694	14 631	1 073	190	138	136	135	133	133	138	+ 2	— 5
Calvados	401 356	2 936	211	8 627	308	7 185	773	1 442	146	151	215	220	179	183	+ 36	+ 37
Cantal	193 505	1 318	49	3 553	133	3 252	332	301	136	133	184	181	168	175	+ 16	+ 6
Charente	310 489	2 227	130	5 320	183	5 311	359	9	143	154	171	168	171	173	»	— 5
Charente-Inférieure	415 249	3 228	204	7 438	260	7 310	497	128	155	153	179	178	176	180	+ 3	— 2
Cher	293 918	1 930	78	4 147	147	5 023	216	— 876	131	143	141	145	171	176	— 30	— 31
Corrèze	264 129	1 834	50	3 974	131	4 141	291	— 167	139	134	150	153	157	162	— 7	— 9
Corse	297 235	1 284	63	3 718	116	3 173	286	545	86	88	125	127	107	115	+ 18	+ 12
Côte-d'Or	333 800	2 175	167	5 588	148	5 707	370	— 119	130	137	167	167	171	181	— 4	— 14
Côtes-du-Nord	539 531	4 206	77	11 207	379	9 573	1 065	1 634	156	157	208	205	177	175	+ 31	+ 30
Creuse	207 882	1 357	56	2 841	66	3 594	162	— 753	131	135	137	135	173	177	— 36	— 42
Dordogne	383 720	2 780	107	6 469	217	6 455	419	14	145	146	169	171	168	175	+ 1	— 4
Doubs	305 500	2 160	107	5 959	255	4 840	465	1 119	141	152	195	200	158	163	+ 37	+ 37
Drôme	267 080	1 809	109	3 900	147	4 673	285	— 773	135	136	146	150	175	174	— 29	— 24
Eure	305 788	2 237	240	5 917	217	5 350	482	567	146	151	194	197	175	180	+ 19	+ 17
Eure-et-Loir	254 790	1 812	142	4 710	165	4 358	395	352	142	141	185	189	171	184	+ 14	+ 5
Finistère	744 295	6 192	104	15 206	548	11 414	1 013	3 792	166	164	204	201	153	157	+ 51	+ 44
Gard	406 815	2 524	121	5 801	256	6 424	398	— 623	124	132	143	145	158	168	— 15	— 23
Garonne (Haute-)	441 799	3 116	173	6 683	230	7 988	422	— 1 305	141	145	151	147	181	190	— 30	— 43
Gers	193 134	1 144	59	2 914	80	3 495	166	— 581	118	121	151	144	181	192	— 30	— 48
Gironde	852 768	6 179	598	12 877	467	14 609	894	— 1 732	145	146	151	147	171	176	— 20	— 29
Hérault	514 819	3 261	162	7 092	306	7 538	447	— 446	127	126	138	143	146	160	— 8	— 17
Ille-et-Vilaine	562 558	4 579	155	11 874	472	10 293	1 164	1 581	163	170	211	206	183	176	+ 28	+ 30
Indre	247 912	1 675	81	3 854	144	4 222	224	— 368	135	136	155	159	170	171	— 15	— 12
Indre-et-Loire	335 226	2 422	140	5 993	235	5 631	382	362	145	146	179	172	168	178	+ 11	— 6
Isère	584 017	3 783	205	8 992	310	9 698	638	— 706	130	129	154	162	166	169	— 12	— 7
Jura	229 109	1 519	65	3 904	143	3 876	251	28	133	131	170	177	169	182	+ 1	— 5
Landes	257 186	1 690	47	3 992	123	3 973	229	19	131	137	155	151	154	163	+ 1	— 12
Loir-et-Cher	241 592	1 783	94	4 238	129	3 915	237	323	148	156	175	175	162	167	+ 13	+ 8
Loire	664 822	4 586	299	10 312	484	10 775	830	— 463	138	148	155	163	162	167	— 7	— 4
Loire (Haute-)	251 608	1 690	45	4 169	140	4 690	421	— 521	134	139	166	168	186	186	— 20	— 18
Loire-Inférieure	652 079	4 996	271	11 976	439	11 437	734	539	153	154	184	179	175	179	+ 9	»
Loiret	342 679	2 418	159	5 737	189	5 793	387	— 56	141	148	167	165	169	174	— 2	— 6
Lot	166 637	992	36	2 360	99	3 276	172	— 916	119	125	142	145	197	210	— 55	— 65

DÉPARTEMENTS	Population légale le 8 mars 1931.	MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1932 — Mariages.	Divorces.	Naissances d'enfants déclarés vivants.	Mort-nés.	Décès au total.	Dont décès de moins d'un an.	Excédents des naissances ou des décès. —indique exc. décès.	PROPORTION POUR 10 000 HABITANTS — des nouveaux mariés. 1932.	des nouveaux mariés. 1931.	des naissances d'enfants déclarés vivants. 1932.	des naissances d'enfants déclarés vivants. 1931.	des décès. 1932.	des décès. 1931.	des excédents de naissances ou de décès. — indique exc. décès. 1932.	des excédents de naissances ou de décès. — indique exc. décès. 1931.
Lot-et-Garonne.....	247 500	1 709	116	3 881	159	4 461	307	— 580	138	136	157	148	180	189	— 23	— 41
Lozère............	101 849	680	17	1 723	71	1 590	102	133	134	135	169	162	156	158	+ 13	+ 4
Maine-et-Loire.....	475 991	3 277	164	8 946	272	8 303	524	643	138	141	188	182	174	173	+ 14	+ 9
Manche...........	433 473	3 492	125	9 801	335	7 933	841	1 868	161	163	226	228	183	174	+ 43	+ 54
Marne............	412 156	3 193	293	7 768	298	6 365	607	1 403	155	149	188	195	154	163	+ 34	+ 32
Marne (Haute-)....	189 791	1 248	69	3 469	92	3 425	218	44	132	147	183	193	180	192	+ 3	+ 1
Mayenne..........	254 479	1 994	63	5 571	196	4 461	373	1 110	157	163	219	210	175	166	+ 44	+ 44
Meurthe-et-Moselle.	592 632	4 563	300	12 698	481	8 889	1 046	3 809	154	162	214	218	150	161	+ 64	+ 57
Meuse............	215 819	1 456	89	4 246	149	3 567	321	679	135	142	197	201	165	183	+ 32	+ 18
Morbihan..........	537 528	4 303	73	11 903	512	9 206	1 079	2 697	160	156	221	220	171	168	+ 50	+ 52
Moselle...........	693 408	5 092	210	14 350	542	8 205	1 153	6 145	147	160	207	212	118	126	+ 89	+ 86
Nièvre............	255 195	1 625	76	3 695	127	4 644	247	— 949	127	134	145	148	182	190	— 37	— 42
Nord..............	2 029 449	16 879	1 171	39 143	1 552	28 595	3 168	10 548	166	176	193	202	141	145	+ 52	+ 57
Oise..............	407 432	3 092	303	7 874	251	6 816	623	1 058	152	152	193	196	167	173	+ 26	+ 21
Orne..............	273 717	1 887	110	5 412	192	5 154	455	258	138	149	198	199	188	189	+ 10	+ 10
Pas-de-Calais......	1 205 191	10 280	592	27 969	1 106	16 486	2 781	11 483	171	186	232	247	137	137	+ 95	+ 110
Puy-de-Dôme.....	500 590	3 064	171	7 101	243	8 515	440	— 1 414	122	127	142	145	170	181	— 28	— 36
Pyrénées (Basses-).	422 719	2 796	76	7 494	245	6 491	500	1 003	132	138	177	179	154	161	+ 23	+ 18
Pyrénées (Hautes-).	189 993	1 146	45	2 825	117	3 163	201	— 338	121	134	149	159	166	176	— 17	— 17
Pyrénées-Orientales	238 647	1 685	82	3 230	134	3 280	181	— 50	141	144	135	136	137	139	— 2	— 3
Rhin (Bas-)........	688 242	5 833	262	13 037	440	9 677	916	3 360	169	175	189	191	141	148	+ 48	+ 43
Rhin (Haut-).......	516 726	4 076	218	9 283	323	7 015	536	2 268	158	173	180	187	136	142	+ 44	+ 45
Rhône............	1 046 028	6 882	688	15 173	530	16 484	1 322	— 1 311	132	137	145	153	158	157	— 13	— 4
Saône (Haute-).....	219 257	1 592	77	3 846	115	3 857	279	— 11	145	144	175	174	176	186	— 1	— 12
Saône-et-Loire....	538 741	3 756	194	8 695	321	9 149	603	— 454	139	143	161	168	170	172	— 9	— 4
Sarthe............	384 619	3 054	202	7 882	325	6 782	694	1 100	159	154	205	200	176	178	+ 29	+ 22
Savoie............	235 544	1 397	60	4 297	136	3 987	298	310	119	117	182	177	169	178	+ 13	— 1
Savoie (Haute-)....	252 794	1 594	56	4 488	165	4 334	327	154	126	133	178	172	171	174	+ 7	— 2
Seine.............	4 933 855	46 896	5 571	74 352	3 664	68 709	5 990	5 643	190	201	151	153	139	145	+ 12	+ 8
Seine-Inférieure....	905 278	7 716	857	18 850	748	14 650	1 850	4 200	170	177	208	211	162	166	+ 46	+ 45
Seine-et-Marne....	406 108	3 063	266	6 773	224	6 809	612	— 36	151	150	167	174	168	172	— 1	+ 2
Seine-et-Oise......	1 365 616	10 221	826	20 069	845	20 455	1 748	— 386	150	154	147	148	150	150	— 3	— 2
Sèvres (Deux-)....	308 481	2 285	64	5 931	168	4 898	349	1 033	148	148	192	187	159	157	+ 33	+ 30
Somme...........	466 626	3 479	372	8 808	250	7 930	722	878	149	153	189	186	170	179	+ 19	+ 7
Tarn..............	302 994	1 913	63	4 887	178	4 855	325	32	126	140	161	160	160	179	+ 1	— 19
Tarn-et-Garonne...	164 259	1 057	61	2 713	99	3 054	211	— 341	129	135	165	161	186	200	— 21	— 39
Var...............	377 104	2 541	222	5 368	203	6 004	459	— 636	135	136	142	136	159	155	— 17	— 19
Vaucluse..........	241 689	1 868	152	3 851	190	4 406	269	— 555	155	148	159	160	182	187	— 23	— 27
Vendée...........	390 396	2 854	59	8 139	222	6 252	416	1 887	146	160	209	207	160	159	+ 49	+ 48
Vienne............	303 072	2 098	94	5 368	157	5 005	340	363	138	148	177	172	165	160	+ 12	+ 12
Vienne (Haute-)...	335 873	2 455	129	5 162	182	5 175	278	— 13	146	148	154	153	154	162	»	— 9
Vosges...........	377 980	2 950	147	7 192	284	6 069	570	1 123	156	162	190	193	161	163	+ 29	+ 30
Yonne............	275 755	1 860	128	4 086	136	5 307	297	— 1 221	135	131	148	153	192	197	— 44	— 44
France entière.....	41 834 923	314 878	21 848	722 246	27 537	660 882	55 177	61 364	150	156	173	174	158	163	+ 15	+ 11
1er trimestre.......	»	63 771	4 680	189 713	7 473	199 110	15 683	— 9 397	»	»	»	»	»	»	»	»
2e trimestre.......	»	89 344	5 877	185 508	7 092	173 519	15 435	11 989	»	»	»	»	»	»	»	»
3e trimestre.......	»	77 108	5 507	179 911	6 497	139 509	13 150	40 402	»	»	»	»	»	»	»	»
4e trimestre.......	»	84 655	5 784	167 114	6 475	148 744	10 909	18 370	»	»	»	»	»	»	»	»

Tableau II. — Population, mariages, naissances, décès, etc., par arrondissement, en 1931 et 1932.

(Nombres provisoires.)

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	POPULATION (le 8 mars 1931).	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants.		MORT-NÉS		DÉCÈS au total.	
			1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931
Ain	Belley	69 061	393	417	19	16	934	901	22	36	1 188	1 222
	Bourg	186 992	1 284	1 375	56	67	3 448	3 386	107	94	3 189	3 403
	Nantua	66 865	396	457	28	38	854	863	23	21	1 073	1 118
Aisne	Laon	151 754	1 033	1 148	88	80	3 258	3 443	108	101	2 301	2 429
	Saint-Quentin	119 249	899	1 035	77	94	2 263	2 351	91	113	1 821	1 960
	Soissons	126 709	957	989	71	76	2 575	2 717	70	86	2 064	2 137
	Vervins	91 656	706	681	61	78	1 798	1 862	59	78	1 395	1 499
Allier	Lapalisse	119 706	826	874	49	42	1 792	1 935	76	81	2 102	2 116
	Montluçon	132 445	964	952	68	55	1 678	1 673	50	67	2 261	2 217
	Moulins	121 773	813	828	31	42	1 812	1 837	45	53	2 140	2 161
Alpes (Basses-)	Barcelonnette	9 842	57	49	2	3	138	144	9	2	177	170
	Digne	40 375	223	259	3	14	566	538	15	21	679	737
	Forcalquier	37 676	250	230	5	13	531	569	23	23	600	645
Alpes (Hautes-)	Briançon	25 370	142	165	5	8	453	483	17	14	462	505
	Gap	62 196	414	450	5	14	1 095	1 016	37	29	1 001	988
Alpes-Maritimes	Grasse	161 282	996	1 043	72	78	2 175	2 365	91	94	2 146	2 189
	Nice	332 094	2 374	2 406	192	193	4 474	4 522	294	259	4 812	5 062
Ardèche	Largentière	64 240	456	461	7	12	866	900	29	32	1 142	1 087
	Privas	101 565	635	654	20	28	1 593	1 622	68	64	1 774	1 835
	Tournon	117 106	852	834	14	16	2 194	2 224	85	86	2 002	2 086
Ardennes	Mézières	222 214	1 667	1 817	143	139	4 409	4 618	181	189	3 297	3 440
	Rethel	38 017	285	297	18	24	720	733	22	16	623	664
	Vouziers	33 515	264	247	14	10	689	636	14	26	591	607
Ariège	Foix	101 951	623	671	29	18	1 374	1 393	35	56	1 711	1 812
	Saint-Girons	59 314	324	354	11	7	734	723	25	19	997	1 079
Aube	Bar-sur-Aube	32 612	220	229	16	13	616	598	20	26	532	598
	Nogent-sur-Seine	47 268	342	368	33	20	793	801	31	19	714	749
	Troyes	162 716	1 231	1 296	149	144	2 786	2 922	96	81	2 633	2 940
Aude	Carcassonne	136 736	870	910	32	29	2 229	2 169	86	63	2 184	2 249
	Limoux	53 460	312	377	13	20	725	744	23	24	871	958
	Narbonne	106 684	788	748	49	45	1 670	1 620	65	69	1 676	1 745
Aveyron	Millau	88 335	592	600	10	14	1 521	1 471	35	55	1 461	1 580
	Rodez	144 712	999	1 057	18	15	2 646	2 662	86	98	2 465	2 664
	Villefranche	90 735	587	643	26	17	1 437	1 517	64	64	1 431	1 551
Belfort	Belfort	99 403	769	818	72	71	1 888	1 940	96	105	1 332	1 445
Bouches-du-Rhône	Aix	145 153	1 004	990	62	71	2 269	2 267	101	119	2 257	2 218
	Arles	100 160	751	781	39	35	1 498	1 531	74	71	1 538	1 621
	Marseille	856 359	5 837	5 733	724	557	11 054	10 878	519	482	10 836	11 405
Calvados	Bayeux	53 647	399	406	22	16	1 169	1 213	30	33	927	966
	Caen	173 429	1 238	1 286	83	88	3 831	3 916	147	122	3 359	3 433
	Lisieux	118 686	911	940	87	71	2 440	2 543	83	94	1 895	2 010
	Vire	55 594	388	392	19	15	1 187	1 147	48	42	1 004	942
Cantal	Aurillac	76 842	538	495	18	19	1 471	1 466	77	55	1 411	1 398
	Mauriac	47 641	309	332	10	10	836	848	16	17	783	820
	Saint-Flour	69 022	471	456	21	12	1 246	1 197	40	27	1 058	1 168
Charente	Angoulême	179 060	1 332	1 352	72	69	3 082	2 927	118	114	3 226	3 219
	Cognac	77 246	495	599	43	40	1 256	1 318	41	41	1 253	1 299
	Confolens	54 183	400	437	15	7	982	957	24	28	832	855
Charente-Inférieure	Jonzac	61 915	461	437	16	20	1 055	1 072	27	31	990	1 019
	Rochefort	114 759	962	902	75	103	2 092	1 967	63	70	2 053	2 057
	La Rochelle	89 992	710	728	50	38	1 663	1 712	76	82	1 646	1 710
	Saintes	148 583	1 095	1 102	63	80	2 628	2 636	94	94	2 621	2 683
Cher	Bourges	203 985	1 350	1 422	60	67	2 932	2 973	112	122	3 465	3 560
	St-Amand-Mt-Rond	89 933	580	676	18	30	1 215	1 281	35	39	1 558	1 609
Corrèze	Brive	103 178	714	756	23	24	1 667	1 738	50	57	1 651	1 622
	Tulle	160 951	1 120	1 014	27	28	2 307	2 308	81	61	2 490	2 663
Corse	Ajaccio	77 101	346	353	27	19	1 008	996	44	44	866	992
	Bastia	114 727	542	517	17	26	1 421	1 427	50	46	1 282	1 342
	Corte	54 404	218	251	9	10	729	800	16	22	619	678
	Sartène	51 063	178	181	10	9	560	542	6	7	406	392

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	POPULATION (le 8 mars 1931).	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants.		MORT-NÉS		DÉCÈS au total.	
			1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931
Côte-d'Or	Beaune	84 087	495	538	25	30	1 274	1 417	27	35	1 464	1 551
	Dijon	174 677	1 187	1 274	91	101	3 166	3 037	90	97	2 887	2 986
	Montbard	75 036	493	480	51	25	1 148	1 112	31	34	1 356	1 490
Côtes-du-Nord	Dinan	121 866	1 020	998	21	18	2 633	2 601	82	97	2 241	2 032
	Guingamp	124 366	875	921	14	18	2 581	2 547	82	102	2 094	2 121
	Lannion	90 425	795	784	18	14	1 826	1 759	50	73	1 503	1 628
	Saint-Brieuc	202 874	1 516	1 540	24	28	4 167	4 155	165	177	3 735	3 643
Creuse	Aubusson	80 227	521	544	24	27	1 064	1 026	30	23	1 400	1 483
	Guéret	127 655	836	861	32	22	1 777	1 781	36	41	2 194	2 193
Dordogne	Bergerac	89 031	607	644	22	20	1 451	1 401	49	46	1 568	1 597
	Nontron	65 713	489	521	13	21	1 195	1 243	37	36	953	961
	Périgueux	156 586	1 188	1 136	57	71	2 679	2 724	107	78	2 680	2 818
	Sarlat	72 390	496	505	15	17	1 144	1 179	24	45	1 254	1 354
Doubs	Besançon	139 168	984	1 006	52	67	2 791	2 662	123	127	2 507	2 529
	Montbéliard	117 400	834	980	38	56	2 151	2 391	78	67	1 622	1 693
	Pontarlier	48 932	342	338	17	10	1 017	1 063	54	31	711	751
Drôme	Die	39 625	286	256	12	11	582	526	33	16	667	699
	Nyons	36 884	245	240	17	13	432	461	11	12	682	671
	Valence	190 571	1 278	1 322	80	75	2 886	3 011	103	107	3 324	3 277
Eure	Les Andelys	72 615	575	529	40	58	1 329	1 435	49	41	1 156	1 216
	Bernay	97 110	746	751	88	87	2 097	2 189	66	57	1 642	1 719
	Evreux	136 063	916	1 023	112	123	2 491	2 388	102	90	2 552	2 572
Eure-et-Loir	Chartres	131 370	918	928	71	63	2 471	2 415	93	85	2 395	2 530
	Châteaudun	64 013	468	447	26	15	1 231	1 291	27	31	922	1 039
	Dreux	59 407	426	419	45	39	1 008	1 115	45	48	1 041	1 113
Finistère	Brest	235 260	2 001	1 924	57	56	4 897	4 828	183	193	3 914	3 983
	Châteaulin	114 348	913	884	11	11	2 298	2 368	82	78	1 592	1 744
	Morlaix	132 544	1 067	1 114	12	13	2 527	2 366	92	76	2 081	2 203
	Quimper	262 143	2 211	2 183	24	24	5 484	5 377	191	214	3 827	3 748
Gard	Alès	137 117	913	927	32	53	1 808	1 975	88	91	1 959	2 057
	Nîmes	228 972	1 374	1 490	84	93	3 412	3 372	151	171	3 829	4 110
	Le Vigan	40 726	237	272	5	5	581	562	17	17	636	653
Garonne (Haute-)	Saint-Gaudens	86 936	510	523	21	12	1 138	1 207	32	47	1 562	1 536
	Toulouse	354 863	2 606	2 687	152	161	5 545	5 297	198	183	6 426	6 876
Gers	Auch	67 621	372	434	18	22	1 058	1 106	34	40	1 412	1 451
	Condom	78 189	473	453	33	27	1 224	1 094	32	50	1 352	1 466
	Mirande	47 324	299	286	8	14	632	589	14	18	731	792
Gironde	Blaye	50 607	314	345	37	27	770	721	21	16	806	811
	Bordeaux	604 969	4 439	4 548	443	392	9 015	8 727	333	386	10 545	10 780
	Langon	86 523	608	609	40	25	1 245	1 190	37	25	1 401	1 466
	Libourne	110 669	818	739	78	63	1 847	1 858	76	63	1 857	1 965
Hérault	Béziers	245 573	1 525	1 466	71	67	3 123	3 444	123	134	3 384	3 665
	Montpellier	269 246	1 736	1 779	91	119	3 969	3 896	183	162	4 154	4 548
Ille-et-Vilaine	Fougères	81 006	690	712	17	12	1 777	1 744	70	79	1 414	1 410
	Redon	74 875	600	594	3	3	1 582	1 531	54	59	1 436	1 325
	Rennes	285 245	2 334	2 479	92	71	6 170	5 937	244	229	5 243	5 052
	Saint-Malo	121 432	955	1 000	43	48	2 345	2 378	104	106	2 200	2 126
Indre	Le Blanc	47 903	320	304	15	6	718	762	28	23	761	758
	Châteauroux	145 517	995	1 052	58	38	2 319	2 381	93	91	2 487	2 580
	La Châtre	52 492	360	330	8	7	817	803	23	18	974	894
Indre-et-Loire	Chinon	68 624	499	494	30	32	1 226	1 191	30	27	1 152	1 204
	Tours	266 602	1 923	1 962	110	121	4 767	4 583	205	195	4 479	4 776
Isère	Grenoble	330 905	2 210	2 148	130	158	5 463	5 641	194	190	5 620	5 633
	La Tour-du-Pin	107 994	694	684	20	20	1 390	1 497	51	60	1 790	1 798
	Vienne	145 118	879	934	55	49	2 139	2 301	65	69	2 288	2 451
Jura	Dôle	62 664	405	398	17	18	1 067	1 178	31	34	1 072	1 128
	Lons-le-Saunier	120 832	804	770	28	22	2 132	2 145	84	80	2 155	2 370
	Saint-Claude	45 613	310	334	20	18	705	739	28	34	649	683
Landes	Dax	133 236	879	940	16	18	2 148	2 061	48	50	2 058	2 101
	Mont-de-Marsan	123 950	811	817	31	26	1 844	1 828	75	44	1 915	2 087
Loir-et-Cher	Blois	176 270	1 218	1 354	59	62	2 971	2 917	78	92	2 909	3 006
	Vendôme	65 322	565	527	35	21	1 267	1 300	51	43	1 006	1 019
Loire	Montbrison	123 587	907	918	26	24	2 175	2 059	68	54	2 118	2 201
	Roanne	145 886	1 028	1 057	56	59	2 290	2 329	81	86	2 645	2 729
	Saint-Etienne	395 349	2 651	2 939	217	191	5 847	6 446	355	340	6 012	6 208

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	POPULATION (le 8 mars 1931).	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants.		MORT-NÉS		DÉCÈS au total.	
			1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931
Loire (Haute-).	Brioude	58 748	369	404	13	15	884	914	32	27	1 068	1 091
	Le Puy	192 860	1 321	1 345	32	35	3 285	3 318	108	91	3 622	3 599
Loire-Infér.	Châteaubriant	103 838	794	851	17	7	2 008	1 986	65	51	1 796	1 647
	Nantes	357 687	2 710	2 790	192	158	6 472	6 251	253	203	6 348	6 510
	Saint-Nazaire	190 554	1 492	1 398	62	72	3 496	3 411	121	117	3 293	3 497
Loiret	Montargis	126 907	953	971	63	61	2 130	2 117	71	70	2 179	2 129
	Orléans	215 772	1 465	1 565	96	98	3 607	3 553	118	109	3 614	3 729
Lot	Cahors	63 845	355	382	11	20	904	906	47	34	1 292	1 474
	Figeac	57 046	353	376	15	16	841	856	28	40	1 135	1 114
	Gourdon	45 746	284	286	10	4	615	650	24	27	849	918
Lot-et-Gar.	Agen	95 951	669	636	57	44	1 584	1 422	63	56	1 877	1 872
	Marmande	85 431	628	590	32	29	1 303	1 238	56	45	1 442	1 510
	Villeneuve-sur-Lot	66 118	412	455	27	26	994	1 003	40	33	1 172	1 294
Lozère	Florac	21 525	153	154	5	2	306	281	12	11	342	348
	Mende	80 324	527	535	12	7	1 417	1 368	59	48	1 248	1 265
Maine-et-L.	Angers	197 373	1 440	1 431	96	91	3 445	3 288	124	112	3 781	3 710
	Cholet	109 041	707	694	14	15	2 149	2 020	63	59	1 822	1 781
	Saumur	114 592	742	839	41	39	2 271	2 252	60	83	1 963	1 899
	Segré	54 985	388	401	13	10	1 081	1 125	25	30	737	838
Manche	Avranches	119 274	883	922	22	21	2 625	2 543	75	85	2 145	2 173
	Cherbourg	133 199	1 120	1 101	74	55	3 021	3 052	104	97	2 444	2 280
	Coutances	92 713	786	754	18	15	1 989	2 134	78	64	1 738	1 587
	Saint-Lô	88 287	703	754	11	15	2 166	2 146	78	85	1 606	1 482
Marne	Châlons-sur-Marne	89 535	591	581	35	43	1 651	1 705	68	78	1 388	1 421
	Epernay	88 636	638	658	53	54	1 626	1 651	70	63	1 399	1 549
	Reims	192 817	1 636	1 517	183	139	3 643	3 798	135	192	2 866	2 993
	Vitry-le-François	41 168	328	324	22	13	848	875	25	29	712	769
Marne (Haute-).	Chaumont	129 941	873	1 016	52	64	2 479	2 658	71	88	2 358	2 477
	Langres	59 850	375	378	17	13	990	1 011	21	25	1 067	1 171
Mayenne	Laval	152 848	1 186	1 193	42	44	3 223	3 136	119	101	2 665	2 486
	Mayenne	101 631	808	883	21	12	2 348	2 210	77	71	1 796	1 734
Meurthe-et-Moselle.	Briey	168 726	1 053	1 258	44	53	4 082	4 334	154	181	1 805	2 051
	Lunéville	89 195	643	656	30	35	1 608	1 654	54	40	1 424	1 486
	Nancy	334 711	2 867	2 899	226	203	7 008	6 934	273	282	5 660	5 995
Meuse	Bar-le-Duc	64 215	432	428	23	30	1 189	1 302	56	41	1 066	1 233
	Commercy	54 046	347	420	29	20	1 036	1 059	28	38	914	1 046
	Verdun-sur-Meuse	97 558	677	682	37	26	2 021	1 972	65	67	1 587	1 681
Morbihan	Lorient	203 731	1 748	1 619	46	55	4 312	4 194	189	179	3 615	3 544
	Pontivy	151 130	1 176	1 155	10	6	3 656	3 570	154	141	2 305	2 329
	Vannes	182 667	1 379	1 413	17	8	3 935	4 044	169	177	3 286	3 155
Moselle	Boulay	50 843	368	353	3	3	975	1 017	41	33	637	632
	Château-Salins	33 254	237	242	4	8	575	559	15	19	544	555
	Forbach	113 361	840	951	41	31	2 318	2 571	126	158	1 221	1 307
	Metz-ville	178 767	650	708	59	53	2 171	2 121	96	109	1 131	1 195
	Metz-campagne	109 035	740	884	26	32	1 719	1 693	50	59	1 130	1 299
	Sarrebourg	56 789	412	416	12	5	1 054	1 031	20	28	730	817
	Sarreguemines	70 894	555	576	14	15	1 521	1 505	52	59	904	1 034
	Thionville-Est	71 323	534	585	18	14	1 420	1 404	56	57	880	856
	Thionville-Ouest	109 142	756	822	33	25	2 597	2 812	86	115	1 028	1 072
Nièvre	Château-Chinon	52 655	337	350	15	13	686	731	20	21	886	911
	Clamecy	56 480	326	376	12	14	735	762	20	25	1 105	1 131
	Nevers	146 060	962	982	49	60	2 274	2 282	87	80	2 653	2 814
Nord	Avesnes	217 049	1 685	1 815	141	169	4 109	4 100	145	139	3 080	3 224
	Cambrai	168 723	1 398	1 345	85	103	2 853	3 020	112	87	2 498	2 701
	Douai	197 078	1 677	1 814	102	106	4 178	4 411	199	191	2 568	2 589
	Dunkerque	257 682	2 174	2 381	138	113	5 574	5 804	210	183	3 795	3 877
	Lille	885 090	7 191	7 691	566	585	16 422	17 132	618	667	12 703	12 967
	Valenciennes	303 827	2 754	2 851	139	151	6 007	6 478	268	309	3 951	4 012
Oise	Beauvais	135 784	1 051	1 014	98	105	2 580	2 621	74	88	2 348	2 470
	Compiègne	128 386	937	951	97	109	2 566	2 550	80	83	2 359	2 344
	Senlis	143 262	1 104	1 141	108	101	2 728	2 822	97	100	2 109	2 223
Orne	Alençon	162 091	1 130	1 197	63	62	3 265	3 193	127	124	3 085	3 192
	Argentan	114 626	757	846	47	58	2 147	2 257	65	76	2 069	1 989
Pas-de-Calais.	Arras	248 344	2 052	2 113	101	113	5 105	5 505	192	219	3 556	3 594
	Béthune	541 695	4 754	5 253	249	233	13 629	14 881	585	637	6 608	6 558
	Boulogne	222 650	1 896	2 105	162	167	5 012	5 085	178	223	3 369	3 289
	Montreuil	84 940	707	720	42	25	1 796	1 868	54	38	1 324	1 430
	Saint-Omer	107 562	870	1 003	38	24	2 427	2 493	97	93	1 629	1 631

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	POPULATION (le 8 mars 1931).	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants.		MORT-NÉS		DÉCÈS au total.	
			1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931
Puy-de-Dôme....	Clermont-Ferrand...	208 581	1 213	1 246	80	76	3 061	3 217	133	149	3 397	3 535
	Issoire..............	66 826	402	462	29	25	1 003	995	35	27	1 196	1 238
	Riom...............	111 301	673	738	25	18	1 458	1 518	28	49	1 981	2 206
	Thiers..............	113 882	775	738	37	29	1 579	1 507	47	35	1 941	2 089
Pyrénées (Basses-).	Bayonne...........	178 098	1 206	1 314	44	51	3 430	3 505	115	104	2 674	2 760
	Oloron..............	83 575	555	560	5	5	1 491	1 528	40	35	1 238	1 293
	Pau................	161 046	1 035	1 042	27	34	2 573	2 527	90	78	2 579	2 761
Pyrénées (Hautes-).	Bagnères-de-Bigorre.	88 121	509	593	19	18	1 267	1 423	40	52	1 382	1 585
	Tarbes.............	101 872	637	683	26	22	1 558	1 592	77	54	1 781	1 752
Pyrénées-Orient...	Céret..............	46 675	343	366	16	13	633	646	22	25	672	656
	Perpignan..........	154 030	1 079	1 099	61	70	2 151	2 114	89	90	2 089	2 110
	Prades.............	37 942	263	250	5	8	446	475	23	14	519	548
Rhin (Bas-)..	Erstein.............	66 895	512	548	12	16	933	969	24	25	820	861
	Haguenau..........	80 710	622	731	9	15	1 804	1 819	57	48	1 143	1 233
	Molsheim...........	62 249	468	451	7	7	844	1 003	31	17	864	850
	Saverne............	79 458	656	635	10	14	1 299	1 373	40	32	1 085	1 132
	Sélestat............	60 555	478	465	13	15	1 083	1 038	39	39	882	966
	Strasbourg-ville.....	181 465	1 807	1 848	172	158	4 905	4 695	173	139	2 940	3 117
	Strasbourg-camp....	102 842	901	933	31	38	1 211	1 246	38	24	1 287	1 324
	Wissembourg.......	54 068	389	417	8	6	958	979	38	28	656	733
Rhin (Haut-).	Altkirch............	47 482	357	400	6	2	843	874	36	27	616	628
	Colmar.............	95 441	748	839	36	15	2 092	2 059	77	65	1 360	1 566
	Guebwiller..........	61 666	450	500	27	8	1 030	1 069	34	37	904	921
	Mulhouse...........	199 703	1 652	1 848	120	136	3 429	3 626	116	155	2 663	2 703
	Ribeauvillé.........	49 958	404	409	13	17	694	688	30	25	720	758
	Thann..............	62 476	465	481	16	13	1 195	1 341	30	60	752	745
Rhône.......	Lyon...............	910 740	5 954	6 249	628	570	13 249	13 990	445	516	14 041	13 874
	Villefranche........	135 288	928	931	60	45	1 924	2 010	85	54	2 443	2 558
Saône (Haute-).	Lure...............	101 886	801	819	40	42	1 793	1 829	69	69	1 703	1 842
	Vesoul..............	117 371	791	762	37	31	2 053	1 985	46	41	2 154	2 246
Saône-et-Loire..	Autun..............	109 785	735	713	24	34	1 631	1 694	69	76	1 782	1 749
	Chalon-sur-Saône...	208 333	1 481	1 567	93	97	3 383	3 624	117	134	3 276	3 390
	Charolles...........	114 350	804	812	30	31	1 802	1 859	74	65	1 988	2 065
	Mâcon..............	106 273	736	766	47	43	1 879	1 866	61	54	2 103	2 052
Sarthe.......	La Flèche..........	77 463	545	583	23	24	1 494	1 509	50	65	1 344	1 295
	Mamers............	78 556	664	620	37	28	1 688	1 625	63	41	1 285	1 365
	Le Mans...........	228 600	1 845	1 755	142	127	4 700	4 550	212	207	4 153	4 191
Savoie.......	Albertville..........	66 082	395	410	11	8	1 390	1 263	40	39	1 033	1 169
	Chambéry..........	123 459	740	720	38	35	2 054	1 992	72	66	2 238	2 296
	St-J.-de-Maurienne..	46 003	262	247	11	11	853	904	24	22	716	721
Savoie (Haute-).	Annecy.............	103 949	636	628	27	22	1 935	1 850	65	71	1 734	1 821
	Bonneville..........	77 742	502	543	14	15	1 375	1 297	52	64	1 431	1 414
	Thonon-les-Bains....	71 103	456	507	15	23	1 178	1 214	48	51	1 169	1 167
Seine........	Paris...............	2 891 020	28 960	31 023	3 860	3 792	54 509	54 715	2 762	3 015	45 892	48 720
	Saint-Denis.........	1 169 697	10 466	10 803	1 043	1 043	12 347	12 723	594	650	12 042	12 291
	Sceaux.............	873 138	7 450	7 724	668	651	7 496	7 937	308	324	10 775	10 644
Seine-Inférieure..	Dieppe.............	194 134	1 588	1 631	146	135	4 540	4 684	172	146	3 093	3 021
	Le Havre...........	322 199	2 872	3 121	343	325	6 406	6 442	268	281	4 940	5 079
	Rouen..............	388 945	3 256	3 282	368	369	7 904	7 967	308	328	6 617	6 939
Seine-et-Marne...	Meaux..............	158 911	1 197	1 203	91	93	2 717	2 896	92	110	2 617	2 657
	Melun..............	171 667	1 314	1 269	113	100	2 677	2 745	89	85	2 917	2 936
	Provins.............	78 530	552	576	62	38	1 379	1 441	43	35	1 275	1 373
Seine-et-Oise....	Corbeil.............	267 905	1 973	1 942	140	135	3 831	3 867	176	144	4 267	4 234
	Pontoise............	398 334	3 000	3 131	235	223	5 889	5 762	247	230	5 693	5 751
	Rambouillet.........	105 373	673	704	46	47	1 657	1 631	59	59	1 740	1 860
	Versailles...........	594 004	4 575	4 708	405	345	8 692	8 902	363	341	8 755	8 625
Sèvres (Deux-).	Niort...............	157 429	1 141	1 088	42	54	2 835	2 671	92	75	2 770	2 728
	Parthenay..........	151 052	1 144	1 189	22	24	3 096	3 110	76	90	2 128	2 118
Somme......	Abbeville...........	120 223	862	967	73	61	2 427	2 530	78	82	2 062	2 122
	Amiens.............	222 719	1 785	1 669	208	202	3 720	3 603	102	112	3 988	4 236
	Montdidier..........	47 761	307	342	48	31	1 000	1 004	21	35	735	761
	Péronne............	75 923	525	603	43	45	1 661	1 541	49	50	1 145	1 225
Tarn.........	Albi................	146 978	926	1 059	34	47	2 415	2 432	96	118	2 375	2 669
	Castres.............	156 016	987	1 057	29	21	2 472	2 422	82	72	2 480	2 757
Tarn-et-Garonne..	Castelsarrasin.......	64 589	349	442	24	17	1 006	1 025	37	27	1 121	1 214
	Montauban..........	99 670	708	663	37	19	1 707	1 627	62	55	1 933	2 073

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	POPULATION (le 8 mars 1931).	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants.		MORT-NÉS		DÉCÈS au total.	
			1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931
ar	Draguignan.........	112 562	650	630	34	32	1 516	1 476	58	73	1 845	1 841
	Toulon..............	264 542	1 891	1 927	188	169	3 852	3 640	145	154	4 159	3 987
aucluse	Avignon.............	130 070	1 006	968	90	99	2 194	2 217	108	106	2 511	2 594
	Carpentras..........	57 476	484	414	35	29	843	827	41	51	1 038	955
	Cavaillon...........	54 143	378	407	27	36	814	817	41	28	857	969
endée.......	Fontenay-le-Comte..	118 142	853	923	30	20	2 317	2 243	76	73	1 900	1 945
	La Roche-sur-Yon...	145 985	1 041	1 108	13	20	3 188	3 150	85	88	2 406	2 301
	Les Sables-d'Olonne.	126 095	960	1 086	16	29	2 634	2 672	61	72	1 946	1 943
ienne	Châtellerault........	90 142	629	694	40	39	1 645	1 635	32	47	1 462	1 448
	Montmorillon........	97 450	700	779	18	17	1 769	1 633	46	39	1 563	1 454
	Poitiers.............	115 480	769	775	36	46	1 954	1 950	79	82	1 980	1 954
ienne (Haute-)...	Bellac..............	63 497	435	488	9	13	1 030	1 019	25	22	1 034	1 066
	Limoges.............	226 005	1 671	1 683	109	108	3 290	3 274	131	97	3 450	3 682
	Rochechouart........	46 371	349	319	11	11	842	861	26	19	691	692
osges	Epinal...............	221 653	1 729	1 778	80	72	4 348	4 345	180	190	3 558	3 598
	Neufchâteau.........	58 039	437	448	17	24	1 100	1 108	34	40	983	998
	Saint-Dié...........	98 288	784	834	50	48	1 744	1 832	70	67	1 528	1 556
onne........	Auxerre.............	144 640	988	982	69	65	2 182	2 271	70	75	2 790	2 872
	Avallon..............	59 023	379	360	23	24	814	879	32	32	1 189	1 194
	Sens	72 092	493	463	36	33	1 090	1 072	34	34	1 328	1 373
rance entière (90 départements)....		41 834 923	314 878	326 358	21 848	21 212	722 246	730 349	27 537	28 058	660 882	680 710

LIVRES REÇUS (1)

L'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre pour les Séminaires indigènes en pays de Mission, par Mgr André Boucher. — Une brochure 17 1/2 × 11 1/2 cm. de 32 pages. Prix, 3 francs. Aux bureaux de l'Œuvre, 5, rue Monsieur, Paris. 1934.

L'Eglise et l'enfant, par Marguerite Aron. — Un vol. 19 × 12 cm. de la collection « La vie chrétienne », de 250 pages. Prix, 15 francs. Bernard Grasset. Paris. 1934.

Prêchons l'Evangile. Méditons-le. Réédition transformée de l' « Evangile médité » de Duquesne, par P. Boumard, prêtre de Saint-Sulpice. Tome III. *Les Paraboles.* — Un vol. 19 × 12 cm. de 248 pages. Prix, 15 francs. Bloud et Gay, Paris. 1934.

Dieu, son existence, sa Providence, par Gaston Rabeau, professeur aux Facultés catholiques de Lille. — Un vol. 19 × 12 cm. de la « Bibliothèque catholique des sciences religieuses », de 200 pages. Prix, 12 francs. Bloud et Gay, Paris. 1934.

Le Cameroun. Les indigènes. Les colons. Les Missions. L'administration française, par J. Wilbois, directeur de l'école d'administration et d'affaire. — Un vol. 23 × 14 cm. de 256 pages. Onze gravures et une carte. Prix, 15 francs. Collection d'études, de documents et de témoignages pour servir à l'histoire de notre temps. Payot, Paris. 1934.

Au pays des lys noirs, par Adolphe Retté. — Un vol. 19 × 12 cm. de 315 pages. Prix, 10 francs. Collection « Je sème », Téqui, Paris. 1934.

Pasteur, sa vie, sa foi, son œuvre, par C. d'Eschevannes. — Un vol. 19 × 12 cm. de 235 pages. Prix, 10 francs. Collection « Je sème ». Téqui, Paris. 1934.

Je suis la voie, par l'abbé J. Raimond, préface de S. Exc. Mgr Rolland-Gosselin. — Un vol. 19 × 12 cm. de 310 pages. Prix, 10 francs. Téqui, Paris. 1934.

La grande amitié, par le R. P. G. Lebacqz, S. J. — Un vol. 19 × 14 cm. de 310 pages. Prix, 16 francs. Museum Lessianum, 11, rue des Récollets, Louvain. 1934.

L'union d'amour avec Dieu, par le P. Yves-Marie Gaudreau, O. F. M. — Un vol. 19 × 12 cm. de 176 pages. Prix, 10 francs ; franco, 11 francs. Librairie Saint-François d'Assise, Paris ; Duculot, Gembloux (Belgique). 1934.

Un ange du Carmel. Sainte Thérèse-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus, par le P. Stanislas de Sainte-Thérèse, Carme déchaussé. — Un vol. 19 × 14 cm. de 250 pages. Prix, 12 francs ; franco, 13 francs. Vitte, Lyon. 1934.

Maurice Blondel, par Auguste Valensin et Yves de Montcheuil. — Un vol. 19 × 12 cm. de 310 pages. Prix, 20 francs. Gabalda, Paris. 1934.

L'élevage des poulets en chambre, par Mondiage d'Arches et Lucien Debroucker. — Un vol. 19 × 12 cm. de 160 pages. Prix, 10 francs. Librairie agricole de la « Maison rustique », 26, rue Jacob, Paris. 1934.

Jeunes époux, jeunes épouses, par l'abbé Elie Maire. — Un vol. 19 × 14 cm. de 180 pages. Prix, 12 francs ; franco, 13 francs. Vitte. Lyon. 1934.

Voyage dans les merveilles de l'espace, par l'abbé Rémy, de la Société astronomique de France. — Un vol. 21 × 14 cm. de 80 pages. Prix, 10 francs. Collection « Je sème ». Téqui, Paris. 1934.

Le fusillé, par Blanche Maupas. — Un vol. 18 × 11,5 cm. de 288 pages. Prix, 12 francs. Maison coopérative du livre, 6 *bis*, rue de l'Abbaye, Paris. 1934.

L'Œuvre de Saint-Pierre Apôtre, par Mgr André Boucher. — Une brochure 17 × 11 cm. de 31 pages. Aux bureaux de l'Œuvre, 5, rue Monsieur, Paris, VIIe ; 12, rue Sala, Lyon.

La vie eucharistique, par le R. P. R. Gerest, O. P. — Un vol. 18,5 × 12 cm. de 324 pages. Prix, 15 francs. Lethielleux, Paris. 1934.

Sculpture religieuse, par Jeanne Lejeaux. — Un vol. 19 × 12 cm. de 216 pages. Bloud et Gay, Paris. 1934.

Le programme de restauration sociale expliqué et commenté. — Un vol. de 19 × 13 cm. de 80 pages. Prix, 1 fr. 25. L'Ecole sociale populaire, Montréal. 1934.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Tableau III. — Mariages, naissances vivantes et décès en divers pays, depuis 1913. (Nombres en milliers.)

ANNÉES	Angleterre et Galles.	Écosse.	Irlande.	Danemark.	Norvège.	Suède.	Finlande.	Pologne.	Tchécoslovaquie.	Autriche (a).	Hongrie (b).	Suisse.	Allemagne (c).	Pays-Bas.	Belgique.	France (d).	Espagne.	Portugal.	Italie.	Roumanie.	Japon.	Australie.	Nouvelle-Zélande.
1° MARIAGES																							
1913...	287	34	22	20	15	33	19	»	»	48	69	27	500	48	61	312	138	40	264	67	431	42	
1914...	294	35	24	20	16	33	18	»	»	49	58	22	451	42	41	205	134	42	252	65	453	43	9
1915...	361	36	24	19	16	33	18	»	»	29	27	20	274	43	25	86	128	38	186	56	445	45	10
1916...	280	31	22	21	17	35	19	»	»	28	29	22	274	47	30	125	137	37	106	»	434	40	8
1917...	259	30	21	21	18	36	20	»	»	30	35	23	308	49	33	180	142	34	97	»	448	34	6
1918...	287	35	23	23	20	39	15	»	»	41	59	26	353	50	44	202	141	31	106	57	501	33	6
1919...	369	44	27	25	15	40	19	335	185	80	161	31	844	58	97	553	167	49	332	73	480	41	10
1920...	380	47	27	27	18	43	24	284	179	86	104	35	872	65	107	623	175	53	509	(e) 206	546	52	12
1921...	321	39	23	27	18	40	24	317	165	81	93	33	720	64	88	456	165	51	426	198	519	47	11
1922...	300	34	23	26	17	37	24	319	142	74	88	30	682	61	83	385	163	50	351	170	516	45	10
1923...	292	35	24	27	17	38	24	286	130	57	79	30	581	57	80	355	157	49	(e) 321	165	513	45	10
1924...	296	32	22	26	17	37	22	269	127	53	75	29	440	56	80	355	158	46	307	154	513	46	10
1925...	296	32	22	26	16	37	22	238	131	51	74	28	483	55	75	353	159	46	296	154	521	47	10
1926...	280	31	21	26	16	38	23	257	131	48	77	28	483	55	73	345	162	47	296	160	503	48	11
1927...	308	33	21	26	16	39	24	258	130	49	77	29	538	57	72	336	159	42	303	172	488	49	10
1928...	303	33	21	27	17	41	26	295	137	49	80	30	587	59	71	339	171	45	285	159	500	49	11
1929...	313	33	21	28	18	42	25	301	139	51	79	31	590	61	72	334	168	45	288	159	497	48	11
1930...	315	33	21	29	18	44	25	300	137	52	78	32	562	63	72	342	174	48	303	165	507	43	11
1931...	312	33	21	29	18	43	24	273	130	50	76	32	515	59	66	326	175	45	277	»	»	39	10
1932...	306	33	20	»	»	»	»	270	»	»	70	»	»	»	»	315	»	»	263	»	»	»	»
2° ENFANTS NÉS VIVANTS																							
1913...	882	121	100	72	61	130	87	»	»	163	264	90	1 794	174	170	790	618	200	1 122	310	1 757	136	28
1914...	879	124	99	73	62	129	88	»	»	162	271	87	1 776	177	156	753	608	194	1 114	327	1 808	138	28
1915...	815	114	96	70	59	123	83	»	»	126	188	76	1 354	167	124	480	615	196	1 109	320	1 799	135	28
1916...	786	110	91	72	61	122	80	»	»	98	135	74	1 008	173	99	382	599	193	882	»	1 805	131	29
1917...	668	97	86	70	65	121	81	»	»	92	130	72	912	173	87	410	602	190	691	»	1 812	130	28
1918...	663	99	87	73	64	118	79	»	»	93	127	73	927	168	85	470	613	181	640	103	1 792	126	26
1919...	692	106	89	69	59	115	64	807	303	119	217	72	1 261	164	123	503	585	168	771	286	1 779	122	24
1920...	958	137	100	78	69	139	85	861	363	147	249	81	1 545	193	164	834	622	203	1 158	(e) 539	2 026	136	30
1921...	849	123	91	79	65	128	82	890	399	151	255	81	1 522	190	163	812	649	197	1 118	620	1 991	136	29
1922...	780	115	88	74	63	117	80	983	388	151	249	76	1 404	182	154	760	656	204	1 127	614	1 969	137	29
1923...	758	112	92	75	62	113	82	1 015	380	147	239	76	1 297	186	155	761	663	207	1 108	609	2 043	135	28
1924...	730	107	92	74	58	109	78	1 000	363	142	221	74	1 271	182	153	754	653	207	(e) 1 124	623	1 999	135	28
1925...	710	104	90	72	54	106	78	1 037	356	136	235	73	1 292	179	154	770	645	208	1 108	606	2 086	136	28
1926...	695	102	89	71	54	102	77	989	352	127	229	72	1 228	177	150	767	663	215	1 095	608	2 104	133	28
1927...	654	97	87	68	50	98	76	958	336	119	219	70	1 162	175	145	744	636	199	1 094	603	2 061	134	28
1928...	660	97	85	69	50	98	78	984	337	117	225	70	1 183	179	147	749	666	211	1 072	624	2 136	134	27
1929...	644	93	84	65	48	93	76	988	326	112	215	69	1 147	177	146	730	654	201	1 038	601	2 077	129	27
1930...	649	95	84	66	48	94	75	1 016	334	112	220	70	1 127	182	151	750	661	203	1 093	626	2 085	128	27
1931...	633	92	83	64	47	91	72	966	318	107	207	68	1 032	177	149	730	649	204	1 026	»	2 102	119	27
1932...	614	91	81	»	»	»	»	932	»	»	201	»	»	»	»	722	»	»	983	»	»	»	»
3° DÉCÉDÉS																							
1913...	505	73	75	35	32	77	52	»	»	124	174	55	976	76	108	731	449	125	664	192	1 027	52	10
1914...	517	74	71	36	33	78	51	»	»	125	177	54	1 023	78	109	770	450	118	643	183	1 102	52	10
1915...	562	82	76	37	33	83	52	»	»	144	189	52	993	80	101	745	452	123	741	194	1 094	53	10
1916...	508	71	71	39	34	78	55	»	»	139	160	51	936	84	101	695	442	129	722	»	1 188	54	11
1917...	499	69	73	39	34	77	59	»	»	150	164	53	1 055	87	125	710	466	135	682	»	1 200	48	11
1918...	612	78	79	39	43	104	95	»	»	173	207	75	1 227	115	157	865	696	253	1 166	297	1 493	50	16
1919...	504	75	79	40	36	84	63	697	248	131	157	55	978	90	114	731	483	154	676	262	1 282	66	11
1920...	466	68	67	40	34	78	53	721	257	123	170	56	904	82	103	671	494	143	682	(e) 415	1 422	56	12
1921...	459	66	64	36	31	74	47	568	242	110	170	50	840	77	103	693	455	126	642	372	1 289	54	11
1922...	487	73	64	39	32	76	49	555	240	113	173	50	881	80	107	688	441	126	660	376	1 287	51	11
1923...	444	63	61	38	32	68	48	494	209	100	159	46	858	71	100	666	450	142	626	372	1 332	56	12
1924...	473	70	66	38	31	72	53	519	216	98	168	49	759	71	100	679	430	126	(e) 663	383	1 255	55	11
1925...	473	66	63	37	30	71	47	492	216	95	142	48	745	72	102	708	432	117	670	362	1 211	55	11
1926...	454	64	61	38	30	71	48	533	223	99	140	46	734	73	105	713	421	128	680	373	1 161	57	12
1927...	485	66	62	40	31	77	52	525	231	99	151	49	757	78	107	676	420	123	640	393	1 214	58	12
1928...	460	65	60	39	30	73	49	505	219	96	146	48	740	74	106	674	413	124	646	352	1 237	59	12
1929...	532	71	63	39	32	75	54	520	226	97	153	50	806	83	121	739	407	119	667	378	1 261	61	12
1930...	455	64	59	38	30	72	48	490	208	91	134	47	711	72	107	649	394	116	577	347	1 171	55	12
1931...	492	64	61	41	30	77	49	495	212	94	145	49	726	77	108	681	409	115	606	»	1 240	57	12
1932...	484	66	61	»	»	»	»	487	»	»	186	»	»	»	»	661	»	»	603	»	»	»	»

(a) Frontières actuelles, y compris le Burgenland depuis 1919.
(b) Nouveau territoire.
(c) Non compris l'Alsace et la Lorraine; depuis 1919, frontières actuelles, non compris le territoire de la Sarre à partir de 1921.
(d) 90 départements, y compris l'Alsace et la Lorraine.
(e) Dans les nouvelles frontières.

ableau IV. — Proportion pour 10 000 habitants des nouveaux mariés, des enfants nés vivants et des décès en divers pays, depuis 1913.

ANNÉES	Angleterre et Galles.	Écosse.	Irlande.	Danemark.	Norvège.	Suède.	Finlande.	Pologne.	Tchécoslovaquie.	Autriche (a).	Hongrie (b).	Suisse.	Allemagne (c).	Pays-Bas.	Belgique.	France (d).	Espagne.	Portugal.	Italie.	Roumanie.	Japon.	Australie.	Nouvelle-Zélande.
1° NOUVEAUX MARIÉS																							
913.....	157	143	102	144	124	119	118	»	»	140	182	138	154	155	160	150	136	132	149	183	162	173	165
914.....	159	148	108	138	127	116	114	»	»	144	146	114	137	136	107	98	130	137	141	168	168	175	170
915.....	194	152	111	130	128	116	108	»	»	90	68	100	84	133	66	42	124	125	102	143	164	181	182
916.....	149	130	102	144	137	123	116	»	»	88	72	114	84	144	80	62	132	118	58	»	157	163	149
917.....	138	126	96	140	142	123	120	»	»	96	88	118	94	144	86	91	136	109	54	»	160	136	117
918.....	153	142	103	152	155	133	90	»	»	132	152	132	108	148	116	104	134	99	60	176	180	132	113
919.....	197	180	122	164	118	138	114	254	274	250	408	158	268	172	256	286	162	154	185	200	172	156	168
920.....	202	192	120	176	140	146	142	212	263	266	262	180	290	191	288	319	169	176	280	258	195	192	206
921.....	169	161	107	162	135	133	140	234	242	250	232	168	238	184	236	232	155	169	230	252	183	172	174
922.....	157	140	108	158	127	123	138	228	205	228	216	154	222	174	220	195	152	164	192	213	179	161	153
923.....	152	144	110	160	124	126	136	204	187	172	192	152	189	160	210	178	146	160	174	204	175	157	158
924.....	153	132	105	156	121	125	126	188	180	160	182	146	142	156	208	176	146	149	158	187	174	158	158
925.....	152	133	102	150	118	123	126	164	185	154	179	144	155	148	192	174	144	145	152	184	175	158	157
926.....	143	128	98	150	116	126	128	174	184	144	183	142	154	148	184	169	146	147	150	189	166	158	158
927.....	157	133	98	152	114	128	136	174	181	146	182	144	170	150	181	164	144	130	152	201	159	159	152
928.....	154	134	100	156	120	133	142	196	189	148	186	150	185	154	179	165	152	140	142	183	161	155	152
929.....	158	136	100	158	128	137	138	196	191	154	182	156	184	158	178	162	150	136	142	181	158	149	156
930.....	158	138	106	164	129	143	136	194	186	154	180	158	176	160	176	164	152	144	148	184	157	154	155
931.....	156	134	98	162	126	140	130	172	176	148	176	159	160	150	162	156	152	134	134	»	»	120	136
932.....	152	136	96	»	»	»	»	166	»	»	160	»	»	»	»	150	»	»	126	»	»	»	»
2° ENFANTS NÉS VIVANTS																							
913.....	241	255	228	256	249	232	271	»	»	241	338	231	276	281	224	190	304	330	317	421	333	282	261
914.....	238	261	226	256	250	229	269	»	»	233	342	225	270	282	204	181	298	319	311	421	338	279	260
915.....	219	239	220	242	235	216	254	»	»	184	236	195	205	262	165	118	298	319	305	405	330	271	258
916.....	209	229	209	243	242	211	240	»	»	147	170	187	153	265	129	95	290	311	240	»	327	266	259
1917.....	178	203	197	237	253	208	243	»	»	139	165	182	139	260	113	104	288	305	195	»	323	263	257
1918.....	177	205	199	241	246	203	238	»	»	141	163	184	143	248	113	121	294	288	181	158	322	250	234
1919.....	185	220	200	226	227	196	192	305	224	185	276	184	200	242	163	130	283	264	214	395	316	235	215
1920.....	255	281	222	254	261	236	253	322	268	227	314	209	258	281	221	214	300	321	318	337	362	255	254
1921.....	224	252	208	240	242	215	243	328	292	232	318	208	251	274	218	207	304	325	303	395	351	250	233
1922.....	204	235	206	222	233	196	234	355	282	231	308	197	230	259	204	193	305	334	307	384	342	247	232
1923.....	197	228	215	223	228	189	237	360	273	224	292	194	210	260	204	191	306	336	300	376	349	238	219
1924.....	188	219	216	218	213	181	224	350	258	216	268	189	205	251	199	187	300	332	290	379	338	232	216
1925.....	183	213	212	210	197	175	223	357	251	205	283	185	207	242	198	190	294	331	283	363	349	229	212
1926.....	178	209	211	205	196	170	217	336	246	191	273	183	195	238	190	188	300	336	277	359	348	220	211
1927.....	166	198	206	196	181	161	212	321	233	178	257	175	184	231	183	182	285	311	274	352	336	217	203
1928.....	167	198	203	196	179	160	215	326	233	175	264	174	186	283	184	183	297	326	266	359	344	213	196
1929.....	163	190	200	186	173	152	210	323	224	167	251	171	179	228	181	177	289	307	256	341	330	203	190
1930.....	163	193	201	187	170	154	206	328	227	168	254	172	175	231	186	18	288	306	267	350	324	199	188
1931.....	158	190	197	180	167	148	195	303	215	158	237	168	160	222	182	174	283	304	249	»	320	182	184
1932.....	153	186	192	»	»	»	»	287	»	»	230	»	»	»	»	173	»	»	236	»	»	»	»
3° DÉCÉDÉS																							
1913.....	138	155	171	125	131	137	161	»	»	184	223	143	150	123	146	175	221	206	188	261	195	107	95
1914.....	140	155	163	125	133	138	156	»	»	181	223	138	155	124	141	185	220	194	179	235	206	105	93
1915.....	157	171	176	128	132	147	159	»	»	213	238	133	151	125	134	183	221	199	204	245	202	106	91
1916.....	144	146	165	134	136	136	165	»	»	209	201	129	142	129	131	173	213	208	197	»	215	110	96
1917.....	144	143	166	132	134	134	176	»	»	229	206	132	161	131	163	180	223	215	192	»	214	97	96
1918.....	176	160	180	130	168	179	285	»	»	264	264	190	189	171	208	223	331	402	330	457	268	100	148
1919.....	137	154	176	130	138	144	189	264	183	204	200	140	155	132	150	190	233	242	188	361	228	127	95
1920.....	124	140	148	129	128	133	159	263	190	190	214	144	151	119	138	172	238	237	188	259	254	105	103
1921.....	121	136	147	111	115	124	140	209	177	170	212	127	136	111	138	177	213	208	174	237	227	99	87
1922.....	128	149	150	119	121	128	144	200	174	174	214	130	114	114	141	175	205	206	180	235	223	92	88
1923.....	116	129	143	113	116	114	138	175	150	152	195	118	139	99	132	167	208	230	170	230	228	99	90
1924.....	122	144	154	113	113	120	153	182	154	149	203	126	123	98	130	169	198	203	171	233	212	95	83
1925.....	122	134	150	108	111	117	135	169	152	143	171	122	119	98	131	174	197	187	171	217	203	92	83
1926.....	116	130	143	110	108	118	134	181	156	149	166	118	117	98	133	174	190	202	172	220	192	94	87
1927.....	123	135	147	116	112	127	145	176	160	149	177	124	120	102	135	165	188	192	161	229	198	95	85
1928.....	117	133	142	110	109	120	135	167	151	144	172	120	116	96	132	164	184	191	161	202	199	95	85
1929.....	134	145	150	112	115	122	150	170	155	145	178	125	126	107	150	179	180	181	165	214	200	96	88
1930.....	114	132	141	108	106	117	132	158	141	135	155	116	111	91	132	156	173	176	141	194	182	86	86
931.....	123	133	145	114	107	125	133	155	144	139	166	121	112	97	132	163	178	172	147	»	181	87	83
932.....	120	135	144	»	»	»	»	150	»	»	178	»	»	»	»	158	»	»	145	»	»	»	»

Nota. — Voir les notes des tableaux précédents.

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 5 mars 1934.

Allemagne. — *Berlin* : Ordonnance du Dr Joseph Goebbels rappelant que les artistes non aryens n'ont pas le droit de jouer sur les scènes allemandes.

Chine. — *Canton* : Un vapeur chavire dans le port ; plus de 500 victimes.

Espagne. — *Barcelone* : La police surprend une réunion monarchiste clandestine ; 44 arrestations, dont celle du député Dr José Albinana.

— *Malaga* : Arrestat. du député socialiste Garcia Prieto, chef d'un mouvement révolutionnaire qui devait éclater prochainement.

Etats-Unis. — *Washington* : Discours radiodiffusé du prés. F. Roosevelt, qui expose les objectifs de sa politique économique.

Paraguay. — *Assomption* : Le gouvernement repousse les propositions d'arbitrage de la Commission de la S. D. N. relativement au conflit du Gran Chaco.

Roumanie. — *Constanza* : Près du port, le vapeur pétrolier italien *Santoni* touche un récif et coule ; 12 morts, 4 blessés.

Russie. — *Cap Wellen* : L'aviateur Anatole Liapidevski sauve les 10 femmes et les 2 enfants qui se trouvaient à bord du *Tcheliouskine*, naufragé le 13. 2. 34.

Tchécoslovaquie. — *Prague* : Perquisition au siège central du parti fasciste ; saisie d'une grande quantité de documents.

Mardi 6 mars.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant mise en applicat. provisoire de la convention de commerce et de navigat. et de l'arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne signés à Paris le 6. 3. 34 (*J. O.*, 11. 3. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 14. 3. 34). — D. (min. Fin.) portant annulation de crédits sur l'exercice 1934 (premier décret-loi) (*J. O.*, 9. 3. 34). — D. (min. Educat. nat.) relatif à la réorganisation des études médicales (*J. O.*, 11. 3. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 21. 3. 34).

— *Chambre* : Vote de la proposition de loi ayant pour objet la transformation des magasins à prix uniques.

— *Paris* : Signat. d'une convention franco-espagnole codifiant les accords commerciaux antérieurement conclus entre les deux pays et les améliorant. — M. Edmond Boyer, anc. député d'Angers, est inculpé de recel dans l'affaire Stavisky.

Allemagne. — *Berlin* : Echange des instruments de ratificat. de l'accord complémentaire du 9. 6. 33 au traité de commerce et de navigation germano-italien.

Belgique. — *Bruxelles* : Au Sénat, discours du comte Charles de Broqueville, prés. du Conseil, sur le désarmement : l'Allemagne viole les clauses militaires des traités et on ne peut s'opposer à son réarmement.

Espagne. — Grève générale dans le bâtiment (6-18 mars).

Finlande. — *Helsingfors* : Signat. d'un accord commercial franco-finlandais.

Mercredi 7 mars.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire du protocole additionnel à la convention commerciale franco-tchécoslovaque signé le 28. 2. 34 à Prague (*J. O.*, 8. 3. 34).

— *Paris* : A la Commission d'enquête sur l'émeute du 6 février, déposition de l'anc. préfet de police, M. Jean Chiappe, qui affirme : le complot a existé, mais il était préparé par le ministre de l'Intérieur, Eugène Frot.

Allemagne. — *Dahlem* : Synode libre de pasteurs et de fidèles protestants, qui déclare opposer la confession évangélique authentique aux doctrines des chrétiens-allemands.

Belgique

Bruxelles. — Message radiodiffusé du roi Léopold III au peuple belge pour le remercier de l'hommage qu'il a rendu à la mémoire de son père, le roi Albert Ier.

Bolivie. — *La Paz* : Réponse du gouvernement à la proposition de la Commission de la S. D. N. relative au Gran Chaco ; il suggère une conférence des belligérants sous l'égide bienveillante de la S. D. N.

Cuba. — *La Havane* : Décret présidentiel suspendan les garanties constitutionnelles pour quatre-vingt dix jours afin de faire face à la situation provoquée par les agitateurs.

Espagne. — *Madrid* : Le gouvernement proclame l'éta d'alarme.

Pologne. — *Varsovie* : Signat. d'un accord germano polonais de normalisation des relations commerciales qu deviendra applicable le 15. 3. 34.

Roumanie. — *Bucarest* : Le Sénat vote le projet d loi prévoyant que l'état de siège se prolongera encor pendant une année.

Uruguay. — *Montevideo* : Grève générale des étudiant de toutes les Facultés du 8 au 31 mars.

Jeudi 8 mars.

France. — *Bayonne* : Arrestat. de M. Henri Desbrosses anc. directeur du Crédit municipal d'Orléans, inculp d'escroquerie.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Elections aux conseil des comtés de la ville (London County Concil) ; le Con seil municipal comprendra 69 travaillistes et 55 conser vateurs ; les travaillistes ont gagné 34 sièges. — A West minster, mariage du prince Sigvard (duc d'Uppland second fils du prince héritier de Suède, Gustave-Adolphe né au château de Drottningholm le 7. 6. 1907 ; pren le nom de Bernadotte) avec l'actrice allemande Erik Patzek, âgée de 22 ans.

Turquie. — *Ankara* : Création d'un impôt sur le célibataires.

Vendredi 9 mars.

Saint-Siège. — La S. C. du Saint-Office met à l'Inde le livre *Die Einwanderung Israels in Kanaan*, du Dr Friedrich Schmidtke, privat-docent à l'Univ. de Breslau.

France. — Loi portant approbat. du traité de con ciliat. et d'arbitr. obligatoires conclu entre la Suisse la France, à Paris, le 6. 4. 25 (*J. O.*, 11. 3. 34). — Arrêté (min. Educat. nat.) relatif à la réorganisat. de études médicales (*J. O.*, 11. 3. 34).

— *Sénat* : Levée de l'immunité parlementaire c M. Louis Serre, sénateur de Vaucluse, coupable d'in fractions de la loi sur les sociétés anonymes. — M. Pierr Pichery, sénateur de Loir-et-Cher, donne sa démission d groupe de la Gauche démocratique.

— *Paris* : La Cour de cassation prononce le dessai sissement du Parquet de Bayonne pour les instruction relatives à l'affaire A. Stavisky, au profit du Parqu de la Seine. — M. Joseph Calmette (né à Perpignan 1. 9. 1873, anc. élève de l'Ecole des hautes études, l'Ecole française de Rome, maître de conférences à Faculté de Montpellier, prof. à la Faculté des lettr de Dijon, puis à Toulouse, directeur des *Annales Midi* ; auteur de *La diplomatie carolingienne* ; *Louis X Jean II et la Révolution catalane* ; *Histoire de Bourgogne Louis XI et l'Angleterre* ; *François Rude*, etc.) est é membre libre de l'Acad. des inscriptions pour un siè créé par le décret du 27. 1. 33.

Espagne. — *Madrid* : Dissolution des organisations la Confédération nationale du travail, fermeture d locaux des Jeunesses socialistes et de la « Phalan espagnole ».

Inde. — *Calcutta* : Manifeste de l'armée républicai indienne déclarant que, si le projet de loi contre terrorisme est voté par le conseil législatif du Benga elle concentrera son activité contre les sujets brita niques, et particulièrement sur les femmes.

Indes orientales néerlandaises. — *Sourabaya* : capitaine de frégate Eikenboom, commandant du *De Zev Provincien* révolté à Sumatra le 4. 2. 33, est condam par la Haute Cour de justice militaire à quatre mo de prison et à la réforme.

Russie. — *Moscou* : Expulsion du territoire de l'U. S. S. du directeur général de la Société générale surveillance, M. Sylvain Bernard, et de 8 autres employ

Samedi 10 mars.

France. — D. (min. Just.) portant modificat. du déc du 20. 6. 20 sur l'exercice de la profession d'avocat la discipline du barreau (*J. O.*, 11. 3. 34).

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. Faigle.